

# RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2014-2015

## Commissions scolaires

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE – Méthode de calcul des paramètres d'allocation



Le présent document a été réalisé par  
le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

**Coordination et rédaction**

Direction des politiques et des opérations budgétaires  
Direction générale du financement  
Soutien aux réseaux et aux enseignants

**Coordination de la production et édition**

Direction des communications

**Révision linguistique**

Sous la responsabilité de la Direction des communications

**Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :**

Renseignements généraux  
Direction générale du financement  
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport  
1035, rue De La Chevrotière, 14<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 528-7406  
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté  
sur le site Web du Ministère :  
[www.mels.gouv.qc.ca](http://www.mels.gouv.qc.ca)

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2014

ISBN 978-2-550-71023-3 (PDF)  
ISSN 1911-1347 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

### Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** qui indiquent les modifications par rapport aux Règles budgétaires pour l'année scolaire 2013-2014 – Document complémentaire.

Le texte comporte des parties surlignées en **bleu** qui indiquent les modifications par rapport au Projet de règles budgétaires – Document complémentaire pour l'année scolaire en cours.



## Table des matières

|                                                                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Introduction .....                                                                                                                | 1  |
| 1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services et du produit maximal de la taxe scolaire.....                  | 3  |
| 1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services .....                                                         | 3  |
| 1.2 Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services .....                                                     | 4  |
| 1.3 Calcul du produit maximal de la taxe scolaire.....                                                                            | 4  |
| 2 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes.....                                                    | 9  |
| 2.1 Allocations par ordre d'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire) .....                                         | 9  |
| 3 Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives.....                                                          | 11 |
| 3.1 Mesures d'appui .....                                                                                                         | 11 |
| 3.2 Adaptation scolaire .....                                                                                                     | 24 |
| 3.3 Régions et petits milieux.....                                                                                                | 30 |
| 4 Calcul des rapports maître-élèves et des montants par élève pour l'organisation scolaire en formation générale des jeunes ..... | 33 |
| 4.1 Établissement de l'effectif scolaire de référence.....                                                                        | 33 |
| 4.2 Calcul des postes d'enseignants .....                                                                                         | 34 |
| 4.3 Imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif (section 2) .....                                                   | 43 |
| 4.4 Calcul des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement (section 2).....                                                   | 43 |
| 4.5 Synthèse des rapports maître-élèves (section 1, tableau 2).....                                                               | 44 |
| 4.6 Établissement des montants par élève pour l'organisation scolaire (section 1, tableau 1) .....                                | 44 |
| 5 Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes.....                                                | 45 |
| 5.1 Établissement du salaire moyen de base de 2013-2014 (document E, annexe 1).....                                               | 45 |
| 5.2 Calcul du salaire moyen de 2014-2015 .....                                                                                    | 46 |
| 5.3 Calcul du montant lié à l'absentéisme (document E, annexe 3) .....                                                            | 48 |
| 5.4 Calcul des autres sources de rémunération (document E, annexe 4) .....                                                        | 49 |
| 5.5 Calcul du taux de contribution de l'employeur (document E, annexe 5) .....                                                    | 49 |
| 5.6 Calcul du coût subventionné par enseignant en 2014-2015.....                                                                  | 50 |
| 5.7 Ajustement au coût subventionné par enseignant en 2014-2015 .....                                                             | 51 |

|         |                                                                                                                                          |    |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 6       | Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale                                           | 53 |
| 6.1     | Enveloppe budgétaire fermée                                                                                                              | 53 |
| 6.2     | Enveloppe budgétaire ouverte                                                                                                             | 63 |
| 7       | Calcul de l'allocation de base pour les activités de la formation professionnelle                                                        | 65 |
| 7.1     | Calcul du montant par élève par programme pour les ressources humaines                                                                   | 65 |
| 7.2     | Calcul du rapport maître-élèves propre à chaque commission scolaire (document G, section 1)                                              | 66 |
| 7.3     | Calcul du coût subventionné par enseignant et du facteur d'ajustement (document G, section 2)                                            | 70 |
| 7.4     | Montant par élève pour l'organisation scolaire en formation professionnelle (document G, section 3)                                      | 73 |
| 7.5     | Montant par élève par programme pour les ressources de soutien                                                                           | 73 |
| 7.6     | Montant par élève par programme pour les ressources matérielles                                                                          | 73 |
| 7.7     | Allocation pour le diplôme d'études professionnelles (DEP) après la 3 <sup>e</sup> secondaire en concomitance avec la formation générale | 73 |
| ANNEXES |                                                                                                                                          | 75 |

## Introduction

---

Le présent document explique la méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources pour l'année scolaire 2014-2015. Cette méthode est présentée sommairement dans le *Projet de règles budgétaires pour l'année scolaire 2014-2015*. Il se veut donc un complément d'information pour permettre une meilleure compréhension des paramètres d'allocation.

Dans ce document, sauf en ce qui a trait à la **section 1.3** (calcul du produit maximal de la taxe scolaire), lorsqu'il est fait mention de l'effectif scolaire décrit au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année 2014-2015, celui-ci n'inclut pas les enfants qui fréquentent les services de garde ni les élèves transportés.

Les taux d'ajustement des diverses allocations pour l'année scolaire 2014-2015 sont précisés aux endroits appropriés dans le document. Les annexes 1 et 2 présentent la méthode de détermination de certains de ces taux.





## 1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services et du produit maximal de la taxe scolaire

---

(Document B des paramètres d'allocation 2014-2015)

### 1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services

#### Fonctionnement des équipements – Maintien des écoles

Les paramètres de calcul de l'allocation pour le maintien des écoles ont été majorés. L'allocation pour le maintien des écoles est basée sur la superficie totale considérée et la superficie normalisée.

La superficie totale considérée correspond à la superficie reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour chacun des bâtiments admissibles dont la commission scolaire est propriétaire selon le fichier du système de gestion du dossier unique sur les organismes (GDUNO) de 2014-2015 et ayant l'une des catégories d'utilisation suivantes :

| Code | Catégories d'utilisation                                                      |
|------|-------------------------------------------------------------------------------|
| 9    | Formation professionnelle                                                     |
| 10   | Formation générale des jeunes (éducation préscolaire, primaire et secondaire) |
| 11   | Formation générale des adultes                                                |
| 26   | Services de garde                                                             |

En 2014-2015, la catégorie d'utilisation 13, n'est plus considérée pour cette mesure. La superficie totale comprend la superficie des bâtiments pour les résidences destinées aux enseignants et celles destinées au personnel non enseignant, situées sur le territoire d'une commission scolaire qui doit loger ce personnel en vertu des conventions collectives.

Ces superficies sont retenues dans la mesure où elles sont occupées, soit par des élèves ou par des enfants en services de garde ou par du personnel enseignant.

De plus, les superficies relatives aux bâtiments dans lesquelles se trouve des élèves provenant d'une base militaire sont également prises en considération.

La superficie normalisée est obtenue en multipliant l'effectif scolaire pondéré par 9,5 m<sup>2</sup> par élève.

Cet effectif scolaire correspond à l'effectif scolaire nominal du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2014-2015. L'effectif scolaire est également pondéré par les facteurs précisés au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1995-1996, ajusté pour la maternelle 4 ans et pour la maternelle 5 ans (régulier, accueil et soutien à l'apprentissage du français) pour tenir compte de l'offre de services à temps plein.

## 1.2 Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services

Les ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services comprennent l'allocation pour besoins particuliers pour les activités administratives et équipements, de même que divers ajustements historiques ainsi que les mesures d'effort budgétaire.

### Besoins particuliers pour les activités administratives et équipements

L'allocation pour besoins particuliers regroupe dorénavant les allocations pour besoins particuliers de la gestion des sièges sociaux et celles du fonctionnement des équipements. L'allocation regroupe également les allocations au titre du protecteur de l'élève, des antécédents judiciaires de même que l'allocation pour le Comité de gestion de la taxe de l'île de Montréal.

### Ajustement relatif à l'énergie

Le montant considéré dans les revenus autonomes de l'année scolaire 2014-2015 correspond à celui de l'année scolaire 2013-2014, ajusté en fonction du taux de variation de l'effectif scolaire et du taux d'ajustement lié à l'énergie.

On obtient le taux d'ajustement lié à l'énergie (2,48 %) à partir du poids de chacune des sources d'énergie et du taux d'ajustement de chacune d'elles :

| Sources d'énergie | Poids   | Taux d'ajustement |
|-------------------|---------|-------------------|
| Électricité       | 65,01 % | 4,30 %            |
| Gaz naturel       | 24,92 % | -1,04 %           |
| Mazout            | 10,07 % | -0,52 %           |

On calcule le montant par source d'énergie pour 2014-2015 en appliquant, à chacun des montants de l'année scolaire 2013-2014 établis par source d'énergie, le taux de variation de l'effectif scolaire et le taux d'ajustement propre à chacune des sources d'énergie.

## 1.3 Calcul du produit maximal de la taxe scolaire

Les principaux éléments à considérer découlant du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2014-2015 sont les suivants :

- le montant de base, qui est de 241 386 \$;
- le montant par élève, est de 804,64 \$ à l'exception des commissions scolaires ayant 1 000 élèves admissibles ou moins où il est de 1 032 \$;
- la révision de l'effectif scolaire de référence à la formation générale des adultes;
- le rajeunissement de l'effectif scolaire de référence;
- la prévision de l'effectif scolaire au 30 septembre 2014 pour les commissions scolaires en forte croissance démographique :
  - l'effectif scolaire handicapé correspond à l'effectif scolaire légalement inscrit le 30 septembre 2013 et reconnu par le Ministère;

- l'effectif scolaire en accueil et soutien à l'apprentissage du français correspond à l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre 2013;
- l'ajustement, pour les commissions scolaires en situation de décroissance, de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes, calculé par ordre d'enseignement;
- le nombre de places-élèves liées aux ajouts d'espace en formation professionnelle.

#### a) Effectif scolaire nominal

L'effectif scolaire de la maternelle 4 ans **à demi-temps et à temps plein** de référence correspond à celui déclaré par la commission scolaire au 30 septembre 2013.

L'effectif scolaire de la maternelle 5 ans, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire en formation générale des jeunes est celui au 30 septembre 2013 (à l'exception des commissions scolaires en forte croissance démographique [voir point c ci-après]), à l'exclusion de l'effectif scolaire handicapé et en classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français.

L'effectif scolaire en équivalent temps plein de la formation professionnelle est celui qui est légalement inscrit au cours de l'année scolaire 2012-2013 dans les centres de formation professionnelle relevant de la commission scolaire et qui est reconnu par le Ministère aux fins de l'application des *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2012-2013*, lequel correspond aux heures normatives des cours sanctionnés « succès » ou « échec », majorées de 10 % aux fins de financement.

Ces heures majorées sont converties en effectif scolaire équivalent temps plein (1 ETP = 900 heures). De plus, un ajustement est apporté pour tenir compte de la capacité d'accueil liée aux ajouts d'espace reconnus par le Ministère.

Enfin, sont également considérés les élèves admis à un programme après la 3<sup>e</sup> secondaire en concomitance avec la formation générale.

L'effectif scolaire en équivalent temps plein considéré à la formation générale des adultes correspond à celui qui est alloué pour les activités éducatives pendant l'année scolaire courante.

L'effectif scolaire handicapé à la formation générale des jeunes est celui légalement inscrit le 30 septembre 2013 et reconnu par le Ministère.

L'effectif scolaire régulier en classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français est celui au 30 septembre 2013, tel qu'il est déclaré par la commission scolaire.

L'effectif scolaire des services de garde en milieu scolaire correspond à l'effectif déclaré inscrit et présent de façon régulière au 30 septembre 2013.

L'effectif scolaire utilisant un transport exclusif ou un transport intégré correspond à celui inscrit à la commission scolaire au 30 septembre 2013 pour lequel elle organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

#### b) Effectif scolaire pondéré total

On obtient l'effectif scolaire pondéré en appliquant, à l'effectif scolaire nominal de chaque catégorie, le facteur de pondération approprié (document B des paramètres d'allocation 2014-2015, **section 3**).

### c) Commissions scolaires en croissance démographique

Le Règlement sur le produit maximal de la taxe scolaire, détermine les commissions scolaires ayant une croissance démographique de la façon suivante :

- augmentation de 200 élèves ou de 2 % (le moindre des deux) de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes (à l'exclusion de celui de la formation professionnelle **et de la maternelle 4 ans**) entre le 30 septembre 2012 et le 30 septembre 2013; et
- augmentation de 200 élèves ou de 2 % (le moindre des deux) de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes (à l'exclusion de celui de la formation professionnelle **et de la maternelle 4 ans**) entre le 30 septembre 2013 et la prévision démographique du Ministère pour le 30 septembre 2014.

Pour les commissions scolaires retenues, l'effectif scolaire « prévu » sert au calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour les catégories de la maternelle 5 ans, du primaire et du secondaire en formation générale des jeunes. À noter que, de cette prévision de l'effectif scolaire est soustrait l'effectif scolaire handicapé et en classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français au 30 septembre 2013, compte tenu que ces deux catégories d'effectif font l'objet d'une pondération spécifique.

### d) Ajustement pour les commissions scolaires en décroissance démographique

Un ajustement est apporté pour limiter à 1 % la décroissance de l'effectif scolaire retenu aux fins du calcul du produit maximal de la taxe scolaire.

L'ajustement est calculé, d'une part, sur la base de l'ensemble de l'effectif scolaire de la maternelle 5 ans, du primaire et du secondaire en formation générale des jeunes, qu'il s'agisse de l'effectif scolaire ordinaire, handicapé ou en accueil et soutien à l'apprentissage du français et, d'autre part, sur la base de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes par ordre d'enseignement.

L'ajustement total pour les commissions scolaires en décroissance correspond à la somme des éléments suivants :

- l'ajustement calculé sur la base de l'ensemble de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes;
- 37 % de l'écart entre la somme des ajustements calculés séparément par ordre d'enseignement, c'est-à-dire à la maternelle 5 ans et l'enseignement primaire, d'une part, et à l'enseignement secondaire en formation générale, d'autre part, et l'ajustement calculé pour l'ensemble de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes, si cet écart est positif.

### Calcul de l'ajustement sur la base de l'ensemble de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes

L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire 2014-2015 correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire 2014-2015, y compris les ajouts considérés pour les commissions scolaires en croissance, le cas échéant.

L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire 2013-2014 correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire de 2013-2014. L'effectif scolaire pondéré est ensuite réduit de 1 %.

L'ajustement attribuable à l'ensemble de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes consiste à ajouter, à l'effectif scolaire pondéré retenu pour l'année scolaire 2014-2015, l'effectif scolaire pondéré correspondant à la décroissance qui excède 1 %.

#### Calcul de l'ajustement par ordre d'enseignement

- Calcul pour la maternelle 5 ans et le primaire

L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire 2014-2015 correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire 2014-2015, y compris les ajouts considérés pour les commissions scolaires en croissance.

L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire 2013-2014 correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire 2013-2014. L'effectif scolaire pondéré est ensuite réduit de 1 %.

L'ajustement attribuable à l'effectif scolaire de ces deux ordres d'enseignement consiste à ajouter, à l'effectif scolaire pondéré retenu pour l'année scolaire 2014-2015, l'effectif scolaire pondéré correspondant à la décroissance qui excède 1 %.

- Calcul pour le secondaire général

L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire 2014-2015 correspond à l'effectif scolaire pondéré du secondaire général utilisé dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire 2014-2015, y compris les ajouts considérés pour les commissions scolaires en croissance.

L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire 2013-2014 correspond à l'effectif scolaire pondéré du secondaire général utilisé dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire 2013-2014. L'effectif scolaire pondéré est ensuite réduit de 1 %.

L'ajustement attribuable à l'effectif scolaire du secondaire général consiste à ajouter, à l'effectif scolaire pondéré retenu pour l'année scolaire 2014-2015, l'effectif scolaire pondéré correspondant à la décroissance qui excède 1 %.



## 2 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes

---

(Certification des allocations budgétaires 2014-2015)

### 2.1 Allocations par ordre d'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire)

Pour chacun des ordres d'enseignement, les ressources allouées pour l'enseignement sont établies en fonction des besoins en postes d'enseignants de la commission scolaire ainsi que de son coût subventionné par enseignant. Les documents D « Calcul des rapports maître-élèves en formation générale des jeunes » et E « Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes » servent de cadre pour le calcul des montants par élève.

Les différents montants de base pour l'enseignement sont communs à toutes les commissions scolaires. Ils sont établis en fonction du coût d'un enseignant rémunéré sur la base du salaire minimal d'un enseignant au premier jour de l'année scolaire 2014-2015 (38 710 \$). Un facteur de 0,98 est également appliqué pour répartir uniformément sur l'ensemble des montants par élève l'intégration d'un ajustement de 2 % effectué en 2002-2003 dans le calcul des postes d'enseignants.

Les montants par élève pour l'enseignement sont déterminés ainsi :

$$\text{Montant par élève} = \frac{38\,710 \$}{\text{Nombre d'élèves}} \times \text{Pondération pour spécialiste} \times 0,98$$

|                                     | Nombre<br>d'élèves | Pondération<br>pour spécialiste | Montant<br>par élève<br>\$ |
|-------------------------------------|--------------------|---------------------------------|----------------------------|
| <b>Maternelle 5 ans</b>             |                    |                                 |                            |
| – élève ordinaire                   | 20                 | 20/19,5 <sup>1</sup>            | 1 945                      |
| – élève handicapé <sup>2</sup>      | 10                 | 1                               | 3 794                      |
| – élève handicapé <sup>3</sup>      | 6                  | 1                               | 6 323                      |
| <b>Primaire</b>                     |                    |                                 |                            |
| – élève ordinaire                   | 26 <sup>4</sup>    | 24,0/19,51                      | 1 796                      |
| – élève handicapé <sup>2</sup>      | 10                 | 8,5336/7                        | 4 625                      |
| – élève handicapé <sup>3</sup>      | 6                  | 8,5336/7                        | 7 708                      |
| <b>Secondaire</b>                   |                    |                                 |                            |
| – élève ordinaire                   | 32 <sup>5</sup>    | 54/36,9                         | 1 735                      |
| – élève handicapé <sup>2</sup>      | 10                 | 8/7                             | 4 336                      |
| – élève handicapé <sup>3</sup>      | 6                  | 8/7                             | 7 226                      |
| – place-élève MELS-MSSS non occupée | 8                  | 1                               | 4 742                      |

Pour chacun des ordres d'enseignement, un montant par élève, propre à chaque commission scolaire, est accordé pour l'organisation scolaire. Ce montant est calculé au document D et est présenté à la **section 3.6** du présent document.

Un facteur d'ajustement permet de tenir compte des différents éléments de la rémunération des enseignants qui varient d'une commission scolaire à une autre. On obtient le facteur lié à la rémunération en divisant le coût subventionné des enseignants de la commission scolaire par **38 710 \$**.

Concernant les autres dépenses éducatives, les montants par élève pour l'effectif ordinaire, handicapé ou ayant un trouble grave du comportement correspondent à ceux de l'année précédente, majorés de **1,47 %**.

<sup>1</sup> La pondération montre que l'élève de la maternelle 5 ans passe 0,5 heure par semaine avec un spécialiste et celui du primaire, 4,5 heures par semaine.

<sup>2</sup> Élève ayant une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière.

<sup>3</sup> Élève ayant une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, des troubles envahissants du développement, des troubles relevant de la psychopathologie ou une déficience atypique; élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS; et élève présentant un trouble grave du comportement (TGC).

<sup>4</sup> Au primaire, l'écart net entre le nombre maximum utilisé de 26 élèves par groupe et le nombre d'élèves pour les différents degrés du primaire est inclus dans le montant par élève lié à l'organisation scolaire.

<sup>5</sup> Au secondaire, l'écart net entre le nombre maximum utilisé de 32 élèves par groupe et le nombre d'élèves applicable pour les différentes années du secondaire est inclus dans le montant par élève lié à l'organisation scolaire.



### 3 Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives

---

(Document C des paramètres d'allocation **et certification des allocations budgétaires** 2014-2015)

#### 3.1 Mesures d'appui

##### 3.1.1 Besoins particuliers (re : allocation de base en formation générale des jeunes 2013-2014)

Un montant propre à chaque commission scolaire, à titre d'allocation pour besoins particuliers.

##### 3.1.2 Accueil et francisation (re : ajustement à l'allocation de base en formation générale des jeunes 2013-2014)

L'allocation est accordée *a priori* aux commissions scolaires francophones et vise à soutenir la mise en place des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française, de même que les services de soutien aux élèves issus de l'immigration. Elle est composée par l'addition de deux montants, un premier pour les élèves immigrants et un second pour les élèves non francophones.

Le montant pour les élèves immigrants est alloué aux commissions scolaires selon le nombre moyen d'élèves nés à l'extérieur du Canada et inscrits pour une première fois dans le réseau québécois de l'éducation au cours des années scolaires 2011-2012 et 2012-2013.

Aux fins du calcul de cette somme, chaque élève considéré est pondéré en fonction de trois variables, soit l'ordre d'enseignement<sup>1</sup>, l'Indice de développement humain développé par l'Organisation internationale des Nations Unies et le pourcentage de réfugiés parmi les nouveaux arrivants provenant du pays d'origine de l'élève.

Le montant pour les élèves non francophones est alloué aux commissions scolaires selon le nombre moyen d'élèves dont la langue maternelle est différente du français, au cours des années scolaires 2011-2012 et 2012-2013.

##### 3.1.3 Enfant scolarisé à la maison (re : ajustement à l'allocation de base en formation générale des jeunes 2013-2014)

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, est équivalent à ce qui est offert ou vécu à l'école.

Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires qui effectuent le suivi et l'évaluation des acquis de l'enfant scolarisé à la maison en vertu de l'article 15.4 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Ainsi, un montant de 855 \$ est accordé par élève inscrit à la commission scolaire à titre d'élève scolarisé à la maison. Cette allocation ne peut être consentie si l'élève est déjà considéré comme étant présent dans un établissement d'enseignement au 30 septembre 2014.

---

<sup>1</sup> La pondération de l'ordre d'enseignement s'établit comme suit : éducation préscolaire = 0,2, enseignement primaire = 0,5 et enseignement secondaire = 1,0.

### 3.1.4 Élève ayant suivi le cours Exploration de la formation professionnelle (re : ajustement à l'allocation de base en formation générale des jeunes 2013-2014)

Il s'agit d'une matière optionnelle offerte en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> année du secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et qui peut aussi être offerte en formation générale aux trois années du 2<sup>e</sup> cycle. Ce cours compte deux ou quatre unités (2 unités : 198-402 ou 698-402; 4 unités : 198-404 ou 698-404). Des coûts additionnels peuvent être assumés par la commission scolaire, au secteur de la formation générale des jeunes et au secteur de la formation professionnelle, pour les sorties et les déplacements des élèves, pour les frais de suppléance ainsi que pour le matériel utilisé.

Un ajustement sera établi a posteriori par le Ministère en fonction du nombre d'élèves ayant reçu une sanction au terme de l'année scolaire. Aucune déclaration à l'inscription ne sera nécessaire pour recevoir cet ajustement. Celui-ci correspond au produit du nombre de cours sanctionnés par un montant par cours, soit :

- 87 \$ pour les cours de deux unités;
- 218 \$ pour les cours de quatre unités.

### 3.1.5 Parcours de formation axée sur l'emploi (re : ajustement à l'allocation de base en formation générale des jeunes 2013-2014)

Le parcours de formation axée sur l'emploi comprend deux voies, soit la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Le financement de ce parcours provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que le précise la section 1.1 des règles budgétaires. L'ajustement se traduit par un financement additionnel pour le parcours de formation axée sur l'emploi. Il est établi comme suit :

|                                                                    | Montant par élève<br>\$ | Effectif scolaire<br>(ETP) | Ajustement<br>\$       |
|--------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------------|------------------------|
| Formation préparatoire au travail<br>(FPT) :                       |                         |                            |                        |
| - 1 <sup>re</sup> année                                            | 243                     | x <input type="text"/>     | = <input type="text"/> |
| - 2 <sup>e</sup> année                                             | 343                     | x <input type="text"/>     | = <input type="text"/> |
| - 3 <sup>e</sup> année                                             | 620                     | x <input type="text"/>     | = <input type="text"/> |
| Formation menant à l'exercice d'un<br>métier semi-spécialisé (FMS) | 393                     | x <input type="text"/>     | = <input type="text"/> |

#### Montant par élève

L'ajustement, qui se traduit par un montant additionnel par élève, contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment pour l'achat de matériel périssable et pour les déplacements des élèves lors de stages ou de sorties en milieu de travail.

## Effectif scolaire (ETP)

L'élève (ETP) reconnu aux fins de financement correspond à l'élève inscrit qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence son parcours de formation, est âgé d'au moins 15 ans et respecte les conditions d'admission établies par le ministre. Il est, entre autres, admissible à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études du primaire en langue d'enseignement et en mathématique. Pour ce qui est de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, l'élève admissible n'a pas obtenu les unités du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire en langue d'enseignement et en mathématique.

L'élève inscrit à un parcours de formation axée sur l'emploi est reconnu comme étant inscrit au 30 septembre, aux fins de financement d'activités d'enseignement et autres activités éducatives.

### 3.1.6 Projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle (re : ajustement à l'allocation de base en formation générale des jeunes 2013-2014)

Cet ajustement permet d'aider la commission scolaire qui offre un projet particulier préparant à la formation professionnelle. Le projet particulier doit être destiné à l'élève de 15 ans et plus qui a réussi au moins deux des trois matières requises à la deuxième année du secondaire, soit langue d'enseignement, langue seconde ou mathématique, et qui est à haut risque de décrochage scolaire. Pour l'élève de 15 ans, le ministre doit avoir préalablement accordé une dérogation à la liste des matières. Le projet doit aider l'élève à acquérir les préalables nécessaires à son admission à la formation professionnelle.

L'ajustement apporte l'aide additionnelle suivante :

|                                                                                | Montant par élève<br>\$ |   | Effectif scolaire<br>(ETP) |   | Ajustement<br>\$     |
|--------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|---|----------------------------|---|----------------------|
| Ajustement pour un projet particulier préparant à la formation professionnelle | 2 879                   | x | <input type="text"/>       | = | <input type="text"/> |

## Montant par élève

L'ajustement, sous forme de montant additionnel par élève, permet de compléter le financement des activités éducatives (enseignement et autres dépenses comme les frais de déplacement de l'enseignant). Le financement de ce type de projet provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, telle qu'elle est précisée à la section 1.1 des règles budgétaires.

## Effectif scolaire (ETP)

Pour être reconnu aux fins de financement, l'élève :

- est inscrit à la formation générale des jeunes en 3<sup>e</sup> année du secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique;
- est âgé de 15 ans ou plus au 30 septembre 2014, l'élève de plus de 15 ans pouvant être admissible seulement si une dérogation du ministre pour un groupe de 15 ans a été délivrée;

- est inscrit, soit à des modules de formation professionnelle dont les unités pourraient être reconnues lors de son passage dans ce secteur, à des matières de formation générale ou de formation générale appliquée, ou encore à des stages qui doivent s'insérer dans un programme optionnel de formation générale appliquée (projet personnel d'orientation, sensibilisation à l'entrepreneuriat ou exploration de la formation professionnelle).

### 3.1.7 Mesure de sensibilisation à l'entrepreneuriat – volet 1 « Esprit d'entreprendre » (re : ajustement à l'allocation de base en formation générale des jeunes 2013-2014)

Le volet 1 « Esprit d'entreprendre » concerne les élèves de la formation générale.

Cette mesure vise à soutenir les projets qui favorisent une culture entrepreneuriale et l'esprit d'entreprendre. Elle est destinée aux élèves de la formation générale des jeunes et des adultes. Elle est allouée *a priori* selon la répartition suivante<sup>1</sup> :

- 25 % de l'enveloppe budgétaire répartie au prorata de l'effectif scolaire financé pour l'année scolaire 2013-2014 de la formation générale des jeunes et pour l'année scolaire 2012-2013 pour la formation générale des adultes;
- 75 % de l'enveloppe budgétaire est répartie au prorata des sommes allouées à cette mesure pour l'année scolaire 2013-2014.

La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.

### 3.1.8 Mesure de sensibilisation à l'entrepreneuriat – volet 2 « Esprit d'entreprise » (re : ajustement à l'allocation de base de la formation professionnelle 2013-2014)

Le volet 2 « Esprit d'entreprise » concerne les élèves de la formation professionnelle.

Un montant de 50 \$ est alloué par élève de la formation professionnelle qui a suivi une activité de sensibilisation à l'entrepreneuriat totalisant quinze heures **hors programme**. Un élève ne peut être financé qu'une seule fois au cours de sa formation. **Les commissions scolaires doivent conserver les pièces justificatives détaillant le quinze heures d'activités de sensibilisation pour chaque élève sanctionné.**

### 3.1.9 Formation continue du personnel scolaire en formation générale des adultes (re : 30026 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure vise à financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel enseignant ainsi que des membres du personnel de direction et de centres d'éducation des adultes au regard des développements en cours.

L'allocation pour la formation continue du personnel scolaire en formation générale des adultes correspond au prorata du nombre d'enseignants estimé pour le financement. Ce dernier est égal aux ETP financés divisés par le ratio de formation de groupe retenu pour le financement 2014-2015, auquel s'ajoutent les enseignants qui travaillent dans les pénitenciers fédéraux.

---

<sup>1</sup> Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

De plus, cette mesure contribue au financement du plan de formation visant à soutenir la mise en application des programmes d'études liés à la discipline Science et technologie. L'allocation ne doit en aucune façon permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.

#### 3.1.10 Formation des enseignants dans le cadre du virage numérique (re : 30027 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure facilite l'acquisition de la formation nécessaire au personnel enseignant pour qu'il puisse utiliser rapidement les équipements requis pour le virage numérique dans le réseau scolaire.

Un montant de 3,325 M\$<sup>1</sup> est réparti *a priori*, au prorata du nombre de postes calculé par le Ministère sur la base du nombre d'élèves en formation générale des jeunes au 30 septembre 2013.

#### 3.1.11 Aide alimentaire (re : 30049 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale, la mesure vise à accroître l'aide alimentaire versée aux écoles défavorisées sur le plan socio-économique en apportant un soutien alimentaire aux élèves du secondaire qui fréquentent les écoles qui comptent parmi les 20 % des plus défavorisées.

Les ressources financières allouées en 2014-2015 correspondent à celles de 2013-2014.

#### 3.1.12 Écoles primaires et secondaires de rangs déciles 1 à 7 (re : 30057 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure permet de mettre en place divers éléments d'interventions liés aux besoins des élèves en difficulté et à la situation des écoles primaires et secondaires des rangs déciles 1 à 7.

L'allocation est établie *a priori* et les ressources financières correspondent à celles allouées en 2013-2014, indexées.

#### 3.1.13 Agir Autrement (re : 30060 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure vise à financer une stratégie d'intervention pour la réussite des élèves dans les écoles en milieu défavorisé. Elle est complémentaire aux actions déjà menées pour hausser la qualité du système d'éducation. Elle s'adresse aux écoles primaires et secondaires présentant une forte proportion d'élèves provenant de milieux défavorisés. Il s'agit d'un important levier pour assurer la réussite du plus grand nombre d'élèves. La mesure vise également à soutenir le déploiement des connaissances et de l'accompagnement en matière d'intervention éducative en milieu défavorisé dans les commissions scolaires et les écoles visées par cette mesure.

#### Pour les écoles secondaires en milieu défavorisé (re : 30061 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

L'allocation est établie *a priori* et les ressources financières correspondent à celles allouées en 2013-2014 indexées.

---

<sup>1</sup> Cela comprend la Commission scolaire du Littoral

### Pour les écoles primaires en milieu défavorisé (re : 30063 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

L'allocation est établie *a priori* et les ressources financières correspondent à celles allouées en 2013-2014 indexées.

La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.

### 3.1.14 Animation spirituelle et engagement communautaire (re : 30070 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, à l'éducation préscolaire et au primaire.

Pour la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, les ressources financières de 2014-2015 correspondent à celles de 2013-2014, indexées.

### 3.1.15 Sécurité d'emploi (re : 30135 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Les allocations financent une partie des dépenses qui y sont rattachées pour le personnel enseignant employé par les commissions scolaires. Le financement est conditionnel au respect des ententes sur les conditions de travail et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi. Le Ministère accorde une allocation en fonction du nombre de mises en disponibilité déclarées par la commission scolaire dans le système SEM (Sécurité d'emploi).

L'allocation est établie de la façon décrite ci-dessous.

#### Formation générale

L'allocation est égale au nombre d'enseignants considérés dans le bassin, multiplié par 5 000 \$.

Le bassin des enseignants considérés équivaut au plus petit des nombres suivants : le nombre d'enseignants en disponibilité au 2 novembre 2014 et le nombre d'enseignants déterminés dans le calcul du bassin théorique.

Le bassin théorique correspond à la somme des deux composantes suivantes :

- le plus petit des deux nombres suivants, soit le nombre d'enseignants en disponibilité au 30 juin 2014 et le nombre d'enseignants en disponibilité dans le bassin de la certification finale des allocations budgétaires de 2013-2014;
- les nouveaux enseignants en disponibilité, entre 2013-2014 et 2014-2015, à la suite d'une baisse constatée du nombre d'enseignants attribués en appliquant respectivement les rapports maître-élèves des paramètres d'allocation de 2013-2014 et de 2014-2015 à l'effectif scolaire subventionné de la formation générale au 30 septembre 2013 et au 30 septembre 2014. La variation du nombre d'enseignants se calcule par ordre d'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire général). La maternelle 5 ans et le primaire sont regroupés pour calculer la baisse nette du nombre d'enseignants.

## Formation professionnelle

L'allocation est égale au nombre d'enseignants considérés dans le bassin, multiplié par 10 000 \$.

Le bassin des enseignants considérés équivaut au plus petit des nombres suivants : le nombre d'enseignants en disponibilité au 30 juin 2014 et le nombre d'enseignants en disponibilité considérés dans le bassin de la certification finale des allocations budgétaires de 2013-2014.

Les enseignants en disponibilité au 30 juin 2014 ou au 2 novembre 2014 figurent dans le système SEM et sur une liste nominative du Ministère.

### 3.1.16 Aide aux devoirs (re : 30240 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure vise à soutenir les établissements scolaires pour augmenter la persévérance et la réussite scolaires en donnant aux élèves qui en ont besoin de l'aide pour faire leurs devoirs et leurs leçons à l'école. Elle vise aussi à mobiliser la communauté et à soutenir les initiatives locales.

L'allocation est établie *a priori* par le Ministère. Elle correspond à la somme des éléments suivants :

- un montant représentant le produit de la multiplication de 4 000 \$ par le nombre d'écoles primaires;
- un montant représentant le produit de la multiplication de 27,08 \$ par le nombre d'élèves du primaire au 30 septembre 2013, dans les établissements retenus.

C'est la commission scolaire qui détermine les projets des écoles qui sont financés avec la mesure, dans le respect des critères fixés par le Ministère, à savoir :

- les projets doivent inclure des services directs donnés aux élèves en présence d'un adulte ou d'un pair qui peut les aider;
- les projets peuvent aussi inclure des services indirects, notamment de la formation et de l'accompagnement donnés à des personnes (dont les parents) qui ont la responsabilité ou le désir d'aider les élèves et qui peuvent leur apporter un soutien dans la réalisation de leurs devoirs et leurs leçons;
- les services directs doivent être offerts en dehors des heures de classe.

Pour s'assurer que ces projets répondent bien aux besoins du milieu, la commission scolaire pourrait ajouter tout critère qu'elle ferait connaître à ses établissements.

La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.

### 3.1.17 Écoles en forme et en santé (re : 30250 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure a pour but d'aider les écoles à mettre en œuvre des projets visant à développer de saines habitudes de vie pour les élèves du 3<sup>e</sup> cycle du primaire, entre autres la pratique régulière de l'activité physique et une saine alimentation.

L'allocation est établie *a priori*. Elle correspond à la somme des éléments suivants :

- un montant représentant le produit de la multiplication de 1 000 \$ par le nombre d'écoles ayant des élèves du 3<sup>e</sup> cycle du primaire;
- un montant représentant le produit de la multiplication de 8,54 \$ par le nombre d'élèves du 3<sup>e</sup> cycle du primaire au 30 septembre 2013, dans les écoles retenues.

C'est la commission scolaire qui détermine les projets des écoles qui sont financés en lien avec l'activité physique ou la saine alimentation. Les frais de transport peuvent représenter une somme allant jusqu'à 10 % de la valeur totale d'un projet d'activités parascolaires, sauf pour les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (01), de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec (08) et de la Côte-Nord (09), où ce taux pourrait atteindre 20 %.

La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.

### 3.1.18 Activités parascolaires au secondaire (re : 30262 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure permet de financer des activités visant la persévérance et la réussite scolaires.

Des ressources financières sont ajoutées pour bonifier les activités parascolaires des élèves du secondaire, et ce, dans le but de leur fournir des occasions de s'engager dans des projets susceptibles d'augmenter leur persévérance et leur réussite.

L'allocation est établie *a priori* et correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.

Les montants sont alloués à la commission scolaire et celle-ci doit retenir les projets des établissements qui respectent les critères suivants :

- prioriser l'intégration des élèves à risque de décrochage aux activités parascolaires, plus particulièrement les garçons, sans exclure les autres élèves de la 1<sup>re</sup> à la 5<sup>e</sup> secondaire;
- assurer une plus grande participation des élèves en difficulté (notamment les élèves qui ont redoublé, qui ont un plan d'intervention ou qui proviennent de milieux défavorisés) et ceux qui sont actuellement peu ou pas engagés dans les activités parascolaires;
- diversifier l'offre d'activités physiques, sportives, culturelles et communautaires en fonction des besoins, des champs d'intérêt et des aspirations des jeunes ainsi que des caractéristiques des milieux;
- consacrer 40 % de l'allocation à des activités parascolaires culturelles;
- offrir des activités physiques et sportives du type initiation, récréation et compétition (davantage que des activités axées sur l'excellence sportive), qui favorisent l'adoption d'un mode de vie physiquement actif et qui conviennent à plus de jeunes;
- privilégier les activités où les élèves sont actifs (préparer, animer, agir) plutôt que passifs (assister, regarder).



Les frais de transport peuvent représenter une somme allant jusqu'à 10 % de la valeur totale d'un projet d'activités parascolaires, sauf pour les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (01), de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec (08) et de la Côte-Nord (09), où ce taux pourrait atteindre 20 %.

La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.

#### 3.1.19 Lecture à l'école (re : 30270 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure permet de réaliser des activités de soutien au milieu scolaire, de valoriser des actions efficaces et mobilisatrices, d'encourager l'action des parents et d'informer le réseau sur les actions du Ministère dans le domaine de la lecture.

##### Acquisition de livres de fiction et de documentaires (re : 30271 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure vise à poursuivre le réinvestissement dans les bibliothèques scolaires. L'allocation contribue au financement de l'achat de livres de fiction et de documentaires, sous forme numérique ou imprimée, pour la bibliothèque. Le Ministère injecte un montant de 8,3 M\$<sup>1</sup> pour cette activité, auquel s'ajoute une participation de la part des commissions scolaires, puisée à même les ressources pour les autres activités éducatives.

L'allocation est répartie au prorata de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2013.

La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.

##### Bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes (re : 30274 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Afin que les écoles puissent être mieux guidées dans l'acquisition, l'animation et l'utilisation pédagogique des ressources littéraires et documentaires de la bibliothèque scolaire, cette mesure permet le financement des bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes.

L'allocation est établie *a posteriori* en fonction du nombre de bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes. Un montant de 55 032 \$ par bibliothécaire sera alloué en 2014-2015.

#### 3.1.20 Accès à la formation professionnelle pour les élèves de moins de 20 ans (re : 30280 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure permet aux commissions scolaires de déployer des actions destinées à accroître le taux de fréquentation et la réussite des jeunes en formation professionnelle. Les moyens retenus sont inspirés du rapport d'orientation pour accroître l'accès des jeunes de moins de 20 ans à la formation professionnelle.

Elle vise également la réalisation d'activités d'exploration professionnelle élaborées par les écoles ou les centres d'éducation des adultes, en collaboration avec les centres de formation professionnelle visés. Ces activités permettent à tous les élèves de la formation générale des jeunes et des adultes de se familiariser avec des programmes de formation professionnelle.

---

<sup>1</sup> Cela comprend la Commission scolaire du Littoral

#### Fréquentation et réussite des jeunes en formation professionnelle (re : 30281 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

L'allocation est égale à celle de 2013-2014.

#### Activités d'exploration professionnelle des jeunes en formation générale (re : 30282 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

L'allocation est égale à celle de 2013-2014.

#### Activités d'exploration professionnelle des adultes en formation générale (re : 30283 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

L'allocation est égale à celle de 2013-2014.

#### 3.1.21 Amélioration du français (re : 30300 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Les actions pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire visent à améliorer la maîtrise du français, langue maternelle ou langue seconde, chez les jeunes. Pour atteindre cet objectif, la mesure finance l'ajout de nouveaux conseillers pédagogiques. Elle permet également à la commission scolaire de libérer les enseignants qui participent à des sessions de perfectionnement en français.

#### Embauche de nouveaux conseillers pédagogiques (re : 30301 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

L'allocation correspond à celle de 2013-2014, indexée.

#### Plan de formation des enseignants (re : 30302 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

L'allocation correspond à celle de l'année scolaire précédente.

#### 3.1.22 Ajout de ressources éducatives (re : 30331 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure vise à fournir un soutien aux enseignants qui accompagnent des élèves à risque de décrocher ou ayant des besoins particuliers. Elle contribue à leur développement professionnel continu, notamment par le recours à la concertation entre ceux-ci et les professionnels dans la mise en place de stratégies d'intervention reconnues comme efficaces par la recherche.

L'allocation correspond aux montants alloués en 2013-2014 (5,2 M\$)<sup>1</sup> indexés.

#### 3.1.23 Programmes d'insertion professionnelle pour les enseignants (FSE-APEQ) (re : 30332 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

L'allocation correspond aux montants alloués en 2013-2014 indexés.

La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.

---

<sup>1</sup> Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

### 3.1.24 Programmes d'insertion professionnelle pour les enseignants (FAE) (re : 30369 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure permet aux commissions scolaires de soutenir la mise en place de programmes appropriés **pour l'insertion des enseignants en début de carrière**. L'enveloppe est répartie entre les commissions scolaires dont le syndicat est affilié à la FAE au prorata du nombre d'enseignants financés pour les trois secteurs de formation (formation générale des jeunes, formation générale des adultes et formation professionnelle).

### 3.1.25 Journées de suppléance pour la correction des épreuves obligatoires (re : 30333 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

La somme allouée sert à financer des journées additionnelles de suppléance, pour soutenir les enseignants dans la correction des épreuves obligatoires suivantes :

- français, langue d'enseignement pour les élèves de 4<sup>e</sup> année du primaire (une journée de suppléance);
- français, langue d'enseignement ou English Language Arts et mathématique pour les élèves de 6<sup>e</sup> année du primaire (une journée de suppléance);
- français, langue d'enseignement pour les élèves de 2<sup>e</sup> année du secondaire (une demi-journée de suppléance).

La somme est allouée selon le nombre de groupes calculés par le Ministère à partir de l'effectif scolaire déclaré au système Charlemagne, multiplié par le tarif de suppléance pour une journée ou une demi-journée. Cette mesure ne vise d'aucune manière à payer pour la compensation d'heures supplémentaires puisque le temps de correction d'examen fait partie intégrante de la tâche des enseignants.

### 3.1.26 Prévenir et combattre l'intimidation et la violence à l'école (re : 30340 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure vise à favoriser l'instauration d'un climat sain et sécuritaire pour tous les élèves et tous les acteurs du milieu scolaire. Elle permet d'aider les commissions scolaires à mettre en œuvre des dispositions de la Loi sur l'instruction publique visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.

Mise en place d'interventions efficaces en prévention (re : 30342 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

L'allocation correspond à celle de 2013-2014, indexée.

Prévenir la suspension et l'expulsion des élèves et assurer un suivi pédagogique et psychosocial aux élèves suspendus ou expulsés (re : 30343 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

L'allocation est égale à celle de 2013-2014, indexée.

### 3.1.27 Engagement et apport d'enseignants à la vie de l'école dans le cadre d'activités étudiantes (re : 30362 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure vise à financer une disposition des ententes conclues pour les années 2010 à 2015 avec les représentants des enseignants et des professionnels. Pour le personnel enseignant, la mesure vise la compensation en lien avec leur engagement et leur apport à la vie de l'école.

L'enveloppe disponible est répartie au prorata du nombre de postes d'enseignants considéré à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire. Cette mesure concerne la commission scolaire dont le syndicat d'enseignants est affilié à la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) au 30 juin 2011. L'allocation correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.

### 3.1.28 Ajout de personnel pour la prévention et l'intervention rapide (re : 30365 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure vise à financer une disposition des ententes conclues pour les années 2010 à 2015 avec les représentants des enseignants et des professionnels. Pour le personnel enseignant, la mesure vise l'ajout de ressources en matière de prévention et d'intervention rapide.

La mesure permet l'embauche d'enseignants-orthopédagogues et s'applique aux commissions scolaires dont le syndicat d'enseignants est affilié à la FAE au 30 juin 2010, à l'exception de la commission scolaire des Trois-Lacs. Elle est répartie au prorata du nombre d'enseignants de l'éducation préscolaire et de l'estimation du nombre d'enseignants du 1<sup>er</sup> cycle du primaire établie avec l'effectif scolaire au primaire au 30 septembre 2013.

### 3.1.29 Compensation pour l'organisation des groupes en formation générale des adultes (re : 30367 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Les ressources financières permettent notamment à la commission scolaire francophone dont le syndicat d'enseignants est affilié à la FSE ou à la FAE d'attribuer une compensation aux enseignants qui travaillent auprès de groupes comportant un grand nombre d'élèves. Une enveloppe répartie au prorata des élèves inscrits au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire de la formation générale des adultes, pondérée par un ratio propre à chaque commission scolaire, permet de financer un montant variant entre **1 400 \$ et 2 300 \$** par enseignant.

Pour la commission scolaire anglophone dont le syndicat d'enseignants est affilié à l'APEQ, l'équivalent de cette allocation est le programme de reconnaissance de la valeur ajoutée et d'aide à l'affectation, au recrutement et à la rétention, qui est composé d'un montant de base de **28 106 \$** par commission scolaire et d'une somme de **2 276 645 \$** répartie au prorata du nombre d'enseignants financés pour tous les secteurs d'enseignement (jeune, adulte et formation professionnelle).

Commissions scolaires affiliées à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) ou à la Fédération autonome de l'enseignement (FAE)

Dans un premier temps, un produit est calculé pour déterminer un facteur de pondération propre à la commission scolaire. On obtient ce produit en multipliant le nombre d'ETP au deuxième cycle du secondaire qui apparaissent dans le fichier Charlemagne de 2012-2013 par le ratio qui correspond à cette catégorie de services éducatifs.

Une fois que le facteur de pondération propre à la commission scolaire est obtenu, il est multiplié par un montant global de 1 192 931 \$ pour l'ensemble des commissions scolaires affiliées à la FSE<sup>1</sup> ou de 666 323 \$ pour l'ensemble des commissions scolaires affiliées à la FAE. Le montant obtenu pour la commission scolaire est alors retenu.

Ce montant est ensuite ramené en montant par enseignant, secondaire deuxième cycle à partir de la proportion de groupes propre à la commission scolaire en cause au niveau de cette catégorie de services éducatifs et du nombre d'ETC enseignant en lecture dans le fichier PERCOS de 2012-2013.

---

<sup>1</sup> Cela comprend la commission scolaire du Littoral.

Enfin, ce montant par enseignant est l'objet d'un plancher de 1 400 \$ et d'un plafond de 2 300 \$ par enseignant pour obtenir le montant ajusté à allouer par enseignant. Le produit de ce montant ajusté par le nombre d'ETC enseignant, secondaire deuxième cycle représente la compensation pour l'organisation des groupes en formation générale des adultes.

### 3.1.30 Perfectionnement du personnel professionnel (re : 30368 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

La mesure vise à financer un ajout de ressources financières par rapport à celles accordées par l'allocation de base.

L'allocation correspond au produit du nombre de professionnels (ETC) recensés à PERCOS en 2012-2013, multiplié par le montant déterminé dans l'entente conclue avec les représentants des professionnels. Ce montant varie selon l'affiliation syndicale.

Pour la commission scolaire dont le personnel est affilié à la CSQ, qui est membre du SPGQ ou dont le personnel est affilié au Syndicat des professionnelles et professionnels de Laval-Rive-Nord, l'allocation correspond au produit obtenu en multipliant 80 \$ par le nombre de professionnels en équivalent temps plein, en 2012-2013. Pour la commission scolaire anglophone dont le personnel est affilié à la CSQ, l'allocation par personne est de 95 \$, multipliée par le nombre de professionnels en 2012-2013.

### 3.1.31 Ajustement budgétaire

Un ajustement budgétaire négatif est appliqué aux mesures d'appui. Il est réparti entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire nominal de la taxe scolaire.

### 3.2 Adaptation scolaire

L'objectif de ces mesures est de soutenir financièrement la commission scolaire pour assurer, aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des services éducatifs adaptés à leur situation, et de favoriser leur cheminement scolaire sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

La commission scolaire responsable<sup>1</sup> d'un service régional ou suprarégional de scolarisation doit, à moins de circonstances exceptionnelles, admettre tout élève qui répond aux conditions générales et particulières d'admission. Elle ne doit pas facturer aux commissions scolaires utilisatrices les services prodigués aux élèves visés.

Un mécanisme régional de concertation réunissant le Ministère, les commissions scolaires responsables et un ou des représentants des commissions scolaires utilisatrices doit être mis en place. Ce mécanisme voit à la coordination et au suivi des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation, de même qu'au règlement des litiges entre une commission scolaire responsable et des commissions scolaires utilisatrices. Pour les services de soutien et d'expertise en déficience visuelle, un mécanisme suprarégional s'ajoute au premier mécanisme.

De plus, en appuyant les services locaux d'intégration en milieu ordinaire, cette mesure représente un incitatif à l'intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés et vise à aider les commissions scolaires à assumer les coûts supplémentaires des services essentiels à l'intégration de ces élèves, comme le spécifie le plan d'intervention élaboré conformément à la Loi sur l'instruction publique (art. 96.14 et 235).

La mesure aide financièrement la commission scolaire devant offrir des services éducatifs à l'élève qui est hébergé temporairement dans un établissement reconnu en vertu d'une entente entre le Ministère et le MSSS. Cette mesure s'ajoute à l'allocation de base prévue pour la commission scolaire responsable de la scolarité de l'élève. Les points de service suivants sont considérés pour cette allocation :

- les centres de réadaptation où la scolarisation n'est pas offerte;
- les foyers de groupe et les ressources intermédiaires relevant d'un centre jeunesse;
- les centres de réadaptation pour toxicomanes;
- les centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée.

Il est à noter que le financement des élèves hébergés et scolarisés dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté ou dans un centre hospitalier qui offre des services de longue durée est pris en considération dans l'allocation de base.

Elle contribue à soutenir la réussite des EHDAA en mettant à la disposition de la commission scolaire des ressources financières<sup>2</sup> pour la libération ponctuelle des enseignants qui accueillent plusieurs de ces élèves dans leur classe ordinaire<sup>3</sup>.

Les ressources financières consenties pour cette mesure doivent servir exclusivement à l'atteinte des buts pour lesquels elles ont été accordées.

---

<sup>1</sup> Voir l'annexe L des règles budgétaires.

<sup>2</sup> Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

<sup>3</sup> Incluant l'ajout pour les enseignants des classes spécialisées pour la commission scolaire dont le syndicat d'enseignants est affilié à la FAE au 30 juin 2010.

### 3.2.1 Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (re : allocation de base en formation générale des jeunes en 2013-2014)

Un montant propre à chaque commission scolaire représente un ajout de ressources financières pour couvrir les activités d'enseignement et les autres activités éducatives. Il est établi en fonction des paramètres de la commission scolaire notamment le coût subventionné par enseignant. Les ressources sont ajustées pour tenir compte de l'indexation annuelle et, s'il y a lieu, de la croissance de l'effectif scolaire.

Si une commission scolaire connaît une croissance de son effectif scolaire, cette croissance pourra provoquer une augmentation proportionnelle de l'allocation au titre des ressources enseignantes et des ressources pour les autres dépenses éducatives en plus de l'indexation. Si, au contraire, elle connaît une décroissance, l'allocation ne sera pas diminuée pour tenir compte de cette décroissance; elle sera indexée.

Concernant les ressources enseignantes, le nombre de postes d'enseignants considérés en 2012-2013 peut être ajusté pour tenir compte de la croissance de l'effectif scolaire. Le produit du nombre de ces postes et du coût subventionné par enseignant 2014-2015 de la commission scolaire permet d'obtenir les ressources allouées.

Pour les autres dépenses éducatives, les ressources allouées en 2013-2014 peuvent être ajustées pour tenir compte de la croissance de l'effectif scolaire et sont majorées.

Les ressources provenant d'allocations supplémentaires d'années antérieures ont été majorées.

### 3.2.2 Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en milieu défavorisé (re : allocation de base en formation générale des jeunes en 2013-2014)

Le montant de cette allocation est particulier à chaque commission scolaire. Il vise les mêmes objectifs et est établi selon la même méthode de calcul que l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

### 3.2.3 Ajout de ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (re : allocation de base en formation générale des jeunes en 2013-2014)

Cet ajout vise à améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ainsi, 600 enseignants orthopédagogues ont été ajoutés à l'enseignement primaire<sup>1</sup>, de même que 600 enseignants-ressources à l'enseignement secondaire<sup>1</sup>. Finalement, une somme de 30 M\$<sup>2</sup> a été injectée pour l'embauche ou le maintien de personnel professionnel et de soutien<sup>1</sup>, en priorisant les services aux élèves qui présentent un trouble du comportement.

Pour l'année scolaire 2014-2015, cette allocation correspond au montant accordé en 2013-2014, indexée.

---

<sup>1</sup> Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

<sup>2</sup> Cette somme ne fait pas partie de l'annexe XLII de l'entente 2010-2015.

### 3.2.4 Services régionaux et suprarégionaux de scolarisation – Postes enseignants additionnels (re : 30051 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Le Ministère assure à la commission scolaire responsable le niveau de financement suffisant pour couvrir les coûts qu'il reconnaît pour les services éducatifs offerts aux élèves visés par les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation. L'allocation associée à cette mesure est basée sur « l'ajustement de postes d'enseignants additionnels » calculée selon la présence au 30 septembre des élèves reconnus au service régional de scolarisation. L'annexe L des règles budgétaires fournit la liste des écoles offrant de tels services.

### 3.2.5 Services régionaux et suprarégionaux de scolarisation – Ajustements pour autres ressources éducatives (re : 30051 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Le Ministère assure à la commission scolaire responsable le niveau de financement suffisant pour couvrir les coûts qu'il reconnaît pour les services éducatifs offerts aux élèves visés par les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation. L'allocation allouée *a priori* associée à cette mesure est basée sur une analyse du coût réel et actuel des services de scolarisation reconnus. Cette analyse pourra être revue tous les cinq ans sur demande de la commission scolaire responsable ou plus tôt, de façon exceptionnelle, lorsque des motifs suffisants sont invoqués.

### 3.2.6 Services d'intégration en classe ordinaire (re : 30053 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Les ressources financières de 2014-2015 correspondent à celles de 2013-2014, indexées. L'allocation est établie *a priori*, en fonction de l'effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire en 2013-2014 et d'un indice tenant compte des facteurs géographiques particuliers de la commission scolaire.

### 3.2.7 Financement des places en vertu d'une entente avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (re : 30056 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Pour le financement des places MELS-MSSS, une allocation est calculée en fonction du nombre de places dans chacun des centres. Cette allocation *a priori* s'ajoute à celle qui sera allouée pour les centres de réadaptation et les centres hospitaliers de longue durée à la suite des déclarations au 30 septembre 2014.

L'allocation, établie *a priori*, correspond au produit du nombre de places reconnues annuellement par les montants unitaires suivants qui correspondent aux montants de l'année scolaire précédente, indexés :

- foyers de groupe, ressources intermédiaires et centres de réadaptation où la scolarisation n'est pas offerte : 5 968 \$ par place reconnue;
- centres de réadaptation pour toxicomanes : 5 968 \$ pour les centres offrant des services d'enseignement à temps partiel et 8 951 \$ pour ceux offrant des services d'enseignement à temps plein;
- centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée : 8 951 \$ par place reconnue.

Le nombre de places reconnues est déterminé par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour les centres de réadaptation, les foyers de groupe, les ressources intermédiaires ainsi que les centres de réadaptation pour toxicomanes. Le Ministère établit le nombre de places autorisées dans les centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée.



### 3.2.8 Libération ponctuelle des enseignants scolarisant plusieurs EHDA (re : 30059 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

L'allocation est répartie *a priori* entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire du préscolaire, du primaire et du secondaire intégré en classe ordinaire et ayant un plan d'intervention déclaré au 30 septembre 2013. Cette allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel enseignant permanent à la commission scolaire.

### 3.2.9 Libération des enseignants (re : 30322 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

La mesure contribue à la poursuite de la mise en œuvre des actions pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par la libération ponctuelle des enseignants. L'allocation s'ajoute à celle de la mesure Adaptation scolaire (30050) et correspond à l'allocation de 2013-2014, indexée.

L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel enseignant permanent à la commission scolaire.

La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.

### 3.2.10 Libération ponctuelle d'enseignants pour le suivi des plans d'intervention (re : 30363 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure vise à financer une disposition des ententes conclues pour les années 2010 à 2015 avec les représentants des enseignants et des professionnels. Pour le personnel enseignant, la mesure vise la libération ponctuelle de certains enseignants pour le suivi des plans d'interventions.

La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.

L'enveloppe s'ajoute à la mesure Adaptation scolaire (30050). Cette enveloppe peut être utilisée pour les enseignants des classes spécialisées. La mesure vise la commission scolaire dont le syndicat d'enseignants est affilié à la FAE au 30 juin 2010. L'allocation correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.

### 3.2.11 Soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes (re : 30321 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure vise à améliorer le soutien aux élèves à risque et à l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les classes ordinaires.

L'allocation sert à mettre en place différentes mesures au sein des écoles, telles que :

- les regroupements d'élèves tels que les classes-ressources, les classes répit ou les classes spécialisées;
- l'ajout de ressources enseignantes en service direct à l'apprentissage des élèves (FSE) ou le soutien à l'enseignant, notamment par un enseignant-ressource ou la libération (FAE).

L'enveloppe disponible est répartie au prorata du nombre d'enseignants financés en maternelle 5 ans, au primaire et au secondaire :

- 16,5 M\$<sup>1</sup> pour les commissions scolaires dont le syndicat d'enseignants est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) ou à l'Association provinciale des enseignantes et des enseignants du Québec (APEQ);
- 8,4 M\$ pour les commissions scolaires dont le syndicat d'enseignants est affilié à la Fédération autonome de l'enseignement (FAE).

### 3.2.12 Soutien à la composition de la classe en formation générale des jeunes (re : 30361 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure vise à financer une disposition des ententes conclues pour les années 2010 à 2015 avec les représentants des enseignants et des professionnels. Pour le personnel enseignant, la mesure vise le soutien à la composition de la classe.

La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.

L'enveloppe disponible<sup>1</sup> a pour but de tenir compte de l'intégration en classe ordinaire des élèves ayant un trouble du comportement. L'enveloppe est répartie au prorata du nombre de postes d'enseignants considérés pour le troisième cycle du primaire et pour le 1<sup>er</sup> cycle du secondaire. Toutefois, l'enveloppe peut être utilisée pour tous les ordres d'enseignement. Cette mesure vise la commission scolaire dont le syndicat d'enseignants est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) ou à l'Association provinciale des enseignants du Québec (APEQ). L'allocation correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.

### 3.2.13 Professionnels en soutien à la réussite des élèves (jeunes et adultes) (re : 30364 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure vise à financer une disposition des ententes conclues pour les années 2010 à 2015 avec les représentants des enseignants et des professionnels. Pour les professionnels, la mesure concerne les ressources liées à la réussite des élèves (jeunes et adultes).

La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.

Lorsque les professionnels de la commission scolaire sont représentés par les syndicats de professionnels affiliés à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) ou membres du Syndicat de professionnelles et de professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) et représentés par la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec, l'allocation correspond à la somme des montants suivants, soit ceux accordés en 2010-2011, en 2011-2012, 2012-2013 et en 2013-2014, indexés, et des montants relatifs aux trois étapes suivantes :

- un montant de 12 711 \$;
- un prorata de l'effectif scolaire 2013-2014 de l'enseignement primaire et secondaire de la commission scolaire. Le produit obtenu par ce prorata, multiplié par un montant global de 1 263 179<sup>1</sup>, représente le montant alloué à la commission scolaire à cette étape;

---

<sup>1</sup> Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

- un prorata de l'effectif scolaire 2013-2014 de l'enseignement primaire et secondaire de la commission scolaire, pondéré par l'indice du milieu socio-économique (IMSE). Le produit obtenu par ce prorata, multiplié par un montant global de 2 107 636 \$<sup>1</sup>, représente le montant alloué à la commission scolaire à cette étape.

Par ailleurs, lorsque les professionnels de la commission scolaire sont représentés par le Syndicat des professionnelles et professionnels Laval-Rive-Nord, l'allocation correspond à la somme des montants suivants, soit les montants accordés en 2010-2011, en 2011-2012, 2012-2013 et en 2013-2014, indexés, et les montants relatifs aux trois étapes suivantes :

- un montant de 21 733 \$;
- un prorata de l'effectif scolaire 2013-2014 du primaire et du secondaire de la commission scolaire. Le produit de ce prorata, multiplié par un montant global de 170 697 \$, représente le montant alloué à la commission scolaire à cette étape;
- un prorata de l'effectif scolaire 2013-2014 du primaire et du secondaire de la commission scolaire, pondéré par l'IMSE. Le produit obtenu par ce prorata, multiplié par un montant global de 279 429 \$, représente le montant alloué à la commission scolaire à cette étape.

#### 3.2.14 Ajustement budgétaire

Un ajustement budgétaire négatif est appliqué à la mesure « Adaptation scolaire ». Il est réparti entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire nominal de la taxe scolaire.

### 3.3 Régions et petits milieux

Ces mesures visent à soutenir financièrement certaines particularités que vivent les établissements scolaires de petites tailles, en régions éloignées ou dans des petits milieux.

#### 3.3.1 Montant de base (re : allocation de base en 2013-2014)

Un montant de base de **570 000 \$** par commission scolaire, qui comprend celui accordé en 2013-2014, indexé et arrondi au millier de dollar près.

#### 3.3.2 Aide aux petites écoles (bâtiments) (re : ajustement à l'allocation de base en 2013-2014)

Cet ajustement vise à améliorer le financement accordé à la commission scolaire pour le personnel non enseignant et les dépenses non salariales des écoles ayant moins de 200 élèves et qui offrent la maternelle 5 ans ainsi que l'enseignement primaire et secondaire, au 30 septembre 2013. Les paramètres de calcul de l'aide aux petites écoles ont été majorés de s'établissent comme suit :

- si l'école compte 100 élèves ou moins : **239 \$** par élève;
- si l'école compte plus de 100 élèves, mais moins de 200 :  
**23 900 \$** – [ **239 \$** x (nombre d'élèves – 100)].

#### 3.3.3 Écoles en réseau (allocation incluse dans la mesure 30021 dans les Règles budgétaires de l'année scolaire 2013-2014)

Cet ajustement vise à financer les coûts relatifs liés au développement et au maintien de l'École en réseau dans les commissions scolaires participantes. Son but est de soutenir les projets pédagogiques dans les écoles et de financer la mise à jour des connaissances et des compétences des élèves et du personnel enseignant. En intégrant les technologies de l'information et de la communication à des fins pédagogiques, l'École en réseau contribue au maintien des petites écoles en région tout en optimisant l'apprentissage.

L'ajustement est calculé selon les critères élaborés par le Ministère conjointement avec le Conseil d'administration de l'École en réseau.

#### 3.3.4 Maintien de l'école de village (re : 30162 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Dans le cadre du Plan d'action gouvernemental à l'intention des municipalités dévitalisées, la mesure permet d'améliorer la qualité de l'enseignement, de soutenir les enseignants et de favoriser la socialisation des élèves qui fréquentent des écoles de 100 élèves et moins et qui sont situées dans des municipalités de moins de 25 000 habitants.

Un montant est consenti pour chaque école (bâtiment) pour améliorer les services éducatifs. L'effectif scolaire de référence correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2013.

#### 3.3.5 Soutien en mathématique (re : 30310 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure vise à prendre en considération les effets sur l'organisation scolaire des diverses séquences de mathématique offertes pour les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années du secondaire. Elle s'adresse aux écoles dont l'effectif scolaire inscrit en formation générale des jeunes à la 4<sup>e</sup> et à la 5<sup>e</sup> secondaire au 30 septembre 2014 est inférieur à 125 élèves.

Pour les écoles (bâtiments) ayant entre 17 et 124 élèves inscrits à la 4<sup>e</sup> et à la 5<sup>e</sup> secondaire au 30 septembre 2014, un ajustement de groupes sera calculé en fonction du nombre d'élèves inscrits dans chaque séquence de mathématique, et ce, pour la portion de temps consacrée à cette matière.

Pour les écoles (bâtiments) ayant moins de 17 élèves, un ajustement sera apporté lorsqu'un nombre minimal de six élèves sera atteint par séquence.

L'ajustement est calculé par le Ministère de façon distincte pour la 4<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> secondaire, sur la base de l'effectif scolaire déclaré au système Charlemagne.



## 4 Calcul des rapports maître-élèves et des montants par élève pour l'organisation scolaire en formation générale des jeunes

---

(Document D des paramètres d'allocation 2014-2015)

La méthodologie de calcul des rapports maître-élèves et des montants par élève pour l'organisation scolaire, par ordre d'enseignement, se divise en six étapes :

- 4.1 *Établissement de l'effectif scolaire de référence;*
- 4.2 *Calcul des postes d'enseignants;*
- 4.3 *Imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif;*
- 4.4 *Calcul des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement;*
- 4.5 *Synthèse des rapports maître-élèves;*
- 4.6 *Établissement des montants par élève pour l'organisation scolaire.*

### 4.1 Établissement de l'effectif scolaire de référence

L'effectif scolaire considéré, aux fins d'établir les rapports maître-élèves de l'année scolaire 2014-2015, correspond à l'effectif scolaire déclaré en formation générale des jeunes par les commissions scolaires au 30 septembre 2013 (fichier Charlemagne) et aux places-élèves MELS-MSSS non occupées au 30 septembre 2013.

Cet effectif scolaire est traité en deux blocs :

- l'effectif scolaire ordinaire, incluant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) intégrés en classes ordinaires<sup>1</sup> et les élèves recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français, est réparti par bâtiment, par ordre d'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire) et par niveau (pour le primaire et le secondaire). Toutefois, l'effectif scolaire ordinaire, inscrit dans les parcours autres que la formation générale et la formation générale appliquée, est considéré pour l'ensemble de la commission scolaire;
- les EHDA<sup>1</sup>, intégrés ou non, et les élèves scolarisés en vertu d'une entente MELS-MSSS, sont traités pour l'ensemble de la commission scolaire, mais en tenant compte que certains EHDA sont intégrés.

---

<sup>1</sup> Les élèves handicapés en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage correspondent ici aux élèves ayant un trouble grave du comportement sans entente MELS-MSSS (catégorie 14).

## 4.2 Calcul des postes d'enseignants

Le nombre de postes d'enseignants comprend des postes de base ainsi que des ajustements apportés aux postes de base.

On obtient le nombre de postes d'enseignants en appliquant, à l'effectif scolaire de référence, les règles d'allocation en ce qui a trait :

- aux règles de formation de groupes des diverses catégories d'enseignement;
- au temps de présence des élèves;
- à la tâche des enseignants.

### a) Postes de base

Le nombre de postes de base provient du modèle de calcul des rapports maître-élèves. Pour chaque ordre d'enseignement, ce nombre est établi en trois étapes :

- le calcul des groupes par bâtiment;
- le calcul des postes;
- le calcul des postes de base (par commission scolaire);

#### Calcul des groupes par bâtiment

Cette section présente les règles de calcul des groupes d'élèves ordinaires par bâtiment.

#### Maternelle 5 ans (section 7<sup>1</sup>, tableau 1)

La moyenne et le maximum utilisés pour la formation des groupes sont les suivants :

$$\text{Ordinaire} = \frac{\text{Moyenne / Maximum}^2}{18/20}$$

Le nombre de groupes par bâtiment est égal au résultat de la division du nombre d'élèves par le maximum, arrondi à l'unité supérieure, sauf dans les cas suivants :

- le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le bâtiment. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement est fait quant au nombre de postes (section 3.1, colonne A);
- lorsque le nombre total d'élèves du bâtiment est inférieur ou égal à 5 dans le secteur ordinaire, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement est fait quant au nombre de postes (section 3.1, colonne B).

---

<sup>1</sup> Lorsqu'on fait référence à une section, elle se trouve dans le document D.

<sup>2</sup> Règle de formation des groupes en vertu de l'entente portant sur la réussite éducative.



## Primaire (section 7, tableau 2)

Le calcul des groupes par bâtiment tient compte des déclarations d'effectif scolaire de la commission scolaire au 30 septembre 2013 (fichier Charlemagne). Ces déclarations résultent de la notion de cycle d'enseignement au primaire telle qu'elle est décrite dans le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Le calcul des groupes par bâtiment s'effectue en regroupant l'effectif scolaire selon les catégories suivantes :

|           |       |                                                                               |
|-----------|-------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Année 1 : | 1-1 : | première année de fréquentation visant les apprentissages du premier cycle;   |
|           | 1-7 : | consolidation de la première année du premier cycle;                          |
| Année 2 : | 1-2 : | deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du premier cycle;   |
|           | 1-8 : | consolidation de la deuxième année du premier cycle;                          |
| Année 3 : | 2-1 : | première année de fréquentation visant les apprentissages du deuxième cycle;  |
|           | 2-7 : | consolidation de la première année du deuxième cycle;                         |
| Année 4 : | 2-2 : | deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du deuxième cycle;  |
|           | 2-8 : | consolidation de la deuxième année du deuxième cycle;                         |
| Année 5 : | 3-1 : | première année de fréquentation visant les apprentissages du troisième cycle; |
|           | 3-7 : | consolidation de la première année du troisième cycle                         |
| Année 6 : | 3-2 : | deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du troisième cycle; |
|           | 3-8 : | consolidation de la deuxième année du troisième cycle.                        |

La moyenne et le maximum<sup>1</sup> utilisés pour la formation des groupes sont les suivants :

|                       | Bâtiments<br>ciblés en milieux<br>défavorisés | Autres bâtiments |
|-----------------------|-----------------------------------------------|------------------|
| 1 <sup>re</sup> année | 18/20                                         | 20/22            |
| 2 <sup>e</sup> année  | 18/20                                         | 22/24            |
| 3 <sup>e</sup> année  | 18/20                                         | 24/26            |
| 4 <sup>e</sup> année  | 18/20                                         | 24/26            |
| 5 <sup>e</sup> année  | 18/20                                         | 24/26            |
| 6 <sup>e</sup> année  | 18/20                                         | 24/26            |

<sup>1</sup> Règles de formation des groupes en vertu de l'entente portant sur la réussite éducative.

Les bâtiments ciblés en milieux défavorisés sont ceux de rang décile 9 ou 10, selon l'indice de milieu socio-économique (IMSE) de la carte de la population scolaire 2008-2009. La liste de ces bâtiments paraît à l'annexe XLVI de la convention collective 2010-2015 des enseignants.

Le nombre de groupes attribués pour un niveau scolaire particulier est établi en appliquant les fonctions suivantes :

$$\text{Effectif scolaire du niveau/Moyenne} = N1 + R1$$

$$\text{Effectif scolaire du niveau/Maximum} = N2 + R2$$

$$\text{Si } N1 > N2 \quad \text{alors} \quad Ng = N1 \text{ et } R = 0$$

$$\text{Si } N1 = N2 \quad \text{alors} \quad Ng = N2 \text{ et } R = R2$$

Où

$N1, N2$  : Partie entière du résultat de la division

$R1, R2$  : Partie résiduelle du résultat de la division

$Ng$  : Nombre de groupes formés au niveau scolaire

$R$  : Nombre d'élèves résiduels:

Il est à noter que le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le niveau scolaire. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement est fait quant au nombre de postes (section 3.2, colonne A).

Les élèves résiduels sont regroupés en deux catégories soit ceux de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année et ceux de 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année. La norme utilisée pour la formation des groupes varie selon le nombre d'élèves au primaire dans la commission scolaire et selon le nombre d'élèves ordinaires (y compris les EHDAA intégrés et l'effectif scolaire en accueil) dans le bâtiment.

|                                               |                 |
|-----------------------------------------------|-----------------|
| Moins de 1 000 élèves<br>(tous les bâtiments) | Moyenne moins 2 |
|-----------------------------------------------|-----------------|

|                                                 |                 |
|-------------------------------------------------|-----------------|
| De 1 000 à 1 999 élèves<br>(tous les bâtiments) | Moyenne moins 1 |
|-------------------------------------------------|-----------------|

|                                  |                 |
|----------------------------------|-----------------|
| De 2 000 à 4 999 élèves          |                 |
| Bâtiments de 300 élèves et moins | Moyenne moins 1 |
| Bâtiments de plus de 300 élèves  | Moyenne         |

|                                  |                 |
|----------------------------------|-----------------|
| De 5 000 à 14 999 élèves         |                 |
| Bâtiments de 300 élèves et moins | Moyenne moins 1 |
| Bâtiments de plus de 300 élèves  | Maximum moins 1 |

|                          |                 |
|--------------------------|-----------------|
| De 15 000 élèves et plus | Maximum moins 1 |
|--------------------------|-----------------|

Il est à noter que pour les élèves résiduels de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années et ceux de 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année, la moyenne et le maximum considérés sont établis par pondération de la norme applicable pour l'effectif scolaire résiduel de chaque niveau.

Le nombre de groupes formés correspond au résultat arrondi à l'unité supérieure du total des élèves résiduels, divisé par la norme applicable, sauf dans le cas suivant :

- lorsque le total de l'effectif scolaire par catégorie d'élèves est inférieur ou égal à 5, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement est fait quant au nombre de postes (section 3.2, colonne B).

Lorsque le modèle de calcul des postes d'enseignants ne forme aucun groupe dans les niveaux scolaires et ne forme qu'un seul groupe pour des élèves résiduels répartis dans chacun des niveaux scolaires d'une catégorie, un ajustement est fait quant aux groupes selon les critères suivants :

- pour les commissions scolaires de 9 000 élèves ou plus

| Total des élèves résiduels de la catégorie | Ajustement  |
|--------------------------------------------|-------------|
| De 0 à 15 élèves                           | 0 groupe    |
| De 16 à 20 élèves                          | 0,22 groupe |
| De 21 à 28 élèves                          | 0,30 groupe |

- pour les commissions scolaires de moins de 9 000 élèves

| Total des élèves résiduels de la catégorie | Ajustement  |
|--------------------------------------------|-------------|
| De 0 à 5 élèves                            | 0 groupe    |
| De 6 à 10 élèves                           | 0,11 groupe |
| De 11 à 20 élèves                          | 0,22 groupe |
| De 21 à 28 élèves                          | 0,30 groupe |

### Secondaire (section 7, tableau 3)

La norme utilisée pour la formation des groupes par bâtiment au secondaire est la suivante :

- 1<sup>re</sup> secondaire : 28
- 2<sup>e</sup> secondaire : 29
- 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire : 31<sup>1</sup>

Pour le deuxième cycle du secondaire, seuls les élèves déclarés en formation générale ou en formation générale appliquée sont retenus.

<sup>1</sup> Il s'agit d'une norme de calcul pour le financement. La norme de la convention collective pour la moyenne et le maximum d'élèves par groupe est de 30 : 32 au deuxième cycle du secondaire.

Lorsqu'il y a plus de 5 élèves par niveau scolaire, le nombre de groupes par niveau est égal au résultat arrondi à l'unité supérieure de la division du nombre d'élèves par la norme.

Lorsqu'il y a 5 élèves et moins par niveau scolaire, un ajustement est fait quant aux groupes pour le total de ces élèves :

- au 1<sup>er</sup> cycle (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> secondaire) :
  - plus de 5 élèves : 1,5 groupe
  - 5 élèves et moins : nombre d'élèves/10
- au 2<sup>e</sup> cycle (3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire) :
  - plus de 5 élèves : 2 groupes
  - 5 élèves et moins : nombre d'élèves/10

#### Calcul des groupes additionnels pour l'implantation du régime pédagogique (3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire)

Lorsque l'effectif scolaire en 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> secondaire se situe entre 17 et 124 élèves dans un bâtiment, des groupes sont formés pour faciliter l'implantation des doubles parcours.

Pour les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années du secondaire, l'effectif scolaire en formation générale et en formation générale appliquée est celui déclaré au 30 septembre 2013.

Le nombre de groupes correspond au résultat arrondi à l'unité supérieure de l'effectif scolaire déterminé précédemment, divisé par 31. Par contre, si le nombre d'élèves du parcours est inférieur ou égal à 5, aucun groupe n'est formé.

Si le nombre total de groupes formés pour ces parcours est supérieur au nombre de groupes attribués par niveau scolaire, le nombre de groupes additionnels s'ajoute au nombre total de groupes alloués pour les élèves ordinaires du secondaire.

#### Calcul des postes (maternelle 5 ans, primaire et secondaire)

##### Effectif ordinaire

##### Maternelle 5 ans (section 5, tableau 1)

Le total de l'effectif scolaire ordinaire de chacun des bâtiments et des groupes afférents est reporté à la ligne 5.1 A.

Le modèle doit respecter la moyenne du nombre d'élèves par groupe à l'échelle de la commission scolaire.

Si le total des élèves divisé par le total des groupes est supérieur à 18, le modèle ajoute le nombre de groupes nécessaires pour assurer la moyenne.

Le calcul des postes est effectué comme suit :

Titulaires = Nombre de groupes

Spécialistes = 
$$\frac{\text{Temps total d'enseignement} - \text{Tâche des titulaires}}{\text{Tâche des spécialistes}}$$

Où

Temps total d'enseignement = Nombre de groupes × 23,5 heures

Tâche des titulaires = Nombre de groupes × 23 heures

Tâche des spécialistes = 19,5 heures

#### Primaire (section 5, tableau 2)

Le total de l'effectif scolaire de chacun des bâtiments et des groupes afférents est reporté aux lignes 5.2 A et 5.2 B.

Pour chacune des catégories considérées, le modèle doit respecter la moyenne du nombre d'élèves par groupe à l'échelle de la commission scolaire, et un ou plusieurs groupes sont ajoutés, lorsque cela est nécessaire. Pour chacune des catégories, l'effectif scolaire de chaque niveau scolaire est pondéré par sa moyenne respective.

Le calcul des postes est effectué comme suit pour chacune des catégories :

Titulaires = Nombre de groupes

Spécialistes = 
$$\frac{\text{Temps total d'enseignement} - \text{Tâche des titulaires}}{\text{Tâche des spécialistes}}$$

Où

Temps total d'enseignement = Nombre de groupes × 25 heures

Tâche des titulaires = Nombre de groupes × 20,5 heures

Tâche des spécialistes = 19,5 heures

#### Secondaire (section 5, tableau 3)

Le total de l'effectif scolaire de chacun des bâtiments et des groupes afférents est reporté aux lignes 5.3 A, 5.3 C (groupes formés pour l'ensemble des bâtiments scolaires) et 5.3 F (groupes additionnels pour l'implantation du régime pédagogique).

Pour garantir une marge de manœuvre minimale (2,75 %) à la commission scolaire, un ajustement est prévu quant au nombre de groupes. Cet ajustement correspond à l'écart entre les nombres de groupes suivants :

- le nombre minimum de groupes requis pour respecter les moyennes des conventions collectives, multiplié par 1,0275. Les moyennes d'élèves par groupe sont les suivantes :
  - 1<sup>re</sup> secondaire : 26
  - 2<sup>e</sup> secondaire : 27
  - 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire : 30
- le nombre de groupes formés pour l'ensemble des bâtiments, à l'exclusion des groupes additionnels pour l'implantation du régime pédagogique.

Si l'écart est négatif, aucun ajustement n'est effectué.

Le calcul des postes est effectué comme suit pour chacune des catégories :

$$\text{Nombre de postes} = \text{Nombre de groupes} \times \frac{\text{Régime pédagogique}}{\text{Tâche}}$$

La durée annuelle d'enseignement du régime pédagogique est de 54 000 minutes.

La tâche de l'enseignant, telle qu'elle est considérée pour la présentation de cours et de leçons, est de 36 900 minutes.

## EHDA

### Maternelle 5 ans, primaire et secondaire (section 6, tableaux 1, 2 et 3)

La méthode de calcul des postes d'enseignants est basée sur le regroupement, en cinq catégories, de l'effectif scolaire handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et de l'effectif scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS, pour lesquelles un rapport maître-élèves propre à chacune d'elles est considéré. Ces cinq catégories sont les suivantes :

| Catégorie                                                                                                                                                    | Rapport maître-élèves |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Déficiences motrice légère ou organique, ou déficiences langagières (catégories 33 et 34)                                                                    | 1 : 10                |
| Trouble grave du comportement (catégorie 14)                                                                                                                 | 1 : 6                 |
| Déficiences intellectuelles moyennes à sévères, déficiences intellectuelles profondes ou troubles sévères du développement (catégories 23, 24, 50, 53 et 99) | 1 : 6                 |
| Déficiences physiques graves (catégories 36, 42 et 44)                                                                                                       | 1 : 6                 |
| MELS-MSSS présents                                                                                                                                           | 1 : 6                 |

Les élèves MELS-MSSS présents proviennent des bâtiments autorisés à recevoir des élèves en vertu d'une entente MELS-MSSS.

## Règles de calcul

Le calcul des postes pour les EHDAA et les élèves MELS-MSSS présents est effectué pour l'ensemble de la commission scolaire.

Ce calcul est fait pour l'ensemble des EHDAA et des élèves MELS-MSSS présents reconnus aux fins du calcul des postes d'enseignants par ordre d'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire), ventilés selon cinq catégories, en appliquant à chacune de ces catégories le rapport maître-élèves qui lui est propre.

Aux paramètres de consultation seulement, un coefficient d'ajustement est appliqué par ordre d'enseignement à l'ensemble des EHDAA pour tenir compte de la clientèle EHDAA non validée. Ce coefficient est égal au nombre total d'EHDAA déclarés dans les paramètres initiaux de 2013-2014, divisé par le nombre total d'EHDAA déclarés dans les paramètres de consultation de 2013-2014.

L'effectif scolaire reconnu comme ayant une déficience langagière (catégorie 34) aux fins du calcul des postes d'enseignants dans la catégorie « déficience motrice légère ou organique, ou déficience langagière » correspond au plus élevé des nombres d'élèves suivants :

- élèves reconnus par le Ministère au 30 septembre 2013 comme ayant une déficience langagière;
- élèves déterminés comme tels à partir du taux de prévalence appliqué au total de l'effectif scolaire de l'ordre d'enseignement, reconnu par le Ministère, présent au 30 septembre 2013. Le taux de prévalence est de 3 élèves pour 1 000 élèves à la maternelle 5 ans et au primaire et de 2 élèves pour 1 000 élèves au secondaire.

### Total pour l'adaptation scolaire (section 6, tableaux 1, 2 et 3)

Le total des postes calculés pour l'adaptation scolaire, par ordre d'enseignement, correspond aux postes suivants :

- les postes relatifs aux élèves handicapés ou ayant un trouble grave du comportement ou aux élèves scolarisés en vertu d'une entente MELS-MSSS;
- les ajustements pour les EHDAA intégrés en classe ordinaire;
- les postes de spécialistes (adaptation de l'enseignement, au primaire et au secondaire).

L'ajustement pour les EHDAA intégrés en classe ordinaire correspond au retrait du nombre de postes résultant de l'application d'un rapport de 1 : 22 à la maternelle 5 ans, de 1 : 24 au primaire et de 1 : 20 au secondaire au nombre d'EHDAA intégrés en classe ordinaire. Pour le secondaire, l'ajustement ne concerne que les EHDAA de la formation générale et de la formation générale appliquée.

Le nombre de spécialistes est déterminé en appliquant un rapport de 1 : 7 au total des postes relatifs à l'effectif scolaire handicapé ou ayant un trouble grave du comportement ou à l'effectif scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS, mais en excluant les postes pour l'effectif scolaire ayant une déficience langagière non reconnue (primaire et secondaire).

Pour le primaire, un coefficient d'ajustement de 6,67 % est appliqué pour tenir compte de l'ajout de 90 minutes d'enseignement.

## Effectif scolaire et postes de base (maternelle 5 ans, primaire et secondaire) (section 4, tableaux 1, 2 et 3)

Le total de l'effectif scolaire par ordre d'enseignement correspond au total des élèves considérés au 30 septembre 2013, tels qu'ils sont déterminés à la 1<sup>re</sup> étape, dans chacune des catégories suivantes : élèves ordinaires, EHDA (y compris les élèves MELS-MSSS présents) et places-élèves MELS-MSSS non occupées reconnues à la commission scolaire.

Il est à noter que les places-élèves MELS-MSSS non occupées reconnues par le Ministère sont imputées en totalité au secondaire.

Le total des postes de base correspond à l'ensemble des postes de titulaires et de spécialistes calculés par ordre d'enseignement pour chacune des catégories précédentes. Le rapport maître-élèves applicable aux places-élèves MELS-MSSS non occupées est de 1 : 8.

Pour l'effectif scolaire ordinaire inscrit dans les parcours autres que la formation générale et la formation générale appliquée, on obtient le nombre de postes en divisant l'effectif scolaire par le ratio du secondaire ordinaire de la commission scolaire.

Pour le secondaire, l'effectif scolaire et les postes correspondants sont convertis en équivalents temps plein.

### b) Ajustement des postes de base (section 3)

Les ajustements apportés aux postes de base tiennent compte de corrections diverses non incluses dans le calcul des postes de base.

#### Postes pour les élèves en dépassement des maxima

Les postes ajoutés pour élèves en dépassement des maxima sont calculés pour la maternelle 5 ans et le primaire, selon la formule suivante :

$$\text{Postes pour dépassement des maxima} = \text{Total de l'effectif scolaire en dépassement des maxima} \times \left[ \frac{\text{Postes totaux de base}}{\text{Total de l'effectif scolaire}} \right]$$

#### Postes pour les élèves rejetés par le modèle

Les postes ajoutés dans le cas d'élèves rejetés par le modèle (5 élèves et moins par catégorie de regroupement pour le secteur ordinaire) sont calculés pour la maternelle 5 ans et le primaire, selon la formule suivante :

$$\text{Postes pour élèves rejetés} = \text{Total de l'effectif scolaire rejeté} \times \text{Rapport maître-élèves applicable}$$

Les rapports maître-élèves applicables à cette catégorie de l'effectif scolaire sont de 1 : 10.

#### Autres éléments

On retrouve sous cette rubrique divers ajustements qui tiennent compte de situations particulières dont des problèmes très particuliers d'organisation scolaire.



## Postes additionnels pour les EHDAA

Un ajustement des postes est calculé pour les EHDAA de la maternelle 5 ans, du primaire et du secondaire. Cet ajustement représente 122,25 postes et découle des modifications concernant les règles de formation des groupes des conventions collectives des enseignants de 2000-2002.

L'ajustement des postes correspond au produit du nombre de postes d'enseignants déterminés et de la proportion d'EHDAA (y compris les élèves MELS-MSSS présents) de la commission scolaire par rapport au total de ces élèves pour l'ensemble des commissions scolaires.

### 4.3 Imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif (section 2)

Comme l'an passé, une partie de l'ajustement récurrent négatif eu égard à l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques est intégrée aux allocations de base pour les activités éducatives. Ceci correspond à 2,0 % du total des postes d'enseignants découlant du calcul des rapports maître-élèves. Les postes totaux considérés correspondent à la somme des postes totaux de base convertis en équivalents temps plein (section 4) et des ajustements faits quant aux postes de base (section 3)

Il est à noter que le pourcentage d'ajustement a été réduit lors de l'ajout des 90 minutes d'enseignement et de la baisse des ratios.

### 4.4 Calcul des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement (section 2)

L'effectif scolaire considéré aux fins d'établir les rapports maître-élèves de 2014-2015 correspond au total de l'effectif scolaire suivant :

- effectif scolaire déclaré au 30 septembre 2013 converti en équivalents temps plein;
- places-élèves MELS-MSSS non occupées au 30 septembre 2013.

Dans la section 2, cet effectif scolaire est présenté en distinguant :

- l'effectif scolaire ordinaire (à l'exclusion des EHDAA intégrés) :
  - en formation générale et en formation générale appliquée;
  - dans les autres parcours;
- les EHDAA (dont les EHDAA intégrés et non intégrés, les élèves scolarisés en vertu d'une entente MELS-MSSS et les places-élèves MELS-MSSS non occupées).

Les postes totaux considérés aux fins d'établir les rapports maître-élèves correspondent au total des postes suivants :

- postes totaux de base convertis en équivalents temps plein (section 4);
- ajustements apportés au nombre de postes de base (section 3).

Le rapport maître-élèves de l'année scolaire 2014-2015, propre à chaque ordre d'enseignement, est établi comme suit :

$$\text{Rapport maître-élèves 2014-2015} = \frac{\text{Effectif scolaire total 2013-2014}}{(\text{Postes totaux calculés} - \text{Ajustement récurrent négatif})}$$

#### 4.5 Synthèse des rapports maître-élèves (section 1, tableau 2)

Cette section présente pour chacun des ordres d'enseignement :

- l'effectif scolaire considéré;
- le rapport maître-élèves calculé;
- les postes d'enseignants générés.

#### 4.6 Établissement des montants par élève pour l'organisation scolaire (section 1, tableau 1)

Les montants par élève accordés pour l'organisation scolaire sont déterminés par ordre d'enseignement pour chaque commission scolaire. Ils correspondent à la différence entre le nombre de postes calculés (section 1, tableau 2) et l'équivalent en postes générés par l'application des montants de base pour l'enseignement à l'effectif scolaire de référence utilisé. À titre d'exemple, pour un ordre d'enseignement donné, si les postes calculés à l'aide du modèle de calcul des rapports maître-élèves pour un nombre total de 450 élèves, dont 430 élèves ordinaires, sont de 25 et que les montants de base génèrent un équivalent de 22 postes, les 3 postes résiduels sont alloués à la commission scolaire au titre de l'organisation scolaire pour ses élèves ordinaires :

$$(3 \times 38\,710 \$) / 430 = 270 \$$$

## 5 Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes

---

(Document E des paramètres d'allocation 2014-2015)

Le coût subventionné par enseignant est établi en six étapes.

### 5.1 Établissement du salaire moyen de base de 2013-2014 (document E, annexe 1)

#### a) Calcul du salaire moyen à l'échelle

Le salaire moyen à l'échelle est établi à partir de l'échelon des enseignants déclarés au fichier PERCOS au 30 septembre 2013.

Les enseignants retenus pour le calcul sont ceux qui ont l'un des trois statuts suivants :

- enseignant à temps plein régulier;
- enseignant à temps plein non régulier;
- enseignant à temps partiel.

Les enseignants de la maternelle 4 ans sont exclus des enseignants retenus.

Les enseignants retenus sont considérés en équivalent temps plein (ETP). L'ETP retenu aux fins de financement est construit à partir de l'ETP monétaire rapporté au fichier PERCOS auquel est appliqué un traitement tenant compte des absences rapportées pendant la période de dix jours représentant la collecte au 30 septembre 2013. Ce traitement vise à rectifier l'ETP de manière à éviter le double financement notamment au chapitre de l'assurance salaire et des droits parentaux, ces dépenses étant financées ailleurs dans le calcul du coût subventionné par enseignant.

Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient de l'application de la grille salariale (y compris la clause PIB) en vigueur au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire 2013-2014 et de l'indexation de 2,0 % au 141<sup>e</sup> jour de l'année scolaire 2013-2014.

En divisant la masse salariale totale de chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en équivalents temps plein, on obtient un salaire moyen à l'échelle au 30 septembre 2013 propre à chaque commission scolaire.

#### b) Ajustement du salaire moyen à l'échelle en fonction du salaire moyen payé

Au salaire moyen à l'échelle, un facteur d'ajustement négatif est appliqué pour tenir compte du fait que le salaire effectivement payé est généralement inférieur au salaire à l'échelle, notamment en raison des économies pouvant être engendrées par le remplacement, au cours de l'année scolaire, de certains enseignants par d'autres ayant une rémunération inférieure à la moyenne de la commission scolaire. Le facteur d'ajustement est calculé selon une partie fixe et une partie variable :

- la partie fixe s'établit à 0,35 % pour toutes les commissions scolaires;
- la partie variable repose sur un indice visant à tenir compte des différences entre les commissions scolaires, quant aux possibilités de remplacement liées à l'absence prolongée d'enseignants. Cet indice est constitué de la somme des taux d'assurance salaire (avant normalisation), de suppléments aux accidents du travail et des droits parentaux. La partie variable de l'ajustement négatif est fonction de l'indice :
  - inférieur ou égal à 1 % = 0,1 %
  - de 1,01 % à 2 % = 0,2 %
  - de 2,01 % à 3 % = 0,4 %
  - de 3,01 % à 4 % = 0,6 %
  - de 4,01 % à 5 % = 0,8 %
  - supérieur à 5 % = 1,0 %

Le facteur d'ajustement négatif maximal est donc de 1,35 %.

## 5.2 Calcul du salaire moyen de 2014-2015

Le salaire moyen de base de 2013-2014 obtenu précédemment est ajusté en fonction des éléments suivants pour obtenir le salaire moyen de 2014-2015 :

- application du taux d'indexation de 2014-2015;
- application du taux de vieillissement de 2014-2015 :
  - augmentation de l'expérience;
  - accroissement de la scolarité;
  - mobilité des enseignants.

Le taux de vieillissement de 2014-2015 vise à tenir compte de l'augmentation de l'expérience, de l'accroissement de la scolarité ainsi que de la mobilité (arrivées et départs) des enseignants (document E, annexe 2).

### a) Augmentation de l'expérience

Le taux d'augmentation de l'expérience pour 2014-2015 est propre à chaque commission scolaire et est établi en attribuant une année d'expérience additionnelle aux enseignants n'ayant pas atteint l'échelon maximal de l'expérience, soit 17 ans. Le calcul s'effectue à partir des enseignants recensés « stables » au 30 septembre 2013. Sont considérés comme « stables » les enseignants recensés au fichier PERCOS au 30 septembre 2013 et également recensés au fichier PERCOS au 30 septembre 2012. La prise en considération des enseignants « stables » vise à éliminer l'effet des arrivées et des départs (enseignants mobiles) du calcul de l'accroissement de l'expérience. Ceux-ci seront pris en considération plus loin.

## b) Accroissement de la scolarité

En ce qui a trait à l'accroissement de la scolarité, le taux accordé pour l'année scolaire 2014-2015 est propre à chaque commission scolaire et est calculé à partir du taux moyen observé au cours des trois derniers cycles disponibles, soit 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, au regard des enseignants de la commission scolaire en poste au 30 septembre 2013. Il est à noter que les augmentations de scolarité reconnues aux fins du calcul du taux de scolarité sont exclusivement celles qui sont validées dans le fichier ICARE.

## c) Mobilité des enseignants

Le calcul du taux de mobilité propre à chaque commission scolaire tient compte des trois étapes suivantes :

- le calcul de la probabilité des départs;
- le calcul du nombre d'arrivées;
- le calcul du taux retenu pour la mobilité.

La donnée de base utilisée pour le calcul du taux de mobilité est le salaire moyen à l'échelle de tous les enseignants retenus au 30 septembre 2013. Ce salaire moyen est celui des enseignants en formation générale des jeunes uniquement.

### Calcul de la probabilité des départs pour l'année scolaire 2014-2015

À cette étape, il s'agit de déterminer le nombre d'enseignants et le salaire moyen des enseignants qui sont susceptibles d'avoir quitté la commission scolaire pour l'année scolaire 2014-2015.

La probabilité de quitter la commission scolaire a été établie par l'analyse des départs réels par commission scolaire ces trois dernières années. Cette probabilité est propre à chaque commission scolaire et est établie suivant dix catégories d'âge.

Pour chacune des commissions scolaires, la prévision du nombre de départs en 2014-2015 est effectuée en appliquant, à l'effectif enseignant de base du 30 septembre 2013 de la commission scolaire, la probabilité de quitter la commission scolaire selon la catégorie d'âges en cause. On obtient ainsi un nombre théorique de départs et une masse salariale pour les départs. Le salaire moyen des départs par catégorie d'âge et par commission scolaire a été calculé à partir de l'effectif enseignant de base du 30 septembre 2013.

### Calcul du nombre d'arrivées pour l'année scolaire 2014-2015

Le calcul du nombre d'arrivées propre à chaque commission scolaire pour l'année scolaire 2014-2015 se fait de la façon suivante :

$$\begin{array}{rcccl} \text{Nombre d'arrivées} & & & & \\ \text{prévues 2014-2015} & = & \text{Départs projetés en} & + & \text{Besoin net d'enseignants} \\ & & \text{2014-2015} & & \text{pour l'année scolaire} \\ & & & & \text{2014-2015} \end{array}$$

Le calcul du besoin net d'enseignants pour l'année scolaire 2014-2015 est établi en faisant l'écart entre le nombre de postes d'enseignants prévus pour l'année scolaire 2014-2015 et le nombre de postes d'enseignants alloués pour l'année scolaire 2013-2014. Le calcul de cet écart est établi en tenant compte de :

- la mise à jour des rapports maître-élèves;
- la variation (croissance/décroissance) de l'effectif scolaire.

La méthodologie suivante a été appliquée pour déterminer l'impact de chacune des variables.

#### Nombre de postes d'enseignants alloués pour l'année scolaire 2013-2014

Le total du nombre d'enseignants alloués pour l'année scolaire 2013-2014 a été calculé en appliquant les rapports maître-élèves de 2013-2014 à l'effectif scolaire au 30 septembre 2013, par ordre d'enseignement, retenu pour la commission scolaire.

#### Mise à jour des rapports maître-élèves

L'impact de la mise à jour des rapports maître-élèves résulte de l'écart entre le nombre total de postes d'enseignants générés par l'application à l'effectif scolaire au 30 septembre 2013 des rapports maître-élèves de 2013-2014 et de 2014-2015.

#### Variation de l'effectif scolaire (croissance/décroissance)

L'impact de la croissance ou de la décroissance de l'effectif scolaire prévu en 2014-2015 par rapport à l'effectif scolaire de 2013-2014 résulte de l'écart entre le nombre total de postes d'enseignants générés par l'application des rapports maître-élèves de 2014-2015 à l'effectif scolaire de chacune des deux années, par ordre d'enseignement.

#### Calcul du taux retenu pour la mobilité pour l'année scolaire 2014-2015

On obtient le taux de mobilité au moyen de la formule suivante :

$$\text{Taux de mobilité} = \left[ \frac{\text{Salaire moyen après mobilité} - \text{Salaire moyen de base}}{\text{Total de l'effectif scolaire}} \right]$$

Le salaire moyen de base est le salaire moyen au 30 septembre 2013 pour l'effectif scolaire en formation générale des jeunes.

On obtient le salaire moyen après mobilité en divisant la masse salariale après mobilité par l'effectif après mobilité.

### 5.3 Calcul du montant lié à l'absentéisme (document E, annexe 3)

Le montant lié à l'absentéisme de courte durée est déterminé en multipliant le nombre moyen de jours d'absence par enseignant retenu par le Ministère par les normes applicables au coût d'une journée d'absence d'un enseignant, soit celles pour la suppléance.

Le concept de montant lié à l'absentéisme ne concerne que les congés de courte durée, notamment les congés de maladie, les congés de paternité ou d'adoption et les divers congés spéciaux pour lesquels la commission scolaire a des obligations en vertu des conventions collectives en vigueur.

Le calcul des congés de maladie de courte durée est établi sur la base de cinq jours par enseignant.

Pour les autres types d'absence, le calcul est établi à partir des données déclarées au fichier PERCOS pour les années scolaires 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013. Pour obtenir un nombre de jours par enseignant, le nombre total de jours d'absence par commission scolaire a été divisé par le nombre d'enseignants recevant des allocations de base, selon la certification des allocations budgétaires respective à chacune des années scolaires. Pour ce qui est des congés spéciaux pour événements sociaux (mariage, baptême, décès), un plafond de deux jours par enseignant est appliqué.

La moyenne des jours d'absence sur 3 ans ainsi obtenue, augmentée des 5 jours de maladie utilisés, est fixée à un minimum de 5,37 jours. Au nombre total de jours d'absence est appliqué un tarif de suppléance, soit le taux quotidien de **204,18 \$** prévu pour une journée de suppléance occasionnelle en 2014-2015, plus 4 % pour l'indemnité de vacances.

#### 5.4 Calcul des autres sources de rémunération (document E, annexe 4)

Certains éléments sont ajoutés au salaire moyen, soit :

- les congés de maladie monnayables des années précédentes et de l'année courante;
- l'assurance salaire;
- les droits parentaux;
- les suppléments aux accidents du travail;
- les primes de responsabilité;
- les primes d'éloignement et de rétention, appelées ici primes d'éloignement.

Pour les cinq premiers éléments, un taux est calculé à partir des données provenant du fichier PERCOS pour les années scolaires 2010-2011 à 2012-2013 (bloc rémunération, personnel enseignant, formation générale des jeunes). On obtient ce taux en divisant la dépense de chacun des éléments par la masse salariale propre à chaque commission scolaire.

Quant au sixième élément, soit les primes d'éloignement, le montant représente une moyenne établie à partir des montants rapportés dans le fichier PERCOS pour les années scolaires 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 et du nombre de postes financés pour chacune de ces années scolaires.

Les modalités de calcul de ces éléments sont expliquées à l'annexe 3 du présent document.

#### 5.5 Calcul du taux de contribution de l'employeur (document E, annexe 5)

Un taux de contribution de l'employeur est établi pour chacune des commissions scolaires, en appliquant au salaire de chacun des enseignants les barèmes propres aux divers régimes contributaires pour l'année scolaire 2014-2015.

Le calcul s'effectue selon les étapes suivantes :

**a) Établissement d'un salaire moyen individuel pour l'année scolaire 2014-2015**

Le traitement à l'échelle de chaque individu selon le fichier PERCOS 2013-2014 est multiplié par la fraction du temps où il est en fonction, et ce, pour obtenir un salaire moyen par individu, plutôt qu'en équivalent temps plein.

Ce salaire est ensuite majoré pour prendre en compte des ajustements pour certains éléments des autres sources de rémunération, tels que les congés de maladie monnayables des années précédentes, les primes de responsabilité et les primes d'éloignement et ce, en fonction du facteur de friction applicable au salaire à l'échelle. Ce salaire de 2013-2014 est ensuite ajusté selon les taux d'indexation et de vieillissement. On obtient ainsi un traitement individuel moyen pour l'année scolaire 2014-2015.

**b) Application des barèmes propres aux divers régimes contributaires**

Au traitement individuel ajusté sont appliqués les barèmes de la contribution de l'employeur. Cette procédure permet de tenir compte de façon précise de la contribution à verser par individu. Étant donné que l'année scolaire chevauche deux années civiles et que la majeure partie de l'année scolaire est incluse dans la seconde, une pondération est appliquée au salaire (en année scolaire) servant à calculer la contribution. Cette pondération, basée sur l'observation des dernières années, établit à 40 % du salaire la tranche à être utilisée pour l'année civile 2014 et à 60 % la tranche à être utilisée pour l'année civile 2015. Les barèmes utilisés sont ceux des années civiles 2014 et 2015, tels qu'ils sont connus en date du 14 février 2014 (annexe 4).

**c) Établissement d'un salaire moyen individuel et d'un taux de contribution patronale par commission scolaire**

Les contributions calculées pour chaque individu aux différents régimes ainsi que les traitements qui ont servi à établir la contribution à chaque régime sont totalisés par commission scolaire. Le rapport entre la contribution totale de l'employeur et le traitement considéré donne le taux de contribution de l'employeur par organisme.

**d) Établissement de la contribution de l'employeur**

Les sommes versées aux commissions scolaires pour la contribution de l'employeur sont déterminées en appliquant le taux de contribution patronale à la somme du salaire moyen, du montant lié à l'absentéisme et du montant des autres sources de rémunération.

## **5.6 Calcul du coût subventionné par enseignant en 2014-2015**

Le coût subventionné par enseignant 2014-2015 résulte de la somme des éléments suivants :

- le salaire moyen de 2014-2015;
- le montant par enseignant pour l'absentéisme;
- le montant par enseignant pour les autres sources de rémunération;
- la contribution de l'employeur;
- un montant de 240 \$ par enseignant, pour le perfectionnement.



## 5.7 Ajustement au coût subventionné par enseignant en 2014-2015

Cet ajustement est apporté pour tenir compte des postes additionnels alloués en 2013-2014 en vertu de l'annexe XLII de la convention collective (annexe XXV pour les commissions scolaires anglophones) (enseignants-orthopédagogues au primaire, enseignants-ressources au secondaire). Étant donné que les enseignants en cause sont considérés à la déclaration PERCOS au 30 septembre 2013 et que ces postes additionnels ont été alloués à taux fixe, le coût subventionné doit être ajusté en conséquence pour ne pas sous-évaluer le financement des postes d'enseignants.

Aux fins de l'ajustement, le nombre d'ETP à considérer, tant chez les enseignants-orthopédagogues au primaire que chez les enseignants-ressources au secondaire, représente le nombre d'ETP alloué au chapitre de l'ajout de ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

L'ajustement s'effectue de la façon suivante :

- on multiplie le coût subventionné obtenu au point 4.6 par le nombre d'ETP en lecture au 30 septembre 2013, soit ceux ayant servi à générer ce coût subventionné;
- on multiplie par 57 904 \$ le nombre d'ETP à considérer au chapitre de l'ajout de ressources, soit le nombre d'ETP alloué;
- on soustrait le produit obtenu au point b) du produit obtenu au point a) et on divise le résultat par la différence obtenue de la soustraction du nombre d'ETP obtenu au point b) du nombre d'ETP obtenu au point a).



## 6 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale

---

(Document F des paramètres d'allocation 2014-2015)

### 6.1 Enveloppe budgétaire fermée

L'allocation correspond au produit du montant par élève par le nombre d'élèves financés, en équivalents temps plein (ETP).

Le nombre d'élèves financés compris dans l'enveloppe budgétaire fermée prend en considération les élèves inscrits aux modes d'organisation suivants :

- fréquentation;
- services d'assistance aux autodidactes.

Aux fins d'établir l'enveloppe budgétaire fermée, les ETP inscrits en fréquentation sont considérés à 100 %, tandis que les heures normatives aux autodidactes sont pondérées à 70 %.

Provenance des ETP alloués (document F, annexe 4)

Pour les activités éducatives et pour le produit maximal de la taxe scolaire, les ETP alloués aux paramètres 2014-2015 correspondent à la somme des éléments suivants :

- les ETP déclarés au cours des années scolaires 2011-2012 et 2012-2013 dans le fichier Charlemagne.
- l'ajout de 1300 ETP au réseau des commissions scolaires dont les ETP déclarés en 2012-2013 sont supérieurs aux ETP alloués à la première étape ci-dessus.
- une augmentation fixe de 5 % sur le nombre d'ETP initialement obtenu pour suppléer à une diminution équivalente au montant par élève calculé (voir le point rééquilibrage des ETP alloués ci-après).

ETP basés sur les données déclarées de la commission scolaire pour les deux dernières années

Dans un premier temps, un rapport individus/ETP est calculé. On obtient ce rapport en divisant le nombre d'individus déclarés au cours des deux dernières années scolaires disponibles par le nombre d'ETP déclaré en fréquentation au cours de ces années scolaires. À noter que, pour l'année scolaire 2014-2015, le nombre d'individus et le nombre d'ETP déclarés en fréquentation pour les deux dernières années scolaires 2011-2012 et 2012-2013 sont considérés respectivement à 20 % et à 80 % dans le calcul de la moyenne sur deux ans.

Ce rapport individus/ETP obtenu pour la commission scolaire est ensuite comparé au même rapport obtenu pour l'ensemble du réseau pour établir un facteur d'ajustement qui sera appliqué par la suite pour fixer le nombre d'ETP à distribuer.

Lorsque le rapport individus/ETP d'une commission scolaire est inférieur ou égal au rapport de l'ensemble du réseau, le facteur d'ajustement est égal à 1.

Lorsque le rapport individus/ETP d'une commission scolaire est supérieur au rapport de l'ensemble du réseau, le facteur d'ajustement est alors égal à la somme de 1 plus 25 % de l'écart entre les deux rapports (rapport commission scolaire moins rapport réseau).

Le facteur d'ajustement est ensuite appliqué au nombre moyen d'ETP déclaré (fréquentation + autodidactes) au cours des deux dernières années scolaires où les données sont disponibles. À noter que pour l'année scolaire 2014-2015, le nombre d'ETP déclaré (fréquentation + autodidactes) pour les années scolaires 2011-2012 et 2012-2013 sont considérés respectivement à 20 % et à 80 % dans le calcul de la moyenne sur deux ans. Les ETP obtenus pour la commission scolaire par rapport à ceux obtenus pour l'ensemble des commissions scolaires permettent de déterminer le pourcentage qui est ensuite appliqué au nombre d'ETP à redistribuer, soit 47 261 tant pour les activités éducatives que pour le produit maximal de la taxe scolaire.

### Majoration de l'enveloppe de 1 300 ETP

Cette bonification s'applique aux commissions scolaires pour lesquelles le nombre d'ETP alloué suivant la méthode **expliquée précédemment (re : Provenance des ETP alloués)** est inférieur au nombre d'ETP déclaré en 2012-2013 dans Charlemagne. Les ETP additionnels sont répartis entre les commissions scolaires au prorata des écarts considérés.

### Rééquilibrage des ETP alloués

Une augmentation fixe de 5 % est appliquée à l'enveloppe majorée pour suppléer à une diminution équivalente au niveau du montant par élève calculé.

### Montant par élève

Le montant par élève utilisé pour le financement des cours dispensés aux élèves âgés de 16 ans ou plus correspond à la somme des montants par élève pour les ressources enseignantes, l'encadrement pédagogique, les ressources de soutien et les ressources matérielles. Ce montant par élève est ensuite diminué de 5 % en fonction du rééquilibrage des ETP alloués.

#### a) Montant par élève pour les ressources enseignantes

On obtient le montant par élève pour les ressources enseignantes en multipliant le taux horaire pondéré pour les enseignants (voir point suivant) par 900 heures et en divisant le produit obtenu par le ratio de formation de groupes utilisé pour le financement en 2014-2015.

### Détermination du taux pondéré pour les ressources humaines (document F, annexe 1)

Un taux pondéré pour les ressources humaines (RH), propre à chaque commission scolaire, est établi en fonction des heures d'enseignement et du taux horaire moyen, pour les enseignants réguliers et à temps partiel et pour les enseignants à taux horaire.

Le taux pondéré pour les ressources humaines 2014-2015 est établi de la façon suivante.

### Établissement du salaire moyen de base 2012-2013 (document F, annexe 1.1)

#### Enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel au secteur des adultes

Les enseignants retenus aux fins du calcul sont ceux qui ont l'un des trois statuts suivants :

- enseignant à temps plein régulier;
- enseignant à temps plein non régulier;
- enseignant à temps partiel.

Le salaire moyen à l'échelle, propre à chaque commission scolaire, est établi à partir de la scolarité et de l'expérience ajustée des enseignants déclarés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et le 30 juin 2013 dans le fichier PERCOS.

La scolarité déclarée dans le fichier PERCOS est contrôlée avec la scolarité attestée par le Ministère, d'après le fichier ICARE. Cela permet, le cas échéant, de corriger la scolarité déclarée à la baisse lorsque la scolarité déclarée dépasse la scolarité attestée ou à la hausse dans le cas d'avancement de scolarité rétroactif.

Ces enseignants sont considérés en ETP. L'ETP retenu aux fins de financement est construit à partir de l'ETP monétaire déclaré dans le fichier PERCOS.

Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient des échelles de traitement avec maintien de l'équité salariale applicables pendant l'année scolaire 2012-2013. En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en équivalents temps plein, on obtient un salaire moyen à l'échelle pour l'année scolaire 2012-2013, propre à chaque commission scolaire.

#### Enseignants à taux horaire au secteur de la formation générale des adultes

Les enseignants considérés ici sont ceux déclarés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et le 30 juin 2013 dans le fichier PERCOS. Ils sont convertis aux fins du calcul en ETP sur la base d'un ETP pour chaque tranche de 800 heures d'enseignement effectuées.

Le salaire des enseignants représente le produit du taux horaire applicable pendant l'année scolaire 2012-2013 auquel est ajoutée une indemnité de vacances de 4 % par le nombre d'heures effectuées au cours de cette même année par chacun des enseignants. En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en équivalents temps plein, on obtient un salaire moyen à l'échelle propre à chaque commission scolaire.

#### Calcul du salaire moyen de 2013-2014 et 2014-2015

Le salaire moyen de base de 2012-2013 obtenu précédemment pour les enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel est ajusté pour obtenir le salaire moyen de 2013-2014, puis celui de 2014-2015 :

- salaire moyen de 2013-2014 : application des taux d'indexation<sup>1</sup> et de vieillissement de 2013-2014 au salaire moyen de 2012-2013<sup>1</sup>;
- salaire moyen de 2014-2015 : application des taux d'indexation et de vieillissement de 2014-2015 au salaire moyen de 2013-2014.

Les divers éléments d'ajustement sont obtenus comme suit :

#### Taux d'indexation

Les taux d'indexation pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015 sont respectivement de 1,826 % et de 1,392 %. L'annexe 1 présente la synthèse des taux d'indexation par année civile et par année scolaire.

---

<sup>1</sup> Y compris la clause PIB.

### Calcul du taux de vieillissement (document F, annexe 1.2)

Le taux de vieillissement tient compte de l'augmentation de l'expérience, de l'accroissement de la scolarité ainsi que de la mobilité (arrivées et départs) des enseignants et représente la somme de ces composantes.

#### Augmentation de l'expérience

Les taux d'augmentation de l'expérience pour 2013-2014 et pour 2014-2015 sont propres à chaque commission scolaire et sont établis en attribuant une année d'expérience additionnelle aux enseignants n'ayant pas atteint l'échelon maximal de l'expérience, soit 17 ans d'expérience. Le calcul s'effectue à partir des enseignants réguliers et à temps partiel, stables, utilisés dans la détermination du salaire de base 2012-2013.

#### Accroissement de la scolarité

En ce qui a trait à l'accroissement de la scolarité, le taux accordé est de 0,08 % et est uniforme à l'ensemble des commissions scolaires pour chacune des années 2013-2014 et 2014-2015. Ce taux reflète la situation observée au cours des trois années antérieures relativement à l'acquisition de scolarité.

#### – Mobilité des enseignants pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015

Pour ces années scolaires, le calcul du taux de mobilité propre à chaque commission scolaire tient compte des trois grandes étapes suivantes :

- le calcul de la probabilité des départs;
- le calcul du nombre d'arrivées;
- le calcul du taux retenu pour la mobilité.

La donnée de base utilisée pour le calcul du taux de mobilité est le salaire moyen à l'échelle des enseignants réguliers et à temps partiel en 2012-2013. Le taux de mobilité calculé pour l'année scolaire 2013-2014 est aussi appliqué à l'année scolaire 2014-2015.

#### – Calcul de la probabilité des départs pour l'année scolaire 2013-2014

À cette étape, il s'agit de déterminer le nombre d'enseignants et le salaire moyen des enseignants qui sont susceptibles de quitter la commission scolaire pour l'année scolaire 2013-2014.

La probabilité de quitter une commission scolaire correspond à une probabilité moyenne provinciale par catégorie d'âge. Cette probabilité moyenne provinciale a été établie en procédant à l'analyse des départs réels par commission scolaire en 2012-2013.

Aussi, pour chacune des commissions scolaires, la prévision du nombre de départs projetés en 2013-2014 est effectuée en appliquant, à l'effectif de base en 2012-2013 de la commission scolaire, la probabilité moyenne provinciale de quitter selon les catégories d'âge. On obtient ainsi un nombre théorique de départs et une masse salariale correspondant aux départs. Le salaire moyen des départs par catégorie d'âge a été calculé à partir de l'effectif de base en 2012-2013.

#### – Calcul du nombre d'arrivées en 2013-2014

Le nombre d'arrivées propre à chaque commission scolaire pour l'année scolaire 2013-2014 est égal au nombre de départs projetés pour cette même année.

– Calcul du taux retenu pour la mobilité pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015

Le taux de mobilité pour chacune de ces années est identique et est obtenu par l'application de la formule suivante :

$$\text{Taux de mobilité} = \left[ \frac{\text{Salaire moyen après mobilité} - \text{Salaire moyen de base}}{\text{Salaire moyen de base}} \right]$$

Le salaire moyen de base est le salaire de 2012-2013 pour les enseignants réguliers et à temps partiel en formation générale des adultes.

Calcul du montant lié à l'absentéisme (document F, annexe 1.3)

La méthode de calcul du montant lié à l'absentéisme est identique à celle appliquée en formation générale des jeunes. Pour plus de détails, voir la section 5.3 du présent document.

Calcul des autres sources de rémunération (document F, annexe 1.4)

La méthode de calcul des autres sources de rémunération est identique à celle appliquée en formation générale des jeunes, à l'exception de l'assurance salaire qui n'est l'objet d'aucune normalisation. Pour plus de détails, voir la section 5.4 du présent document.

Calcul du taux de contribution de l'employeur (document F, annexe 1.5)

Le taux de contribution de l'employeur est établi pour chacune des commissions scolaires en appliquant au salaire de chacun des enseignants les barèmes propres aux divers régimes contributaires pour 2014-2015.

Le calcul s'effectue selon les étapes suivantes :

Établissement d'un salaire moyen individuel pour l'année scolaire 2014-2015

Le traitement à l'échelle de chaque individu, selon le fichier PERCOS pour l'année 2012-2013, est multiplié par la fraction du temps où il est en fonction, pour obtenir un salaire moyen par individu, plutôt qu'en équivalent temps plein.

Ce salaire est ensuite majoré pour prendre en compte des ajustements pour certains éléments des autres sources de rémunération, tels les congés de maladie monnayables des années précédentes, les primes de responsabilité et les primes d'éloignement.

Ce salaire 2012-2013 est ensuite ajusté selon les taux d'indexation et de vieillissement propres aux années 2013-2014 et 2014-2015. On obtient ainsi un traitement individuel moyen pour l'année scolaire 2014-2015.

### Application des barèmes propres aux divers régimes contributaires

Les barèmes de la contribution de l'employeur sont appliqués au traitement individuel ajusté. Cette procédure permet de tenir compte de façon précise de la cotisation payée par individu. Pour tenir compte du fait que l'année scolaire chevauche deux années civiles et que la majeure partie de l'année scolaire est incluse dans la seconde, une pondération est appliquée au salaire (en année scolaire) servant à calculer la contribution. Cette pondération, basée sur l'observation des dernières années, établit à 40 % du salaire la tranche à être utilisée pour l'année civile 2014 et à 60 % la tranche à être utilisée pour l'année civile 2015 pour les enseignants réguliers. Pour les enseignants à taux horaire, les proportions appliquées sont de 35 % pour l'année civile 2014 et de 65 % pour l'année civile 2015. Les barèmes utilisés proviennent des années civiles 2014 et 2015, tels qu'ils étaient le 14 février 2014 (annexe 4).

### Établissement d'un taux de contribution patronale par commission scolaire

Les contributions obtenues pour chaque individu aux différents régimes ainsi que les traitements qui ont servi à établir la contribution à chaque régime sont totalisés par commission scolaire. Le rapport entre la contribution totale de l'employeur et la masse salariale ainsi obtenue constitue le taux de contribution de l'employeur par organisme.

### Établissement de la contribution de l'employeur

Les sommes versées aux commissions scolaires pour la contribution de l'employeur sont déterminées en appliquant le taux de contribution patronale déterminé précédemment à la somme du salaire moyen, du montant lié à l'absentéisme et du montant des autres sources de rémunération.

### Perfectionnement (document F, annexe 1.6)

Le montant pour le perfectionnement est calculé uniquement pour les enseignants à temps plein et les enseignants à temps partiel qui satisfont aux exigences de l'article 11-9.01 de la convention collective et qui sont présents le 15 octobre 2012. Le montant par enseignant reconnu est de 240 \$. Le montant total reconnu à une commission scolaire est intégré au taux RH en divisant ce montant par le nombre total d'enseignants équivalents temps plein et d'enseignants à temps partiel.

### Coût subventionné par enseignant 2014-2015

Le coût subventionné par enseignant 2014-2015 résulte de la somme des éléments suivants :

- le salaire moyen 2014-2015;
- le montant par enseignant pour l'absentéisme;
- le montant par enseignant pour les autres sources de rémunération;
- la contribution de l'employeur;
- le montant pour perfectionnement.

### Taux RH pour les enseignants réguliers et à temps partiel

On obtient le taux RH pour les enseignants réguliers et à temps partiel en divisant par 776 heures le coût subventionné par enseignant de l'année 2014-2015, en fonction de 24 heures d'activités pédagogiques.



## Établissement du taux RH pondéré

On obtient le taux RH pondéré pour les ressources humaines, propre à chaque commission scolaire, par la combinaison proportionnelle, selon les heures d'enseignement retenues, du taux horaire moyen des enseignants à temps plein et à temps partiel et du taux des enseignants à taux horaire.

Les heures d'enseignement retenues proviennent du Bloc 2 du fichier PERCOS pour l'année scolaire 2012-2013.

### Calcul du ratio moyen (document F, annexe 2)

Pour l'année scolaire 2014-2015, le ratio moyen de formation des groupes est calculé à partir de la structure des services éducatifs offerts en 2012-2013 dans le système Charlemagne et de la répartition de l'effectif scolaire (ETP) inscrit par bâtiment scolaire. La méthodologie de calcul de ce dernier ratio moyen se divise en quatre étapes :

- l'effectif scolaire de référence;
- la détermination des règles de formation des groupes;
- le calcul des groupes par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs :
  - calcul des groupes de base;
  - calcul des groupes pour les ETP en dépassement de la norme;
  - calcul des groupes pour les ETP rejetés par le modèle;
  - ajustement aux groupes;
- l'établissement du ratio moyen calculé en fonction des catégories de services éducatifs (nombre d'ETP par groupe).

### Effectif scolaire de référence

L'effectif scolaire considéré, aux fins d'établir le ratio moyen basé sur les catégories de services éducatifs, correspond au nombre d'heures-élève déclarées en 2012-2013, en équivalent temps plein (sur la base de 900 heures/élève), par catégorie de services dans le système Charlemagne (type d'activité : fréquentation).

Pour l'année scolaire 2014-2015, le nombre d'ETP reconnu en alphabétisation, aux fins du calcul des groupes par bâtiment scolaire, fait l'objet d'un plafonnement correspondant à 20 % de l'effectif total déclaré de la commission scolaire. Dans le cas où le nombre d'ETP déclaré est supérieur à celui reconnu, le différentiel est considéré au titre d'ETP inscrits aux services éducatifs du secondaire.

### Détermination des règles de formation des groupes

Le ratio moyen correspond à l'effectif scolaire en ETP, divisé par le nombre de groupes formés selon les règles de calcul. Le calcul des groupes s'effectue par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs. Aux fins du calcul du ratio moyen, seuls sont retenus les bâtiments où des heures-élèves ont été déclarées pour l'année scolaire 2012-2013 dans le système Charlemagne.

Pour chaque catégorie de services éducatifs, une norme (en nombre d'ETP par groupe) est utilisée pour la formation des groupes :

|    | Catégorie de services éducatifs                                      | Nombre d'ETP par groupe |
|----|----------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 1) | Formation de base commune (10, 11, secondaire 1 <sup>er</sup> cycle) | 15                      |
| 2) | Secondaire, 2 <sup>e</sup> cycle (12)                                | 26                      |
| 3) | Formation à l'intégration sociale (13)                               | 15                      |
| 4) | Entrée en formation (16)                                             | 15                      |
| 5) | Francisation (18)                                                    | 17                      |
| 6) | Intégration socioprofessionnelle (19)                                | 15                      |

### Calcul des groupes par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs

#### Calcul des groupes de base

Le nombre de groupes par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs est égal au résultat de la division du nombre d'effectif scolaire (en ETP) par la norme applicable, arrondi à l'unité supérieure, sauf dans les cas suivants :

#### Calcul des groupes pour les ETP en dépassement de la norme

Le modèle tolère un dépassement de la norme de deux ETP par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins par catégorie de services éducatifs dans le bâtiment scolaire. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en groupe est calculé selon la norme applicable par catégorie de services éducatifs.

#### Calcul des groupes pour les ETP rejetés par le modèle

Lorsque le nombre total d'ETP du bâtiment scolaire est inférieur ou égal à 5 par catégorie de services éducatifs, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en groupe est calculé selon la norme applicable par catégorie de services éducatifs.

Norme applicable pour les ETP en dépassement de la norme et pour les élèves rejetés par le modèle :

|    | Catégorie de services éducatifs                                      | Nombre d'ETP par groupe |
|----|----------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 1) | Formation de base commune (10, 11, secondaire 1 <sup>er</sup> cycle) | 7                       |
| 2) | Secondaire, 2 <sup>e</sup> cycle (12)                                | 13                      |
| 3) | Formation à l'intégration sociale (13)                               | 7                       |
| 4) | Entrée en formation (16)                                             | 7                       |
| 5) | Francisation (18)                                                    | 8                       |
| 6) | Intégration socioprofessionnelle (19)                                | 7                       |

## Ajustement quant aux groupes

Lorsque le nombre total d'ETP de la commission scolaire est inférieur ou égal à 550, un ajustement est apporté quant aux groupes :

|    | Nombre total d'ETP de la commission scolaire |                    |     |     | Ajustement  |
|----|----------------------------------------------|--------------------|-----|-----|-------------|
| 1) | 0 <                                          | Nombre total d'ETP | < = | 150 | 1,0 groupe  |
| 2) | 150 <                                        | Nombre total d'ETP | < = | 250 | 1,5 groupe  |
| 3) | 250 <                                        | Nombre total d'ETP | < = | 300 | 2,0 groupes |
| 4) | 300 <                                        | Nombre total d'ETP | < = | 450 | 1,5 groupe  |
| 5) | 450 <                                        | Nombre total d'ETP | < = | 550 | 1,0 groupe  |

## Établissement du ratio moyen (nombre d'ETP par groupe)

Le ratio moyen basé sur les catégories de services éducatifs, propre à chaque commission scolaire, est établi en divisant le total des ETP – Adultes 2012-2013 par le total des groupes générés selon les règles de formation des groupes :

$$\text{Ratio moyen} = \frac{\text{ETP – Adultes 2012-2013}}{\text{Total des groupes générés}}$$

### b) Encadrement pédagogique

Le montant par élève pour l'encadrement pédagogique en 2013-2014 est calculé de la façon suivante :

D'abord, on retient un nombre d'ETP pour calculer la proportion de la commission scolaire. La formule employée pour ce calcul ramène à un ratio de 1 : 15 tous les ETP retenus, peu importe la catégorie de services éducatifs considérée. Ainsi, le nombre d'ETP pour les élèves du deuxième cycle du secondaire est multiplié par 26/15 et le nombre d'ETP pour la catégorie francisation est multiplié par 17/15. La somme de tous les ETP retenus est ensuite effectuée et une proportion du total réseau est tirée de cette somme.

La proportion de la commission scolaire est ensuite appliquée au montant total du réseau alloué pour l'encadrement pédagogique en 2014-2015, montant qui représente celui alloué en 2013-2014, indexé de 1,82 %.

Le montant obtenu est enfin divisé par le nombre d'ETP alloué à la commission scolaire en 2014-2015 (enveloppe fermée) pour obtenir un montant par ETP pour l'encadrement pédagogique.

### c) Ressources de soutien

Le montant par élève en 2014-2015, propre à chaque commission scolaire, est établi en tenant compte :

- d'un montant de base de 55 326 \$ par commission scolaire, traduit en un montant par élève;
- d'un montant par élève tenant compte des ajouts de ressources de 2,6 M\$ en 2007-2008 et de 1 M\$ en 2008-2009, des services d'enseignement dispensés par la commission scolaire et de la dispersion des points de services sur son territoire;
- d'une indexation de 1,82 %.

#### d) Ressources matérielles

Le montant par élève alloué en 2014-2015 correspond à celui de l'année scolaire 2013-2014.

L'enveloppe budgétaire fermée comprend également l'allocation pour les services dispensés dans les pénitenciers fédéraux et une allocation pour les besoins particuliers.

#### e) Ajustement budgétaire pour la formation donnée dans les pénitenciers fédéraux

L'ajustement pour les services de formation dispensés dans les pénitenciers fédéraux correspond à l'écart entre les coûts estimés pour les commissions scolaires concernées et la contribution versée par le Service correctionnel du Canada à ces mêmes commissions scolaires à cet égard.

#### f) Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers

L'allocation en 2014-2015 correspond à celle de 2013-2014, indexée de 1,82 %.

#### g) Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement

Cette mesure vise à financer des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) en lien avec la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue. Ces services incluent désormais l'adaptation des services aux jeunes de 16 à 24 ans. En 2012-2013, l'allocation du Ministère s'élève à 10,3 M\$ et est distribuée aux commissions scolaires en deux étapes.

##### Étape 1 : Calcul lié à la population

- Pour les 5 commissions scolaires ayant participé à une expérimentation pendant les années scolaires 2008-2009 à 2010-2011, le montant total disponible est de 0,2 M\$ et est alloué en fonction des mêmes critères applicables aux autres commissions scolaires.
- Un montant de 1,52 M\$ est alloué aux 65 autres commissions scolaires et correspond à l'allocation 2012-2013, indexée.
- Enfin, un montant total de 8,6 M\$ est réparti entre les 70 commissions scolaires (y compris la Commission scolaire du Littoral). Encore une fois, la répartition s'effectue à partir de la population ciblée des 16 ans et plus sans diplôme. Cette population est pondérée par l'IMSE de la commission scolaire applicable en 2007-2008. En divisant la population pondérée de l'indice par la même population obtenue pour l'ensemble des 70 commissions scolaires, on obtient le prorata de la commission scolaire et, de là, son allocation liée à la population.

##### Étape 2 : Considération d'une allocation minimale et de l'enveloppe disponible

À noter qu'un montant minimal de 81 322 \$ est alloué à la commission scolaire. À ce montant s'ajoute une allocation additionnelle représentant la somme des montants obtenus en 1.1, 1.2 et 1.3, moins le montant minimal de 81 322 \$. Cette allocation additionnelle est enfin pondérée par un facteur de 0,8739 pour tenir compte de la disponibilité budgétaire.

## 6.2 Enveloppe budgétaire ouverte

### Formation à distance

On obtient l'allocation pour la formation à distance en appliquant le montant par élève, pondéré à 80 %, au nombre d'élèves équivalents temps plein de la formation à distance reconnus admissibles aux fins de financement. On obtient le nombre d'élèves admissibles ETP en utilisant la durée normative du « sigle matière » déclarée en 2013-2014 et en divisant les heures ainsi obtenues par 900.

### Reconnaissance des acquis

L'allocation pour la reconnaissance des acquis correspond au produit du montant unitaire par le nombre d'épreuves, d'examens ou d'univers de compétences génériques déclarés par la commission scolaire et reconnus par le Ministère pour l'année scolaire en cours.



## 7 Calcul de l'allocation de base pour les activités de la formation professionnelle

(Document G des paramètres d'allocation 2014-2015)

L'allocation de base en formation professionnelle comprend plusieurs mesures dont le financement est établi selon des paramètres :

- les allocations liées aux ressources humaines;
- les allocations liées aux autres dépenses éducatives (ressources de soutien et ressources matérielles);
- l'allocation pour le diplôme d'études professionnelles après la 3<sup>e</sup> secondaire, en concomitance avec la formation générale.

Les allocations pour le financement des ressources humaines sont tributaires des paramètres suivants :

- le montant par élève par programme;
- le rapport maître-élèves;
- le coût subventionné par enseignant;
- le montant par élève pour l'organisation scolaire.

### 7.1 Calcul du montant par élève par programme pour les ressources humaines

Le montant par élève pour un programme de formation est établi à partir de la formule suivante :

Montant par élève = Montant de référence - Ajustement récurrent négatif

Montant de référence = ((38 012 \$/moyenne de conventions) × Tâche) + Évaluations et sanctions

où 38 012 \$ = Rémunération moyenne pour un enseignant à taux horaire pour l'année scolaire 2014-2015 (52,79\$)<sup>1</sup> et calculée en ETP sur la base de 720 heures d'enseignement

Ajustement récurrent négatif = Montant de référence × 2,0 %

Moyenne de conventions = Cette moyenne correspond à la catégorie de regroupement où le programme est situé. L'annexe 5 précise cette catégorie. Pour certains programmes, une moyenne particulière est utilisée. L'annexe 6 (tableaux 1 et 2 – colonne 1) indique les moyennes de conventions collectives utilisées pour le calcul.

Tâche = Majoration de 54 000 minutes/38 100 minutes pour tenir compte du temps de présence des élèves et du temps d'enseignement des enseignants.

Évaluations et sanctions = Un montant par élève est ajouté selon la catégorie d'évaluations et de sanctions propre au programme (annexe 5) :

<sup>1</sup> Donnée arrondie.

|             |   |           |   |        |   |           |
|-------------|---|-----------|---|--------|---|-----------|
| Catégorie 1 | : | 38 012 \$ | × | 0,0031 | = | 117,84 \$ |
| Catégorie 2 | : | 38 012 \$ | × | 0,0062 | = | 235,67 \$ |
| Catégorie 3 | : | 38 012 \$ | × | 0,0093 | = | 353,51 \$ |

Le montant par élève de certains programmes de formation est établi en fonction d'une moyenne de conventions différente à certaines étapes de la formation. C'est notamment le cas pour le programme *Santé, assistance et soins infirmiers* et d'autres programmes particuliers. Dans ces situations, le montant par élève est pondéré selon la portion du temps applicable à chacune des moyennes.

## 7.2 Calcul du rapport maître-élèves propre à chaque commission scolaire (document G, section 1)

Le rapport maître-élèves 2014-2015 en formation professionnelle est établi selon la même méthodologie que celle utilisée pour l'année scolaire 2013-2014.

### a) Constitution du fichier de l'effectif scolaire de référence

L'effectif scolaire, par codes-programmes, considéré aux fins du calcul des groupes à la commission scolaire, est l'effectif scolaire (ETP) sanctionné reconnu par le Ministère au cours de l'année scolaire 2012-2013 au titre des activités éducatives des élèves en formation professionnelle (fichier Charlemagne).

Il est à noter que seuls les programmes pour lesquels l'effectif scolaire est dénombré en 2012-2013 sont pris en considération dans le calcul du rapport maître-élèves 2014-2015. Par contre, l'allocation 2014-2015 sera établie selon les montants de base par élève des nouveaux programmes au regard de l'effectif scolaire qui sera inscrit dans ces programmes en 2014-2015.

### b) Calcul des postes d'enseignants pour 2014-2015

On obtient le nombre de postes d'enseignants pour 2014-2015 en additionnant les postes de base et les ajustements de postes.

#### Postes de base

Les postes de base sont les postes établis par le modèle de calcul des rapports maître-élèves. Des postes de base sont calculés pour les programmes réguliers et pour les programmes particuliers.

## Calcul des groupes pour les programmes réguliers

### Calcul des groupes pour les programmes réguliers (tableau B.2)

Le calcul des groupes pour les programmes réguliers est effectué, dans la mesure où le nombre d'individus considérés est égal ou supérieur à la moyenne, en appliquant aux individus déclarés par programme régulier les règles de formation des groupes du modèle. L'annexe 6 (tableau 1 – colonne 2) précise les moyennes et les maxima utilisés par catégorie de programmes.



On obtient le nombre de groupes (ETP) pour un programme régulier à l'aide de l'équation suivante :

$$\text{Nombre de groupes (ETP)} = \left[ \frac{\text{Nombre d'individus Maximum applicable}}{\text{Durée moyenne du programme régulier}} \right] \text{ arrondi à l'unité supérieure} \times \frac{900}{900}$$

Où

$$\text{Durée moyenne} = (\text{Effectif scolaire ETP} \times 900 \text{ heures}) / \text{Nombre d'individus}$$

Il est à noter cependant que le modèle tolère un dépassement de deux élèves par groupe au-delà du maximum lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le programme régulier (ajustements aux postes de base, document G, tableau A.3).

#### Calcul des groupes pour les catégories (tableau B.3)

L'effectif scolaire non considéré par programme régulier est regroupé par catégorie. Le calcul des groupes pour une catégorie est effectué dans la mesure où le nombre d'individus considérés est supérieur à 5, en appliquant aux individus les règles de formation des groupes du modèle. L'annexe 6 (tableau 1 – colonne 3) précise les moyennes applicables pour le calcul des groupes.

Le nombre de groupes (ETP) pour une catégorie est calculé selon la même formule que pour les programmes réguliers.

Il est à noter cependant que le modèle tolère un dépassement de deux élèves par groupe au-delà de la moyenne, lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans la catégorie (ajustements aux postes de base, document G, tableau A.3).

De plus, lorsque le nombre d'individus considérés est égal ou inférieur à 5, aucun groupe n'est formé pour cette catégorie. Ces cas de rejets sont cumulés et un ajustement de postes est calculé (ajustements des postes de base, document G, tableau A.3).

#### Calcul des groupes à l'échelle de la commission scolaire (tableau B.1)

Une fois les groupes formés par programme régulier et par catégorie, le modèle procède, pour le total de la catégorie, à une vérification du respect des moyennes des conventions collectives pour chacune des catégories et ajoute le nombre de groupes requis, le cas échéant. L'annexe 6 (tableau 1 – colonne 4) précise les moyennes des conventions collectives utilisées pour chacune des catégories.

Lorsqu'il y a 5 ETP et moins dans la catégorie, aucun groupe n'est formé à l'échelle de la commission scolaire.

#### Calcul des postes pour les programmes réguliers (tableau B.1)

On obtient le nombre de postes calculés par catégorie selon la formule suivante :

$$\text{Postes} = \left[ \text{Nombre total de groupes (ETP)} \times \frac{\text{Régime pédagogique}}{\text{Tâche}} \right] + \text{Postes pour évaluations et sanctions}$$

En vertu des conventions collectives, la tâche éducative de l'enseignant, en ce qui a trait au temps à consacrer à la présentation de cours et de leçons (y compris la supervision de stages en milieu de travail pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage), est en moyenne de 635 heures par année (38 100 minutes). Quant au régime pédagogique, il est de 54 000 minutes annuellement pour un groupe (ETP).

Compte tenu de l'introduction du relevé de compétences lors de la mise en place du plan d'action gouvernemental en formation professionnelle, une portion de poste par élève est ajoutée pour les évaluations et les sanctions. À cet effet, les différents programmes ont été regroupés en trois catégories en fonction de leur lourdeur en termes de sanction (annexe 5) :

| Catégories | Normes           |
|------------|------------------|
| 1          | 0,0031 poste/ETP |
| 2          | 0,0062 poste/ETP |
| 3          | 0,0093 poste/ETP |

## Calcul des groupes pour les programmes particuliers

### Calcul des groupes pour les programmes particuliers (tableau C.2)

Le calcul des groupes pour les programmes particuliers est effectué, dans la mesure où le nombre d'individus considérés est soit supérieur à 5, soit égal ou supérieur à la moyenne la plus basse des règles particulières, en appliquant aux individus déclarés par programme particulier les règles de formation des groupes propres aux programmes particuliers. L'annexe 6 (tableau 2 – colonne 2) précise les moyennes applicables aux règles particulières des programmes.

On obtient le nombre de groupes pour un programme particulier à l'aide de l'équation suivante :

$$\text{Nombre de groupes} = \sum_{i=1}^j \left[ \frac{\text{Nombre d'individus}}{\text{Moyenne applicable } i} \right] \text{ arrondi à l'unité supérieure} \times \text{Proportion du temps } i$$

Où

Proportion du temps =  $\frac{\text{Nombre d'heures liées à la règle particulière}}{\text{Nombre total d'heures liées à la durée du programme}}$

i = Nombre de règles particulières

j = Nombre de règles particulières associées au programme particulier

Les cas de rejets sont cumulés et un ajustement de postes est calculé (ajustements des postes de base, document G, tableau A.3).

## Calcul des postes pour les programmes particuliers (tableau C.1)

Le nombre de postes est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Postes} = \left[ \text{Nombre total de groupes} \times \frac{\text{Durée moyenne du programme}}{900} \times \frac{\text{Régime pédagogique}}{\text{Tâche}} \right] + \text{Postes pour évaluations et sanctions}$$

Où

$$\text{Durée moyenne} = (\text{Effectif scolaire ETP} \times 900 \text{ heures}) / \text{Nombre d'individus}$$

En vertu des conventions collectives, la tâche éducative de l'enseignant, en ce qui a trait au temps à consacrer à la présentation de cours et de leçons (y compris la supervision de stages en milieu de travail pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage), est en moyenne de 635 heures par année (38 100 minutes). Quant au régime pédagogique, il est de 54 000 minutes annuellement pour un groupe (ETP).

Compte tenu de l'introduction du relevé de compétences lors de la mise en place du Plan d'action gouvernemental en matière d'éducation des adultes et de formation professionnelle, une portion de poste par élève est ajoutée pour les évaluations et les sanctions. À cet effet, les différents programmes ont été groupés en trois catégories en fonction de leur lourdeur en termes de sanction (annexe 5) :

| Catégories | Normes           |
|------------|------------------|
| 1          | 0,0031 poste/ETP |
| 2          | 0,0062 poste/ETP |
| 3          | 0,0093 poste/ETP |

## Ajustements des postes de base (document G, tableau A.3)

Ces ajustements tiennent compte de diverses corrections non incluses dans le calcul des postes de base.

### Postes pour les élèves à temps plein (ETP) en dépassement des maxima

Les postes pour les ETP en dépassement des maxima sont calculés pour les programmes réguliers selon la formule suivante :

$$\text{Postes pour dépassement des maxima} = \frac{\text{Total des ETP en dépassement des maxima}}{\text{Total des ETP (programmes réguliers)}} \times \text{Postes totaux de base (programmes réguliers)}$$

## Postes pour les élèves à temps plein (ETP) rejetés par le modèle

Les postes pour les ETP rejetés par le modèle sont calculés pour les programmes réguliers et pour les programmes particuliers selon la formule suivante :

$$\text{Postes pour les ETP rejetés} = \frac{\text{Total des ETP rejetés par le modèle}}{\text{Rapport maître-élèves de 1/8}}$$

## Postes additionnels

Pour les programmes 5056 (Lancement d'entreprise) et 5556 (*Starting a Business*) dont l'effectif est inférieur ou égal à 24 élèves, un ajustement de 0,28 poste d'enseignant est alloué.

Pour les programmes 5264 (Lancement d'entreprise) et 5764 (*Starting a Business*) dont l'effectif est inférieur ou égal à 16 élèves, un ajustement de 0,28 poste d'enseignant est alloué.

### c) Calcul du rapport maître-élèves (tableau A.1)

On obtient le rapport maître-élèves pour 2014-2015 en divisant l'effectif scolaire établi à la section 7.2 par le total des postes calculés en tenant compte de l'imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif en 1997-1998.

Il est à noter qu'une commission scolaire autorisée à dispenser la formation professionnelle et n'ayant aucun effectif scolaire de référence se voit attribuer le rapport maître-élèves moyen de l'ensemble du réseau.

## 7.3 Calcul du coût subventionné par enseignant et du facteur d'ajustement (document G, section 2)

Un facteur d'ajustement (document G – section 2, tableau 6) du montant de base par élève par programme et du montant par élève pour l'organisation scolaire, propre à chaque commission scolaire, permet de tenir compte des particularités de chacune quant aux coûts liés à la rémunération de ses enseignants. Ce facteur est déterminé en divisant le coût subventionné des enseignants de la commission scolaire par **38 012 \$**.

La grille salariale des enseignants utilisée en 2014-2015 comporte 17 échelons différents.

Le coût subventionné par enseignant 2014-2015 est établi selon les étapes décrites ci-après.

### a) Établissement du salaire moyen de base de 2012-2013 (tableau 1)

#### Calcul du salaire moyen à l'échelle

Deux catégories d'enseignants sont considérées pour le calcul du salaire moyen à l'échelle de chacune des commissions scolaires :

- les enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel en formation professionnelle;
- les enseignants à taux horaire, en formation professionnelle.

## Enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel en formation professionnelle

Les enseignants retenus aux fins du calcul sont ceux qui ont l'un des trois statuts suivants :

- enseignant à temps plein régulier;
- enseignant à temps plein non régulier;
- enseignant à temps partiel.

Le salaire moyen à l'échelle, propre à chaque commission scolaire, est établi à partir de la scolarité et de l'expérience ajustée des enseignants déclarés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et le 30 juin 2013 dans le fichier PERCOS.

La scolarité déclarée dans le fichier PERCOS est contrôlée avec la scolarité attestée par le Ministère, d'après le fichier ICARE. Cela permet, le cas échéant, de corriger la scolarité déclarée à la baisse lorsque la scolarité déclarée dépasse la scolarité attestée ou à la hausse dans le cas d'avancement de scolarité rétroactif.

Ces enseignants sont considérés en équivalents temps plein. L'ETP retenu aux fins de financement est construit à partir de l'ETP monétaire déclaré dans le fichier PERCOS.

Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient des échelles de traitement avec équité salariale applicables pendant l'année scolaire 2012-2013. En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en ETP, on obtient un salaire moyen à l'échelle pour l'année scolaire 2012-2013, propre à chaque commission scolaire.

## Enseignants à taux horaire en formation professionnelle

Les enseignants considérés sont ceux déclarés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et le 30 juin 2013 dans le fichier PERCOS. Ils sont convertis aux fins du calcul en ETP sur la base d'un ETP pour chaque tranche de 720 heures d'enseignement professionnel travaillées.

Un ajustement est apporté ici pour tenir compte du fait qu'une partie de ces enseignants à taux horaire sont affectés à des activités éducatives qui ne sont ni financées ni sanctionnées par le Ministère. La méthode appliquée pour déterminer ces enseignants est basée sur des renseignements paraissant aux pages 52, 54 et 90 des rapports financiers de 2012-2013. La méthode tient également compte, le cas échéant, du nombre d'enseignants affectés aux activités éducatives non sanctionnés MELS. Ces derniers sont obtenus à partir de la lecture du fichier CHARLEMAGNE le plus récent. Ces enseignants sont ensuite soustraits de ceux apparaissant dans le fichier PERCOS pour obtenir un nombre net d'enseignants pris en considération dans le calcul du coût subventionné.

Le salaire des enseignants représente le produit du taux horaire applicable pendant l'année scolaire 2012-2013 auquel est ajoutée l'indemnité de vacances de 4 % par le nombre d'heures travaillées au cours de cette même année par chacun de ces enseignants. En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en ETP, on obtient un salaire moyen à l'échelle propre à chaque commission scolaire.

## b) Calcul du salaire moyen 2014-2015

Le salaire moyen de base 2012-2013 obtenu à la première étape pour les enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel est ajusté pour obtenir le salaire moyen de 2013-2014, puis celui de 2014-2015:

- salaire moyen de 2013-2014 : application des taux d'indexation et de vieillissement de 2013-2014 au salaire moyen de 2012-2013;
- salaire moyen de 2014-2015 : application des taux d'indexation et de vieillissement de 2014-2015 au salaire moyen de 2013-2014.

Les divers éléments d'ajustement sont obtenus comme suit :

### Taux d'indexation

Le taux d'indexation pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015 sont respectivement de 1,826 % et 1,392 %. L'annexe 1 présente la synthèse des taux d'indexation par année civile et par année scolaire.

### Calcul du taux de vieillissement (tableau 2)

La méthode de calcul du taux de vieillissement est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des adultes.

## c) Calcul du montant lié à l'absentéisme (tableau 3)

La méthode de calcul du montant lié à l'absentéisme est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des jeunes. Pour plus de détails, voir la section 5.3 du présent document.

## d) Calcul des autres sources de rémunération (tableau 4)

La méthode de calcul des autres sources de rémunération est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des jeunes. Pour plus de détails, voir la section 5.4 du présent document.

## e) Calcul du taux de contribution de l'employeur (tableau 5)

La méthode de calcul du taux de contribution de l'employeur est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des adultes.

## f) Calcul du coût subventionné par enseignant 2014-2015

Le coût subventionné par enseignant 2014-2015 résulte de la somme des éléments suivants :

- le salaire moyen 2014-2015;
- le montant par enseignant pour l'absentéisme;
- le montant par enseignant pour les autres sources de rémunération;
- la contribution de l'employeur;
- un montant de 300 \$ par enseignant régulier, au titre du perfectionnement.

Le coût subventionné moyen pour les enseignants en formation professionnelle est la résultante d'une moyenne pondérée du coût subventionné obtenu pour les enseignants réguliers et de celui obtenu pour les enseignants à taux horaire (après retrait des enseignants affectés à des activités éducatives qui ne sont ni financées ni sanctionnées par le Ministère). La pondération est établie en fonction du nombre d'enseignants (en équivalents temps plein) considéré respectivement dans chaque catégorie de personnel (document G, section 2, tableau 1).

#### 7.4 Montant par élève pour l'organisation scolaire en formation professionnelle (document G, section 3)

Le montant par élève accordé pour l'organisation scolaire en formation professionnelle est propre à chaque commission scolaire. Il équivaut à la différence entre le nombre de postes calculés à la page 2 du document G et l'équivalent en postes généré par l'application des montants de base à l'effectif scolaire de référence utilisé pour chacun des programmes. La méthode de calcul est similaire à celle appliquée en formation générale des jeunes, sauf que le salaire de référence s'élève à **38 012 \$**.

#### 7.5 Montant par élève par programme pour les ressources de soutien

L'allocation liée aux ressources de soutien de la formation professionnelle est déterminée à partir d'un montant par élève par programme qui est commun à toutes les commissions scolaires. Ces montants par élève sont établis selon les besoins financiers propres à chaque programme et selon les ressources financières disponibles.

Les montants par élève par programme sont présentés à l'annexe H des *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2014-2015*. Ces montants par élève correspondent aux montants par élève pour l'année 2013-2014, majorés de **1,82 %**.

#### 7.6 Montant par élève par programme pour les ressources matérielles

L'allocation liée aux ressources matérielles de la formation professionnelle est déterminée à partir d'un montant par élève par programme, commun à toutes les commissions scolaires. Ces montants par élève sont établis selon les besoins financiers propres à chaque programme et les ressources financières disponibles.

Les montants par élève par programme sont présentés à l'annexe H des *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2014-2015*.

L'allocation par élève accordée à la commission scolaire inclut le coût des vaccins contre l'hépatite B dans le cadre du programme *Assistance et soins infirmiers*.

#### 7.7 Allocation pour le diplôme d'études professionnelles (DEP) après la 3<sup>e</sup> secondaire en concomitance avec la formation générale

L'allocation pour les élèves inscrits aux programmes conduisant au DEP après la 3<sup>e</sup> secondaire est décrite aux *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2014-2015*.

L'allocation pour la formation générale correspond à la somme de l'allocation pour les enseignants et pour les autres dépenses.

Deux montants par élève peuvent s'appliquer : 2 923 \$ pour une formation sans horaire intégré et 3 967 \$ pour une formation avec horaire intégré.

On obtient le montant par élève de 2 923 \$ pour l'enseignement en formation générale comme suit :

$$\text{Montant par élève} = \frac{37\,951 \$}{19} \times \frac{54\,000 \text{ min}}{36\,900 \text{ min}} = 2\,923 \$$$

On obtient le montant de 3 967 \$ en utilisant la même méthode, mais en divisant le salaire de base de 37 951 \$ par 14.

Le facteur d'ajustement du coût subventionné est celui qui s'applique aux activités éducatives des jeunes, propre à chaque commission scolaire, tel qu'il est défini à la partie 1, section A au point 1 et à l'annexe A des *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2014-2015*.



## ANNEXES

---

|                                                                                                                                        | Page |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Annexe 1    Calcul des taux d'indexation salariale applicables à certaines catégories d'allocations de base et supplémentaires         | 77   |
| Annexe 2    Calcul du taux d'ajustement du produit maximal de la taxe scolaire                                                         | 83   |
| Annexe 3    Autres sources de rémunération des enseignants                                                                             | 85   |
| Annexe 4    Barèmes des régimes sociaux pour établir les contributions d'employeur                                                     | 89   |
| Annexe 5    Formation professionnelle – Rapports maître-élèves<br>Catégories de regroupement et catégories d'évaluation et de sanction | 91   |
| Annexe 6    Moyennes et maxima utilisés en formation professionnelle pour le calcul des groupes et des autres ajustements              | 99   |



## Annexe 1

### Calcul des taux d'indexation salariale applicables à certaines catégories d'allocations de base et supplémentaires

Tableau 1 : Taux d'indexation salariale par catégorie de personnel par année civile

| Date                    | Enseignants <sup>1</sup> | Autre personnel syndicable | Personnel cadre |
|-------------------------|--------------------------|----------------------------|-----------------|
| 2010-04-01              | 0,50 %                   | 0,50 %                     | 0,50 %          |
| 2011-04-01              | 0,75 %                   | 0,75 %                     | 0,75 %          |
| 2012-04-01 <sup>2</sup> | 1,50 %                   | 1,50 %                     | 1,50 %          |
| 2013-04-01              | 1,75 %                   | 1,75 %                     | 1,75 %          |
| 2014-04-01              | 2,00 %                   | 2,00 %                     | 2,00 %          |
| 2015-04-01              | 0,00 %                   | 0,00 %                     | 0,00 %          |

Tableau 2 : Calcul des taux d'indexation salariale par année scolaire

| Date       | Enseignants  |                |           | Personnel cadre et autre personnel |                |           |
|------------|--------------|----------------|-----------|------------------------------------|----------------|-----------|
|            | Année civile | Année scolaire | Écart (%) | Année civile                       | Année scolaire | Écart (%) |
| 2009-04-01 | 100,0        | 100,0          | 0,0 %     | 100,0                              | 100,0          | 0,0 %     |
| 2010-04-01 | 100,5        | 100,15         | 0,15 %    | 100,5                              | 100,125        | 0,125 %   |
| 2011-04-01 | 101,253      | 100,726        | 0,576 %   | 101,253                            | 100,688        | 0,563 %   |
| 2012-04-01 | 102,772      | 101,709        | 0,983 %   | 102,772                            | 101,633        | 0,945 %   |
| 2013-04-01 | 104,571      | 103,312        | 1,576 %   | 104,571                            | 103,222        | 1,563 %   |
| 2014-04-01 | 106,662      | 105,199        | 1,826 %   | 106,662                            | 105,094        | 1,813 %   |
| 2015-04-01 | 106,662      | 106,662        | 1,392 %   | 106,662                            | 106,662        | 1,493 %   |

<sup>1</sup> Pour les enseignants, le 1<sup>er</sup> avril est remplacé par le 141<sup>e</sup> jour des années scolaires.

<sup>2</sup> Cela comprend la bonification de 0,5 %, applicable au 1<sup>er</sup> avril 2012, accordée en fonction de la croissance du produit intérieur brut (PIB).

Tableau 3 : Synthèse des taux d'indexation salariale par année scolaire

| Date      | Enseignants <sup>1</sup> | Autre personnel syndicable | Personnel cadre      |
|-----------|--------------------------|----------------------------|----------------------|
| 2009-2010 | 1,55 % <sup>1</sup>      | 1,625 % <sup>2</sup>       | 1,625 % <sup>2</sup> |
| 2010-2011 | 0,576 %                  | 0,563 %                    | 0,563 %              |
| 2011-2012 | 0,983 %                  | 0,945 %                    | 0,945 %              |
| 2012-2013 | 1,576 %                  | 1,563 %                    | 1,563 %              |
| 2013-2014 | 1,826 %                  | 1,813 %                    | 1,813 %              |
| 2014-2015 | 1,392 %                  | 1,493 %                    | 1,493 %              |

Tableau 4 : Taux d'ajustement applicables à certaines allocations en 2014-2015

|                                  | Organisation<br>des services | Activités<br>éducatives<br>des jeunes | Allocations<br>supplémentaires<br><i>a priori</i> |
|----------------------------------|------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------|
| TAUX DE MAJORATION (a)           |                              |                                       |                                                   |
| Enseignants                      |                              |                                       |                                                   |
| - Pondération                    | 0,0000 %                     | 0,0000 %                              | 36,9283 %                                         |
| - Taux de variation <sup>3</sup> | 1,8704 %                     | 1,8704 %                              | 1,8704 %                                          |
| Majoration                       | 0,0000 %                     | 0,0000 %                              | 0,6907 %                                          |
| Autre personnel syndicable       |                              |                                       |                                                   |
| - Pondération                    | 17,1899 %                    | 80,8480 %                             | 36,5232 %                                         |
| - Taux de variation <sup>4</sup> | 1,7300 %                     | 1,7300 %                              | 1,7300 %                                          |
| Majoration                       | 0,2974 %                     | 1,3987 %                              | 0,6319 %                                          |
| Autres coûts                     |                              |                                       |                                                   |
| - Pondération                    | 82,8101 %                    | 19,1520 %                             | 26,5485 %                                         |
| - Taux de variation              | 0,0000 %                     | 0,0000 %                              | 0,0000 %                                          |
| Majoration                       | 0,0000 %                     | 0,0000 %                              | 0,0000 %                                          |
| Total – Majoration               | 0,2974 %                     | 1,3987 %                              | 1,3226 %                                          |

<sup>1</sup> En 2009-2010, le taux d'indexation pour le personnel enseignant était de 1,4 % sur la base des conventions collectives de 2005-2010 et de 0,15 % sur la base des conventions collectives de 2010-2015.

<sup>2</sup> En 2009-2010, pour les autres catégories de personnel syndicable et le personnel cadre, le taux d'indexation était de 1,5 % sur la base des conventions collectives de 2005-2010 et de 0,125 % sur la base des conventions collectives de 2010-2015.

<sup>3</sup> Indexation salariale de 1,392 % et vieillissement de 0,4784 %.

<sup>4</sup> Indexation salariale de 1,493 % et vieillissement de 0,237 %.

Tableau 4 : Taux d'ajustement applicables à certaines allocations en 2014-2015 (suite)

|                                            | Organisation<br>des services | Activités<br>éducatives des<br>jeunes | Allocations<br>supplémentaires<br><i>a priori</i> |
|--------------------------------------------|------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------|
| CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR (b)            |                              |                                       |                                                   |
| Enseignants                                |                              |                                       |                                                   |
| - Pondération                              | 0,0000 %                     | 0,0000 %                              | 36,9283 %                                         |
| - Variation du taux de contribution        | 0,0922 %                     | 0,0922 %                              | 0,0922 %                                          |
| Contribution 2014-2015                     | 0,0000 %                     | 0,0000 %                              | 0,0340 %                                          |
| Autre personnel syndicable                 |                              |                                       |                                                   |
| - Pondération                              | 17,1899 %                    | 80,8480 %                             | 36,5232 %                                         |
| - Variation du taux de contribution        | 0,0922 %                     | 0,0922 %                              | 0,0922 %                                          |
| Contribution 2014-2015                     | 0,0158 %                     | 0,0745 %                              | 0,0337 %                                          |
| Total – Contribution de l'employeur        | 0,0158 %                     | 0,0745 %                              | 0,0677 %                                          |
| TAUX D'AJUSTEMENT (c = a + b) <sup>1</sup> | 0,31 %                       | 1,47 %                                | 1,39 %                                            |

<sup>1</sup> Les résultats sont arrondis à la deuxième décimale.

Tableau 4 : Taux d'ajustement applicables à certaines allocations en 2014-2015 (suite)

|                                  | Service de garde | Soutien FP et FGA |
|----------------------------------|------------------|-------------------|
| TAUX DE MAJORATION (a)           |                  |                   |
| Enseignants                      |                  |                   |
| - Pondération                    | 0,0000 %         | 0,0000 %          |
| - Taux de variation <sup>1</sup> | 1,8704 %         | 1,8704 %          |
| Majoration                       | 0,000 %          | 0,0000 %          |
| Autre personnel syndicable       |                  |                   |
| - Pondération                    | 90,0000 %        | 100,0000 %        |
| - Taux de variation <sup>2</sup> | 1,7300 %         | 1,7300 %          |
| Majoration                       | 1,5570 %         | 1,7300 %          |
| Autres coûts                     |                  |                   |
| - Pondération                    | 10,0000 %        | 0,0000 %          |
| - Taux de variation              | 0,0000 %         | 0,0000 %          |
| Majoration                       | 0,0000 %         | 0,0000 %          |
| Total – Majoration               | 1,5570 %         | 1,7300 %          |

<sup>1</sup> Indexation salariale de 1,392 % et vieillissement de 0,4784 %.

<sup>2</sup> Indexation salariale de 1,493 % et vieillissement de 0,237 %.

Tableau 4 : Taux d'ajustement applicables à certaines allocations en 2014-2015 (suite)

|                                            | Service de garde | Soutien FP et FGA |
|--------------------------------------------|------------------|-------------------|
| CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR (b)            |                  |                   |
| Enseignants                                |                  |                   |
| - Pondération                              | 0,0000 %         | 0,0000 %          |
| - Variation du taux de contribution        | 0,0922 %         | 0,0922 %          |
| Contribution 2014-2015                     | 0,0000 %         | 0,0000 %          |
| Autre personnel syndicable                 |                  |                   |
| - Pondération                              | 90,0000 %        | 100,0000 %        |
| - Variation du taux de contribution        | 0,0922 %         | 0,0922 %          |
| Contribution 2014-2015                     | 0,0830 %         | 0,0922 %          |
| Total – Contribution de l'employeur        | 0,0830 %         | 0,0922 %          |
| TAUX D'AJUSTEMENT (c = a + b) <sup>1</sup> | 1,64 %           | 1,82 %            |

Tableau 5 : Calcul de l'allocation par enfant inscrit aux services de garde en milieu scolaire

|                                                    | Service de base pour moins de 100 élèves (annuelle) | Journées de relâche (quotidienne) |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Allocation MELS 2013-2014 (a)                      | 820 \$                                              | 9,27 \$                           |
| Contribution parentale 2013-2014 <sup>2</sup> (b)  | 819 \$                                              | 14,00 \$                          |
| Financement total 2013-2014 (c = a + b)            | 1 639 \$                                            | 23,27 \$                          |
| Financement total 2014-2015 (d = c x (1 + 1,64 %)) | 1 666 \$                                            | 23,65 \$                          |
| Contribution parentale 2014-2015 <sup>2</sup> (e)  | 850 \$                                              | 14,53 \$                          |
| Allocation MELS 2014-2015 (f = d - e)              | 816 \$                                              | 9,12 \$                           |

<sup>1</sup> Les résultats sont arrondis à la deuxième décimale.

<sup>2</sup> 819 \$ = 7 \$ x 180 jours x 65 %

850 \$ = ((7 \$ x 20 jours) + (7,30 \$ x 160 jours)) x 65 %





## Annexe 2

### Calcul du taux d'ajustement du produit maximal de la taxe scolaire

| Éléments                        | Poids des composantes avant ajustement | Taux d'ajustement <sup>1</sup> | Poids des composantes après ajustement |
|---------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------|
| Personnel syndiqué              | 0,36170                                | 1,730 %                        | 0,36796                                |
| Personnel non syndiqué          | 0,18038                                | 1,730 %                        | 0,18350                                |
| Autres coûts                    | 0,21229                                | 0,00 %                         | 0,21229                                |
| Transport scolaire              | 0,14973                                | 0,94 %                         | 0,15114                                |
| Mazout                          | 0,00965                                | -0,52 %                        | 0,00960                                |
| Gaz                             | 0,02389                                | -1,04 %                        | 0,02364                                |
| Électricité                     | 0,06233                                | 4,30 %                         | 0,06501                                |
| Total                           | 1,0000 (a)                             |                                | 1,0131 (b)                             |
| Taux d'indexation (b - a) × 100 |                                        | 1,31 %                         |                                        |

Taux d'indexation du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2014-2015 : 1,31 %

<sup>1</sup> Personnel syndiqué : indexation salariale de 1,493 % et vieillissement de 0,237 %.  
 Personnel non syndiqué : indexation salariale de 1,493 % et vieillissement de 0,237 %.  
 Transport scolaire : Statistique Canada, indice des prix à la consommation au Canada, année civile 2013 par rapport à 2012.  
 Mazout : Statistique Canada, indice des prix à la consommation du mazout, tableau 326-0020 de CANSIM, année civile 2013 par rapport à 2012.  
 Gaz : taux institutionnel de Gaz Métropolitain, année civile 2013 par rapport à 2012.  
 Électricité : Régie de l'énergie du Québec, indexation du 1<sup>er</sup> avril 2014.



## Annexe 3

---

### Autres sources de rémunération des enseignants

#### Rémunération de base (dénominateur)

**Codes PERCOS utilisés<sup>1</sup> :** 100, 111, 120, 130, 140, 141, 171, 172, 201, 202, 220, 221, 301, 421, 422, 431, 432, 433, 441, 450, 451, 452, 453 et 454.

#### Congés de maladie monnayables des années précédentes et de l'année courante

##### Codes PERCOS utilisés<sup>1</sup> :

- Années précédentes : 212, 222 et 261 (à 100 %).
- Année courante : 203 et 272 (à 33 % à la formation générale des jeunes<sup>2</sup> et à 40 % en formation professionnelle ainsi qu'à la formation générale des adultes<sup>3</sup>).

Un taux propre à chaque commission scolaire, établi sur une moyenne de 3 ans, est retenu.

#### Assurance salaire

**Codes PERCOS utilisés<sup>1</sup> :** 401, 402, 403 et 428.

#### Normalisation, secteur de la formation générale des jeunes

Une moyenne sur 3 ans est établie sur la base des données de 2010-2011 à 2012-2013. De plus, au secteur des jeunes, lorsque le taux moyen obtenu est supérieur à 2,05 %, il y a normalisation. Elle est basée sur la proportion des enseignants de la commission scolaire qui sont âgés de 50 ans et plus. La normalisation se fait comme suit :

- si le taux moyen de la commission scolaire est inférieur ou égal à 1,45 %, le taux appliqué est de 1,45 %;
- si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 1,45 % mais inférieur ou égal à 2,05 %, le taux appliqué est celui de la commission scolaire;
- si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 2,05 %, le taux appliqué est calculé ainsi :

On calcule d'abord la proportion des enseignants âgés de 50 ans et plus de la commission scolaire à partir des enseignants présents dans le fichier PERCOS au 30 septembre 2013 (ceux utilisés pour déterminer le salaire de base).

Ensuite, cette proportion propre à la commission scolaire est comparée à la proportion maximale de **34 %** observée dans le réseau au 30 septembre 2013. En divisant le premier taux par le second, on obtient le facteur de normalisation.

Le taux normalisé représente la somme de 2,05 % et de l'écart entre le taux moyen<sup>1</sup> de la commission scolaire et 2,05 %, multiplié par le facteur de normalisation précédemment expliqué.

---

<sup>1</sup> Une description de chaque code de rémunération est présentée dans le guide PERCOS.

<sup>2</sup> L'autre tranche de 67 % est déjà financée par l'allocation du montant lié à l'absentéisme.

<sup>3</sup> L'autre tranche de 60 % est déjà financée par l'allocation du montant lié à l'absentéisme.

## Normalisation, secteur de la formation générale des adultes

Une moyenne sur 3 ans est établie sur la base des données de 2010-2011 à 2012-2013. De plus, au secteur de la formation générale des adultes, lorsque le taux moyen obtenu est supérieur à 3,0 %, il y a normalisation. Elle est basée sur la proportion des enseignants de la commission scolaire qui sont âgés de 50 ans et plus. La normalisation se fait comme suit :

- si le taux moyen de la commission scolaire est inférieur ou égal à 1,45 %, le taux appliqué est de 1,45 %;
- si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 1,45 % mais inférieur ou égal à 3,0 %, le taux appliqué est celui de la commission scolaire;
- si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 3,0 %, le taux appliqué est calculé ainsi :

On calcule d'abord la proportion des enseignants âgés de 50 ans et plus de la commission scolaire à partir des enseignants présents dans le fichier PERCOS en 2012-2013 (ceux utilisés pour déterminer le salaire de base).

Ensuite, cette proportion propre à la commission scolaire est comparée à la proportion maximale de 83 % observée dans le réseau en 2012-2013. En divisant le premier taux par le second, on obtient le facteur de normalisation.

Le taux normalisé représente la somme de 3,0 % et de l'écart entre le taux moyen<sup>2</sup> de la commission scolaire et 3,0 %, multiplié par le facteur de normalisation précédemment expliqué.

## Normalisation, secteur de la formation professionnelle

Une moyenne sur 3 ans est établie sur la base des données de 2010-2011 à 2012-2013. De plus, au secteur de la formation professionnelle, lorsque le taux moyen obtenu est supérieur à 3,0 %, il y a normalisation. Elle est basée sur la proportion des enseignants de la commission scolaire qui sont âgés de 50 ans et plus. La normalisation se fait comme suit :

- si le taux moyen de la commission scolaire est inférieur ou égal à 1,45 %, le taux appliqué est de 1,45 %;
- si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 1,45 % mais inférieur ou égal à 3,0 %, le taux appliqué est celui de la commission scolaire;
- si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 3,0 %, le taux appliqué est calculé ainsi :

On calcule d'abord la proportion des enseignants âgés de 50 ans et plus de la commission scolaire à partir des enseignants présents dans le fichier PERCOS en 2012-2013 (ceux utilisés pour déterminer le salaire de base).

Ensuite, cette proportion propre à la commission scolaire est comparée à la proportion maximale de 57 % observée dans le réseau en 2012-2013. En divisant le premier taux par le second, on obtient le facteur de normalisation.

---

<sup>1</sup> Le taux moyen de la commission scolaire est ici plafonné à 3,25 %.

<sup>2</sup> Le taux moyen de la commission scolaire est ici plafonné à 4,0 %.

Le taux normalisé représente la somme de 3,0 % et de l'écart entre le taux moyen<sup>1</sup> de la commission scolaire et 3,0 %, multiplié par le facteur de normalisation précédemment expliqué.

## Droits parentaux

**Codes PERCOS utilisés<sup>2</sup> :** 410, 411, 412, 413, 414, 415, 430, 171, 460 et 461.

À la suite de l'implantation du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), les commissions scolaires bénéficient d'une diminution du coût des droits parentaux pour les enseignants admissibles. La diminution est estimée à 57 % telle que calculée. Pour cette raison, les montants rapportés aux codes PERCOS 410, 411 et 430 (enseignants admissibles au RQAP pour les congés de maternité et d'adoption) sont considérés à 43 % pour refléter cette réalité. Les montants recensés aux codes 460 et 461 sont considérés à 100 % puisqu'ils représentent les coûts réels à la suite de l'implantation du RQAP.

De plus, les vacances annuelles des enseignantes en retrait préventif ne sont pas couvertes par la CSST. En conséquence, le financement du Ministère est le suivant :

- La rémunération salariale annuelle moyenne des enseignantes ayant eu une occurrence au code de rémunération 414<sup>2</sup> du fichier PERCOS est générée à partir de la grille salariale et du profil (scolarité/expérience) des enseignantes en cause.
- Cette rémunération salariale annuelle moyenne est ensuite divisée successivement par 260 jours de travail pour obtenir le salaire quotidien moyen sans vacances annuelles et par 200 jours de travail pour obtenir le salaire quotidien moyen avec vacances annuelles. La différence entre ces deux salaires quotidiens (avec et sans vacances) représente le montant moyen permettant de couvrir les vacances annuelles.
- Ce dernier montant quotidien moyen est multiplié par le nombre de jours rapportés au code de rémunération 414<sup>3</sup> pour obtenir le montant total pour la compensation à cet égard.
- Ce calcul est fait pour les trois dernières années scolaires disponibles dans le fichier PERCOS (2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013). À noter que pour l'année scolaire 2010-2011, une normalisation<sup>4</sup> a été faite parce que cette année a été extraordinaire en raison de la grippe A (H1N1) qui a entraîné un fort volume de retraits préventifs. Enfin, les montants totaux obtenus par année sont additionnés aux montants pour droits parentaux initialement établis.

## Suppléments aux accidents de travail

**Codes PERCOS utilisés<sup>2</sup> :** 404 et 405.

Le taux retenu représente la moyenne provinciale obtenue à cet égard. Il s'établit à 0,037 % et s'applique à chaque commission scolaire.

---

<sup>1</sup> Le taux moyen de la commission scolaire est ici plafonné à 4,0 %.

<sup>2</sup> Une description de chaque code de rémunération est présentée au guide PERCOS.

<sup>3</sup> Une description de chaque code de rémunération est présentée au guide PERCOS.

<sup>4</sup> Le taux de normalisation appliqué est de 70 %. Il a été obtenu à partir du comportement moyen du réseau au cours des quatre dernières années scolaires.

## Primes de responsabilité

Code PERCOS utilisé<sup>2</sup> : 306.

Les montants considérés pour établir les taux retenus représentent la dépense déclarée au bloc de la rémunération du fichier PERCOS à titre de supplément annuel pour un enseignant responsable d'un immeuble (ce qui exclut les primes pour chef de groupe). Un taux moyen, calculé sur trois ans et propre à chaque commission scolaire, est appliqué.

Les taux retenus sont appliqués à la somme du salaire moyen de base de 2014-2015 et du montant lié à l'absentéisme.

## Primes d'éloignement

Codes PERCOS utilisés<sup>1</sup> : 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 340, 341, 342 et 344.

Ces montants, qui sont propres à chacune des commissions scolaires concernées, représentent une moyenne établie sur trois ans.

## Annexe 4

### Barèmes des régimes sociaux pour établir les contributions d'employeur

|                                                            |      | Année civile 2014 | Année civile 2015 |
|------------------------------------------------------------|------|-------------------|-------------------|
| <b>Régie des rentes du Québec<sup>1</sup></b>              |      |                   |                   |
| - Gains admissibles                                        | (\$) | 52 500            | 53 707,50         |
| - (-) Exemptions                                           | (\$) | 3 500             | 3 500             |
| - Taux de cotisation                                       | (%)  | 5,175             | 5,250             |
| - Cotisation maximale                                      | (\$) | 2 535,75          | 2 635,89          |
| <b>Fond des services de santé<sup>2</sup></b>              |      |                   |                   |
| - Taux de croissance                                       | (%)  | 3,75              | 3,75              |
| <b>Assurance emploi</b>                                    |      |                   |                   |
| <b>Taux réduit</b>                                         |      |                   |                   |
| - Gains admissibles                                        | (\$) | 48 600,00         | 49 557,42         |
| - Taux de cotisation                                       | (%)  | 1,772             | 1,772             |
| - Cotisation maximale                                      | (\$) | 861,07            | 878,03            |
| <b>Taux simple</b>                                         |      |                   |                   |
| - Gains admissibles                                        | (\$) | 48 600,00         | 49 557,42         |
| - Taux de cotisation                                       | (%)  | 2,142             | 2,142             |
| - Cotisation maximale                                      | (\$) | 1 041,01          | 1 061,52          |
| <b>Commission de la santé et de la sécurité au travail</b> |      |                   |                   |
| - Gains admissibles                                        | (\$) | 69 000            | 70 683,60         |
| - Taux de cotisation <sup>3</sup>                          | (%)  | 0,89              | 0,89              |
| <b>Régime québécois d'assurance parentale</b>              |      |                   |                   |
| - Taux de cotisation                                       | (%)  | 0,782             | 0,782             |
| - Revenu maximum cotisable                                 | (\$) | 69 000            | 70 683,60         |

<sup>1</sup> Les gains admissibles représentent le salaire maximal considéré aux fins des cotisations.

<sup>2</sup> La hausse de 0,51 % de contribution de l'employeur au Fonds des services de santé, décrétée lors du Discours sur le budget 1995-1996, est financée par une augmentation du taux de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec.

<sup>3</sup> Ce taux tient compte du retrait préventif pour les enseignantes enceintes.





## Annexe 5

### Formation professionnelle – Rapports maître-élèves Catégories de regroupement et catégories d'évaluation et de sanction

| Code | Nom du programme                                 | Regroupement | Évaluation |
|------|--------------------------------------------------|--------------|------------|
| 1017 | Vente et service en bijouterie                   | 12           | 1          |
| 1057 | Pâtisserie de restaurant                         | 12           | 2          |
| 1250 | Mécanique marine                                 | 12           | 2          |
| 1489 | Réparation d'armes à feu                         | 12           | 2          |
| 1750 | Marine Mechanics                                 | 12           | 2          |
| 5005 | Décoration intérieure et étalage                 | 12           | 2          |
| 5006 | Mécanique d'entretien en commandes industrielles | 12           | 2          |
| 5024 | Réparation d'appareils électroménagers           | 12           | 2          |
| 5030 | Ébénisterie                                      | 12           | 3          |
| 5031 | Rembourrage industriel                           | 12           | 3          |
| 5032 | Pose de revêtements de toiture                   | 12           | 3          |
| 5035 | Esthétique                                       | 12           | 2          |
| 5041 | Matriçage                                        | 12           | 3          |
| 5042 | Outillage                                        | 12           | 3          |
| 5043 | Spécialités en horticulture                      | 1            | 3          |
| 5049 | Mécanique de véhicules lourds routiers           | 9            | 3          |
| 5054 | Représentation                                   | 6            | 2          |
| 5055 | Mécanique d'engins de chantier                   | 9            | 3          |
| 5068 | Épilation à l'électricité                        | 12           | 2          |
| 5070 | Mécanique agricole                               | 1            | 3          |
| 5073 | Affûtage                                         | 2            | 3          |
| 5076 | Pose d'armature du béton                         | 12           | 1          |
| 5079 | Arboriculture-élagage                            | 1            | 3          |
| 5080 | Rembourrage artisanal                            | 12           | 3          |
| 5085 | Bijouterie-joaillerie                            | 12           | 2          |
| 5088 | Sciage                                           | 2            | 3          |
| 5092 | Forage et dynamitage                             | 12           | 3          |
| 5094 | Aquiculture                                      | 1            | 3          |
| 5115 | Pose de revêtements souples                      | 12           | 2          |
| 5116 | Peinture en bâtiment                             | 12           | 2          |
| 5117 | Préparation et finition de béton                 | 12           | 2          |
| 5118 | Pose de systèmes intérieurs                      | 12           | 2          |
| 5119 | Calorifugeage                                    | 12           | 2          |

Formation professionnelle – Rapports maître-élèves  
Catégories de regroupement et catégories d'évaluation et de sanction

| Code | Nom du programme                                    | Regroupement | Évaluation |
|------|-----------------------------------------------------|--------------|------------|
| 5121 | Mécanique de protection contre les incendies        | 12           | 3          |
| 5140 | Découpe et transformation du verre                  | 12           | 3          |
| 5142 | Finition de meubles                                 | 12           | 2          |
| 5144 | Assistance dentaire                                 | 5            | 2          |
| 5146 | Mécanique de machines fixes                         | 12           | 3          |
| 5148 | Plomberie et chauffage                              | 12           | 2          |
| 5154 | Mécanique de véhicules légers                       | 12           | 3          |
| 5157 | Modelage                                            | 12           | 3          |
| 5162 | Serrurerie                                          | 12           | 2          |
| 5165 | Chaudronnerie                                       | 12           | 2          |
| 5167 | Production laitière                                 | 1            | 3          |
| 5168 | Production de bovins de boucherie                   | 1            | 3          |
| 5171 | Production porcine                                  | 1            | 3          |
| 5172 | Réparation d'appareils au gaz naturel               | 12           | 3          |
| 5173 | Fleuristerie                                        | 1            | 2          |
| 5178 | Taille de pierre                                    | 12           | 2          |
| 5179 | Protection et exploitation de territoires fauniques | 2            | 3          |
| 5182 | Horlogerie-bijouterie                               | 12           | 2          |
| 5185 | Montage de lignes électriques                       | 10           | 3          |
| 5189 | Abattage et façonnage des bois                      | 8            | 3          |
| 5193 | Conduite et réglage de machines à mouler            | 12           | 2          |
| 5194 | Vente de pièces mécaniques et d'accessoires         | 12           | 2          |
| 5195 | Soudage-montage                                     | 12           | 3          |
| 5197 | Montage de structures en aérospatiale               | 12           | 3          |
| 5200 | Mécanique d'ascenseur                               | 12           | 3          |
| 5203 | Fonderie                                            | 12           | 3          |
| 5208 | Classement des bois débités                         | 2            | 3          |
| 5210 | Production horticole                                | 1            | 3          |
| 5211 | Entretien général d'immeubles                       | 12           | 2          |
| 5212 | Secrétariat                                         | 6            | 1          |
| 5213 | Conduite de procédés de traitement de l'eau         | 12           | 3          |
| 5214 | Entretien et réparation de caravanes                | 12           | 2          |
| 5215 | Restauration de maçonnerie                          | 12           | 2          |
| 5217 | Carrosserie                                         | 12           | 3          |

Formation professionnelle – Rapports maître-élèves  
Catégories de regroupement et catégories d'évaluation et de sanction

| Code | Nom du programme                                           | Regroupement | Évaluation |
|------|------------------------------------------------------------|--------------|------------|
| 5218 | Dessin de patron                                           | 12           | 2          |
| 5219 | Confection de vêtements (Façon tailleur)                   | 12           | 2          |
| 5220 | Conduite d'engins de chantier                              | 8            | 3          |
| 5221 | Procédés infographiques                                    | 12           | 2          |
| 5222 | Traitement de surface                                      | 12           | 3          |
| 5223 | Techniques d'usinage                                       | 12           | 3          |
| 5224 | Usinage sur machines-outils à commande numérique           | 12           | 3          |
| 5225 | Dessin industriel                                          | 12           | 1          |
| 5226 | Secrétariat juridique                                      | 6            | 1          |
| 5227 | Secrétariat médical                                        | 6            | 1          |
| 5229 | Soutien informatique                                       | 12           | 2          |
| 5231 | Comptabilité                                               | 6            | 1          |
| 5232 | Mécanique de motocyclettes                                 | 12           | 3          |
| 5233 | Ferblanterie-tôlerie                                       | 12           | 3          |
| 5234 | Soudage haute pression                                     | 12           | 3          |
| 5236 | Vente de voyages                                           | 6            | 2          |
| 5238 | Arpentage et topographie                                   | 12           | 3          |
| 5239 | Confection sur mesure et retouche                          | 12           | 2          |
| 5240 | Reprographie et façonnage                                  | 12           | 2          |
| 5243 | Production textile (opérations)                            | 12           | 3          |
| 5244 | Tôlerie de précision                                       | 12           | 3          |
| 5245 | Coiffure                                                   | 12           | 2          |
| 5246 | Imprimerie                                                 | 12           | 2          |
| 5247 | Confection de vêtements et d'articles de cuir              | 12           | 2          |
| 5248 | Conduite de grues                                          | 8            | 3          |
| 5249 | Fabrication de moules                                      | 12           | 3          |
| 5250 | Dessin de bâtiment                                         | 12           | 1          |
| 5253 | Forage au diamant                                          | 8            | 3          |
| 5254 | Grandes cultures                                           | 1            | 3          |
| 5256 | Production acéricole                                       | 1            | 3          |
| 5257 | Pêche professionnelle                                      | 12           | 3          |
| 5258 | Service-conseil à la clientèle en équipement motorisé      | 12           | 2          |
| 5259 | Mécanique de moteurs diesels et de contrôles électroniques | 9            | 3          |
| 5260 | Mécanique industrielle de construction et d'entretien      | 12           | 2          |

Formation professionnelle – Rapports maître-élèves  
Catégories de regroupement et catégories d'évaluation et de sanction

| Code | Nom du programme                                             | Regroupement | Évaluation |
|------|--------------------------------------------------------------|--------------|------------|
| 5261 | Extraction de minerai                                        | 12           | 3          |
| 5262 | Pâtes et papiers - Opérations                                | 2            | 3          |
| 5263 | Horlogerie-rhabillage                                        | 12           | 2          |
| 5264 | Lancement d'une entreprise                                   | 6            | 3          |
| 5265 | Service technique d'équipement bureautique                   | 12           | 2          |
| 5266 | Installation et réparation d'équipement de télécommunication | 12           | 2          |
| 5267 | Mise en oeuvre de matériaux composites                       | 12           | 3          |
| 5268 | Boucherie de détail                                          | 12           | 2          |
| 5269 | Montage de câbles et de circuits                             | 12           | 3          |
| 5270 | Boulangerie                                                  | 12           | 3          |
| 5271 | Réparation d'appareils électroniques audiovisuels            | 12           | 2          |
| 5272 | Vente de produits de quincaillerie                           | 12           | 1          |
| 5273 | Conduite de machinerie lourde en voirie forestière           | 8            | 3          |
| 5274 | Conduite de machines de traitement du minerai                | 12           | 3          |
| 5280 | Liaison en réseau d'équipement bureautique                   | 12           | 2          |
| 5281 | Électromécanique de systèmes automatisés                     | 12           | 3          |
| 5282 | Installation et fabrication de produits verriers             | 12           | 3          |
| 5283 | Réception en hôtellerie                                      | 6            | 2          |
| 5285 | Fabrication de moules                                        | 12           | 3          |
| 5286 | Plâtrage                                                     | 12           | 2          |
| 5288 | Horticulture et jardinerie                                   | 1            | 3          |
| 5289 | Travail sylvicole                                            | 2            | 3          |
| 5290 | Abattage manuel et débardage forestier                       | 8            | 3          |
| 5291 | Transport par camion                                         | 11           | 3          |
| 5293 | Service de la restauration                                   | 12           | 2          |
| 5295 | Électricité                                                  | 12           | 2          |
| 5296 | Installation et entretien de systèmes de sécurité            | 12           | 2          |
| 5297 | Pâtisserie                                                   | 12           | 3          |
| 5298 | Mécanique automobile                                         | 12           | 3          |
| 5299 | Montage structural et architectural                          | 12           | 3          |
| 5300 | Carrelage                                                    | 12           | 2          |
| 5302 | Assistance technique en pharmacie                            | 5            | 2          |
| 5303 | Briquetage-maçonnerie                                        | 12           | 2          |
| 5304 | Régulation de vol                                            | 11           | 3          |

Formation professionnelle – Rapports maître-élèves  
Catégories de regroupement et catégories d'évaluation et de sanction

| Code | Nom du programme                                          | Regroupement | Évaluation |
|------|-----------------------------------------------------------|--------------|------------|
| 5306 | Aménagement de la forêt                                   | 2            | 3          |
| 5307 | Montage mécanique en aérospatiale                         | 12           | 3          |
| 5308 | Fabrication de structures métalliques et de métaux ouvrés | 12           | 3          |
| 5309 | Gestion d'une entreprise de la construction               | 6            | 2          |
| 5310 | Opération d'équipements de production                     | 12           | 2          |
| 5311 | Cuisine                                                   | 12           | 2          |
| 5312 | Mécanique de protection contre les incendies              | 12           | 3          |
| 5313 | Imprimerie                                                | 12           | 2          |
| 5314 | Sommellerie                                               | 12           | 2          |
| 5315 | Réfrigération                                             | 12           | 3          |
| 5316 | Assistance à la personne en établissement de santé        | 5            | 3          |
| 5317 | Assistance à la personne à domicile                       | 5            | 3          |
| 5319 | Charpenterie-menuiserie                                   | 12           | 3          |
| 5320 | Réalisation d'aménagements paysagers                      | 1            | 3          |
| 5321 | Vente-conseil                                             | 12           | 2          |
| 5322 | Intervention en sécurité incendie                         | 12           | 3          |
| 5323 | Représentation                                            | 12           | 2          |
| 5324 | Cuisine du marché                                         | 12           | 2          |
| 5325 | Santé, assistance et soins infirmiers                     | 3            | 3          |
| 5326 | Photographie                                              | 12           | 2          |
| 5327 | Décoration intérieure et présentation visuelle            | 12           | 2          |
| 5328 | Conduite de procédés de traitement de l'eau               | 12           | 3          |
| 5329 | Serrurerie                                                | 12           | 2          |
| 5330 | Mécanique de véhicules lourds routiers                    | 9            | 3          |
| 5331 | Mécanique d'engins de chantier                            | 9            | 3          |
| 5333 | Plomberie et chauffage                                    | 12           | 2          |
| 5334 | Installation de revêtements souples                       | 12           | 2          |
| 5335 | Mécanique agricole                                        | 1            | 3          |
| 5336 | Peinture en bâtiment                                      | 12           | 2          |
| 5337 | Mécanique d'ascenseur                                     | 12           | 3          |
| 5338 | Production animale                                        | 1            | 3          |
| 5340 | Formation d'appoint, infirmière ou infirmier auxiliaire   | 3            | 3          |
| 5341 | Assistance technique en pharmacie                         | 5            | 2          |
| 5342 | Pâtisserie de restauration contemporaine                  | 12           | 2          |

Formation professionnelle – Rapports maître-élèves  
Catégories de regroupement et catégories d'évaluation et de sanction

| Code | Nom du programme                                | Regroupement | Évaluation |
|------|-------------------------------------------------|--------------|------------|
| 5343 | Préparation et finition de béton                | 12           | 2          |
| 5344 | Infographie                                     | 12           | 2          |
| 5505 | Interior Decorating and Display                 | 12           | 2          |
| 5530 | Cabinet Making                                  | 12           | 3          |
| 5535 | Aesthetics                                      | 12           | 2          |
| 5541 | Diemaking                                       | 12           | 3          |
| 5542 | Toolmaking                                      | 12           | 3          |
| 5554 | Sales Representation                            | 6            | 2          |
| 5568 | Electrolysis                                    | 12           | 2          |
| 5616 | Commercial and Residential Painting             | 12           | 2          |
| 5617 | Preparing and Finishing Concrete                | 12           | 2          |
| 5642 | Furniture Finishing                             | 12           | 2          |
| 5644 | Dental Assistance                               | 5            | 2          |
| 5646 | Mécanique de machines fixes (anglais)           | 12           | 3          |
| 5648 | Plumbing and Heating                            | 12           | 2          |
| 5667 | Dairy Production                                | 1            | 3          |
| 5668 | Beef Production                                 | 1            | 3          |
| 5671 | Hog Production                                  | 1            | 3          |
| 5679 | Protection and Development of Wildlife Habitats | 2            | 3          |
| 5693 | Moulding Machine Set-up and Operation           | 12           | 2          |
| 5694 | Sale of Mechanical Parts and Accessories        | 12           | 2          |
| 5695 | Welding and Fitting                             | 12           | 3          |
| 5697 | Aircraft Structural Assembly                    | 12           | 3          |
| 5700 | Elevator Mechanics                              | 12           | 3          |
| 5711 | General Building Maintenance                    | 12           | 2          |
| 5712 | Secretarial Studies                             | 6            | 1          |
| 5714 | RV Maintenance and Repair                       | 12           | 2          |
| 5717 | Automotive Body Repair and Repainting           | 12           | 3          |
| 5721 | Desktop Publishing                              | 12           | 2          |
| 5723 | Machining Technics                              | 12           | 3          |
| 5724 | Numerical Control Machine Tool Operation        | 12           | 3          |
| 5725 | Industrial Drafting                             | 12           | 1          |
| 5726 | Secretarial Studies - Legal                     | 6            | 1          |
| 5727 | Secretarial Studies - Medical                   | 6            | 1          |

Formation professionnelle – Rapports maître-élèves  
Catégories de regroupement et catégories d'évaluation et de sanction

| Code | Nom du programme                                        | Regroupement | Évaluation |
|------|---------------------------------------------------------|--------------|------------|
| 5729 | Computing Support                                       | 12           | 2          |
| 5731 | Accounting                                              | 6            | 1          |
| 5733 | Sheet Metal Work                                        | 12           | 3          |
| 5734 | High-Pressure Welding                                   | 12           | 3          |
| 5736 | Travel Sales                                            | 6            | 2          |
| 5744 | Precision Sheet Metal Work                              | 12           | 3          |
| 5745 | Hairdressing                                            | 12           | 2          |
| 5746 | Printing                                                | 12           | 2          |
| 5750 | Residential and Commercial Drafting                     | 12           | 1          |
| 5753 | Diamond Drilling                                        | 8            | 3          |
| 5760 | Industrial Construction and Maintenance Mechanics       | 12           | 2          |
| 5761 | Ore Extraction                                          | 12           | 3          |
| 5762 | Pâtes et papiers - Opérations (anglais)                 | 2            | 3          |
| 5764 | Starting a Business                                     | 6            | 3          |
| 5765 | Business Equipment Technical Service                    | 12           | 2          |
| 5766 | Installation and Repair of Telecommunications Equipment | 12           | 2          |
| 5768 | Retail Butchery                                         | 12           | 2          |
| 5769 | Cable and Circuit Assembly                              | 12           | 3          |
| 5770 | Bread Making                                            | 12           | 3          |
| 5771 | Electronic Audio/Video Equipment Repair                 | 12           | 2          |
| 5774 | Machine Operations, Mineral and Metal Processing        | 12           | 3          |
| 5780 | Networked Office Equipment                              | 12           | 2          |
| 5781 | Automated Systems Electromechanics                      | 12           | 3          |
| 5783 | Hotel Reception                                         | 6            | 2          |
| 5786 | Plastering                                              | 12           | 2          |
| 5788 | Horticulture and Garden Centre Operations               | 1            | 3          |
| 5791 | Trucking                                                | 11           | 3          |
| 5793 | Food and Beverage Services                              | 12           | 2          |
| 5795 | Electricity                                             | 12           | 2          |
| 5797 | Pastry Making                                           | 12           | 3          |
| 5798 | Automobile Mechanics                                    | 12           | 3          |
| 5800 | Tiling                                                  | 12           | 2          |
| 5802 | Pharmacy Technical Assistance                           | 5            | 2          |
| 5803 | Masonry: Bricklaying                                    | 12           | 2          |

Formation professionnelle – Rapports maître-élèves  
Catégories de regroupement et catégories d'évaluation et de sanction

| Code | Nom du programme                                   | Regroupement | Évaluation |
|------|----------------------------------------------------|--------------|------------|
| 5807 | Aircraft Mechanical Assembly                       | 12           | 3          |
| 5809 | Construction Business Management                   | 6            | 2          |
| 5810 | Production Equipment Operation                     | 12           | 2          |
| 5811 | Professional Cooking                               | 12           | 2          |
| 5813 | Printing                                           | 12           | 2          |
| 5814 | Wine Service                                       | 12           | 2          |
| 5815 | Refrigeration                                      | 12           | 3          |
| 5816 | Assistance in Health Care Facilities               | 5            | 3          |
| 5817 | Home Care Assistance                               | 5            | 3          |
| 5819 | Carpentry                                          | 12           | 3          |
| 5820 | Landscaping Operations                             | 1            | 3          |
| 5821 | Professional Sales                                 | 12           | 2          |
| 5822 | Fire Safety Techniques                             | 12           | 3          |
| 5823 | Sales Representation                               | 12           | 2          |
| 5824 | Market Fresh Cooking                               | 12           | 2          |
| 5825 | Health, Assistance and Nursing                     | 3            | 3          |
| 5827 | Interior Decorating and Visual Display             | 12           | 2          |
| 5831 | Construction Equipment Mechanics                   | 9            | 3          |
| 5833 | Plumbing and Heating                               | 12           | 2          |
| 5836 | Commercial and Residential Painting                | 12           | 2          |
| 5837 | Elevator Mechanics                                 | 12           | 3          |
| 5840 | Updating Program, Nursing Assistants               | 3            | 3          |
| 5841 | Pharmacy Technical Assistance                      | 5            | 2          |
| 5842 | Pâtisserie de restauration contemporaine (anglais) | 12           | 2          |
| 5843 | Preparing and Finishing Concrete                   | 12           | 2          |
| 5844 | Computer Graphics                                  | 12           | 2          |



## Annexe 6

### Moyennes et maxima utilisés en formation professionnelle pour le calcul des groupes et des autres ajustements

Tableau 1

| Catégorie de programmes                                   | Moyenne des conventions par catégorie de programmes utilisée pour le calcul du montant par élève/programme (1) | Moyenne/Maximum pour le calcul des groupes par rapport aux programmes (tableau B.2 du document G) (2) | Moyenne applicable pour le calcul des groupes par rapport aux catégories (tableau B.3 du document G) (3) | Moyenne des conventions pour le calcul des groupes à l'échelle de la CS (tableau B.1 du document G) (4) |
|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Agriculture et Pêches (1)                                 | 10                                                                                                             | 5/13                                                                                                  | 5                                                                                                        | 10                                                                                                      |
| Foresterie et papier (2)                                  | 10                                                                                                             | 5/13                                                                                                  | 5                                                                                                        | 10                                                                                                      |
| Santé – Soins infirmiers                                  |                                                                                                                |                                                                                                       |                                                                                                          |                                                                                                         |
| Établissement de santé<br>- (1/2 du temps) (3)            | 6                                                                                                              | 6/6                                                                                                   | 6                                                                                                        | 6                                                                                                       |
| Cours hors établissement de santé<br>- (1/2 du temps) (4) | 17                                                                                                             | 9/20                                                                                                  | 9                                                                                                        | 17                                                                                                      |
| Autres services santé (5)                                 | 19                                                                                                             | 10/22                                                                                                 | 10                                                                                                       | 19                                                                                                      |
| Administration, commerce et informatique (6)              | 19                                                                                                             | 10/22                                                                                                 | 10                                                                                                       | 19                                                                                                      |
| Opération de Machineries lourdes (8)                      | 6                                                                                                              | 6/9                                                                                                   | 6                                                                                                        | 6                                                                                                       |
| Mécanique de véhicules lourds et d'engins (9)             | 12                                                                                                             | 12/16                                                                                                 | 12                                                                                                       | 12                                                                                                      |
| Montage de lignes électriques (10)                        | 11                                                                                                             | 11/14                                                                                                 | 11                                                                                                       | 11                                                                                                      |
| Conduite et transport (11)                                | 6                                                                                                              | 6/6                                                                                                   | 6                                                                                                        | 6                                                                                                       |
| Autres programmes (12)                                    | 19                                                                                                             | 10/22                                                                                                 | 10                                                                                                       | 19                                                                                                      |

## Moyennes et maxima utilisés en formation professionnelle pour le calcul des groupes et des autres ajustements

Tableau 2

| Programmes particuliers |                                             | Moyenne propre à certains programmes utilisée pour le calcul du montant par élève/programme (1) | Moyenne et maximum utilisés pour les autres ajustements apportés à la suite de la modification des règles de formation des groupes des programmes (2) |
|-------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5041                    | Matriçage                                   |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| 5541                    | Diemaking                                   | 12                                                                                              | 12/12                                                                                                                                                 |
| 5042                    | Outillage                                   |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| 5542                    | Toolmaking                                  | 12                                                                                              | 12/12                                                                                                                                                 |
| 5092                    | Forage et dynamitage                        |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
|                         | - 345 heures                                | 16                                                                                              | 16/16                                                                                                                                                 |
|                         | - 390 heures                                | 8                                                                                               | 8/8                                                                                                                                                   |
|                         | - 165 heures                                | 4                                                                                               | 4/4                                                                                                                                                   |
| 5144                    | Assistance dentaire                         |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| 5644                    | Dental Assistance                           |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
|                         | - 660 heures                                | 20                                                                                              | 20/20                                                                                                                                                 |
|                         | - 840 heures                                | 10                                                                                              | 10/10                                                                                                                                                 |
| 5146                    | Mécanique de machines fixes                 |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
|                         | - 1 170 heures                              | 19                                                                                              | 19/22                                                                                                                                                 |
|                         | - 630 heures                                | 10                                                                                              | 10/10                                                                                                                                                 |
| 5165                    | Chaudronnerie                               |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
|                         | - 730 heures                                | 19                                                                                              | 19/19                                                                                                                                                 |
|                         | - 560 heures                                | 10                                                                                              | 10/10                                                                                                                                                 |
| 5185                    | Montage de lignes électriques               |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
|                         | - 195 heures                                | 16                                                                                              | 16/16                                                                                                                                                 |
|                         | - 705 heures                                | 8                                                                                               | 8/8                                                                                                                                                   |
| 5189                    | Abattage et façonnage des bois              | 5                                                                                               | 5/5                                                                                                                                                   |
| 5200                    | Mécanique d'ascenseur                       |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| 5700                    | Elevator Mechanics                          |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
|                         | - 1 200 heures                              | 19                                                                                              | 19/22                                                                                                                                                 |
|                         | - 600 heures                                | 10                                                                                              | 10/10                                                                                                                                                 |
| 5203                    | Fonderie                                    |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
|                         | - 1 020 heures                              | 19                                                                                              | 19/22                                                                                                                                                 |
|                         | - 210 heures                                | 10                                                                                              | 10/10                                                                                                                                                 |
| 5213                    | Conduite de procédés de traitement de l'eau | 6                                                                                               | 6/6                                                                                                                                                   |
| 5223                    | Techniques d'usinage                        |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |

## Moyennes et maxima utilisés en formation professionnelle pour le calcul des groupes et des autres ajustements

Tableau 2

| Programmes particuliers |                                                  | Moyenne propre à certains programmes utilisée pour le calcul du montant par élève/programme (1) | Moyenne et maximum utilisés pour les autres ajustements apportés à la suite de la modification des règles de formation des groupes des programmes (2) |
|-------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5723                    | Machining Technics                               |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| -                       | 1 600 heures                                     | 19                                                                                              | 19/22                                                                                                                                                 |
| -                       | 200 heures                                       | 10                                                                                              | 10/10                                                                                                                                                 |
| 5243                    | Production textile (opérations)                  |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| -                       | 670 heures                                       | 19                                                                                              | 19/22                                                                                                                                                 |
| -                       | 215 heures                                       | 10                                                                                              | 10/10                                                                                                                                                 |
| 5248                    | Conduite de grues                                |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| -                       | 225 heures                                       | 15                                                                                              | 15/15                                                                                                                                                 |
| -                       | 645 heures                                       | 3                                                                                               | 3/3                                                                                                                                                   |
| 5249                    | Fabrication de moules                            | 12                                                                                              | 12/12                                                                                                                                                 |
| 5261                    | Extraction de minerai                            |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| 5761                    | Ore Extraction                                   |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| -                       | 650 heures                                       | 4                                                                                               | 4/4                                                                                                                                                   |
| -                       | 63 heures                                        | 8                                                                                               | 8/8                                                                                                                                                   |
| -                       | 217 heures                                       | 16                                                                                              | 16/16                                                                                                                                                 |
| 5264                    | Lancement d'une entreprise                       | 16                                                                                              | 16/16                                                                                                                                                 |
| 5764                    | Starting a Business                              |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| 5274                    | Conduite de machines de traitement du minerai    |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| 5774                    | Machine Operations, Mineral and Metal Processing |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| -                       | 540 heures                                       | 16                                                                                              | 16/16                                                                                                                                                 |
| -                       | 360 heures                                       | 8                                                                                               | 8/8                                                                                                                                                   |
| 5285                    | Fabrication de moules                            | 12                                                                                              | 12/12                                                                                                                                                 |
| 5287                    | Santé, assistance et soins infirmiers            |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| 5787                    | Health, Assistance and Nursing                   |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| -                       | 855 heures                                       | 6                                                                                               | 6/6                                                                                                                                                   |
| -                       | 190 heures                                       | 9                                                                                               | 9/9                                                                                                                                                   |
| -                       | 755 heures                                       | 17                                                                                              | 17/17                                                                                                                                                 |
| 5299                    | Montage structural et architectural              |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| -                       | 919 heures                                       | 19                                                                                              | 19/19                                                                                                                                                 |
| -                       | 311 heures                                       | 10                                                                                              | 10/10                                                                                                                                                 |
| 5302                    | Assistance technique en pharmacie                |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |

## Moyennes et maxima utilisés en formation professionnelle pour le calcul des groupes et des autres ajustements

Tableau 2

| Programmes particuliers |                                                    | Moyenne propre à certains programmes utilisée pour le calcul du montant par élève/programme (1) | Moyenne et maximum utilisés pour les autres ajustements apportés à la suite de la modification des règles de formation des groupes des programmes (2) |
|-------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5802                    | Pharmacy Technical Assistance                      |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| -                       | 945 heures                                         | 20                                                                                              | 20/20                                                                                                                                                 |
| -                       | 285 heures                                         | 10                                                                                              | 10/10                                                                                                                                                 |
| 5304                    | Régulation de vol                                  |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| -                       | 613 heures                                         | 22                                                                                              | 22/22                                                                                                                                                 |
| -                       | 202 heures                                         | 11                                                                                              | 11/11                                                                                                                                                 |
| -                       | 85 heures                                          | 4                                                                                               | 4/4                                                                                                                                                   |
| 5316                    | Assistance à la personne en établissement de santé |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| 5816                    | Assistance in Health Care Facilities               |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| -                       | 405 heures                                         | 18                                                                                              | 18/18                                                                                                                                                 |
| -                       | 105 heures                                         | 9                                                                                               | 9/9                                                                                                                                                   |
| -                       | 240 heures                                         | 6                                                                                               | 6/6                                                                                                                                                   |
| 5317                    | Assistance à la personne à domicile                |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| 5817                    | Home Care Assistance                               |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| -                       | 810 heures                                         | 20                                                                                              | 20/20                                                                                                                                                 |
| -                       | 165 heures                                         | 10                                                                                              | 10/10                                                                                                                                                 |
| 5322                    | Intervention en sécurité incendie                  |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| 5822                    | Fire Safety Techniques                             |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| -                       | 717 heures                                         | 24                                                                                              | 24/24                                                                                                                                                 |
| -                       | 288 heures                                         | 6                                                                                               | 6/6                                                                                                                                                   |
| -                       | 180 heures                                         | 3                                                                                               | 3/3                                                                                                                                                   |
| 5325                    | Santé, assistance et soins infirmiers              |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| 5825                    | Health, Assistance and Nursing                     |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| -                       | 855 heures                                         | 6                                                                                               | 6/6                                                                                                                                                   |
| -                       | 190 heures                                         | 9                                                                                               | 9/9                                                                                                                                                   |
| -                       | 755 heures                                         | 17                                                                                              | 17/17                                                                                                                                                 |
| 5328                    | Conduite de procédés de traitement de l'eau        | 6                                                                                               | 6/6                                                                                                                                                   |
| 5336                    | Peinture en bâtiment                               |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| 5836                    | Commercial and Residential Painting                |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| -                       | 780 heures                                         | 19                                                                                              | 19/19                                                                                                                                                 |
| -                       | 120 heures                                         | 10                                                                                              | 10/10                                                                                                                                                 |

## Moyennes et maxima utilisés en formation professionnelle pour le calcul des groupes et des autres ajustements

Tableau 2

| Programmes particuliers |                                                         | Moyenne propre à certains programmes utilisée pour le calcul du montant par élève/programme (1) | Moyenne et maximum utilisés pour les autres ajustements apportés à la suite de la modification des règles de formation des groupes des programmes (2) |
|-------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5337                    | Mécanique d'ascenseur                                   |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| 5837                    | Elevator Mechanics                                      |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| -                       | 1017,5 heures                                           | 19                                                                                              | 19/19                                                                                                                                                 |
| -                       | 782,5 heures                                            | 10                                                                                              | 10/10                                                                                                                                                 |
| 5340                    | Formation d'appoint, infirmière ou infirmier auxiliaire |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| 5840                    | Updating Program, Nursing Assistants                    |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| -                       | 240 heures                                              | 6                                                                                               | 6/6                                                                                                                                                   |
| -                       | 165 heures                                              | 9                                                                                               | 9/9                                                                                                                                                   |
| -                       | 165 heures                                              | 17                                                                                              | 17/17                                                                                                                                                 |
| 5341                    | Assistance technique en pharmacie                       |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| 5841                    | Assistance technique en pharmacie (anglais)             |                                                                                                 |                                                                                                                                                       |
| -                       | 1017 heures                                             | 20                                                                                              | 20/20                                                                                                                                                 |
| -                       | 213 heures                                              | 10                                                                                              | 10/10                                                                                                                                                 |



